



PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

**NOVEMBRE 2011 N°2**





## **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NOVEMBRE 2011 N°2**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 1<sup>er</sup> décembre 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

**ISSN 0758 3117**



## CABINET

**Page 3 – ARRETE N° 2011/PREF/DCSIPC/SIDPC/84 du 25 octobre 2011** modifiant l'arrêté n° 2010/PREF/DCSIPC/SIDPC/107 du 25 août 2010 modifiant l'arrêté n° 2006 PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations classées SNPE-SME et ISOCHEM à Vert-le-Petit

**Page 5 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 85 du 27 octobre 2011** portant agrément du Centre Départemental de Formation de l'Essonne « CDF 91 » pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

**Page 7 – ARRETE 2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 86 du 2 novembre 2011** portant désignation d'un jury d'examen au Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Page 9 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 727 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essones

**Page 12 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 728 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les bus des lignes 91-01 et 91-09 exploitées par la société ALBATRANS à EVRY

**Page 15 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 729 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS TEISSEIRE PIERRE / STRATTO à VILLABE

**Page 18 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 730 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LES TILLEULS à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 21 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 731 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL N.S.V. / PAINTBALL SELECT à MORANGIS

**Page 24 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 732 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CONFORAMA aux ULIS

**Page 27 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 733 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS ALICOISE / BRICOMARCHE à LIMOURS

**Page 30 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 734 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS FLOTIN CRISLINE / INTERMARCHE à MORSANG SUR ORGE

**Page 33 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 735 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EFFIA STATIONNEMENT à MASSY (GARE TGV)

**Page 36 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 736 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à ATHIS-MONS

**Page 39 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 737 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à CORBEIL-ESSONNES

**Page 42 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 738 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à DRAVEIL

**Page 45 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 739 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à ETAMPES

**Page 48 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 740 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à EVRY

**Page 51 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 741 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE, LES ULIS

**Page 54 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 742 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à LONGJUMEAU

**Page 57 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 743 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à MASSY

**Page 60 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 744 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à MONTGERON

**Page 63 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 745 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à PALAISEAU

**Page 66 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 746 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

**Page 69 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 747 du 17 octobre 2011** autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à SAVIGNY SUR ORGE

**Page 72 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 748 du 17 octobre 2011** modifiant l'arrêté n°2007-PREF/CAB-BSISR-120 du 13 juin 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ETAMPES

**Page 75 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 749 du 17 octobre 2011** modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0285 du 13 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à QUINCY SOUS SENART

**Page 78 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 750 du 17 octobre 2011** modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0726 du 18 juillet 2002 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PARIS KART INDOOR à WISSOUS

**Page 81 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 751 du 17 octobre 2011** modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-063 du 7 mars 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : IKEA à LISSES

**Page 84 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 752 du 17 octobre 2011** modifiant l'arrêté autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MONTGERON DIS / LECLERC à MONTGERON

**Page 87 - ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°753 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0803 du 23 juillet 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des autobus des lignes desservant uniquement le département de l'Essonne exploitées par la STRAV à BRUNOY

**Page 91 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°754 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0166 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRICORAMA à VILLEJUST

**Page 94 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°755 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0784 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ANGERVILLE

**Page 97 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°756 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0278 du 13 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à BALLANCOURT SUR ESSONNE

**Page 100 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n°757 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0846 du 5 décembre 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à GRIGNY

**Page 103 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 758 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0450 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LA FERTE-ALAIS

**Page 106 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 759 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0038 du 11 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LONGJUMEAU

**Page 109 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 760 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0449 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MARCOUSSIS

**Page 112 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 761 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0385 du 7 juillet 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MILLY LA FORET

**Page 115 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 762 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0145 du 3 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SAINT CHERON

**Page 118 – ARRÊTÉ 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 763 du 17 octobre 2011** renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0430 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VIRY-CHATILLON

**Page 121 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0778 du 21 octobre 2011** modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0520 du 01 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection



**Page 127 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-DPAT-CIR-015 du 10 octobre 2011** portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé.



**Page 129 - EXTRAIT DE DECISION N° 565D** de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne refusant l'autorisation sollicitée par la SAS ICADE PROMOTION LOGEMENT en vue de la modification substantielle de la décision du 6 mai 2010

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES**

**Page 133 – ARRÊTÉ n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/539 du 6 octobre 2011** portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueildes gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville

**Page 137 – ARRETE n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-573 du 25 octobre 2011** portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampessur le territoire de la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

**Page 140 - ARRETE N° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL / 575 du 18 octobre 2011** autorisant le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) à aménager et exploiter un système biologique de dépollution des eaux pluviales situé sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge (Essonne)

**Page 157 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL-579 du 19 octobre 2011** portant adhésion des quatre communes du bassin versant du cours d'eau « La Charmoise » au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.)

**Page 170 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL - 584 du 25 octobre 2011** portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et modification de la « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

**Page 180 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF.DRCL - 590 du 27 octobre 2011** portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (S.M.I.T.E.C.)

**MISSION COORDINATION**

**Page 191 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011** portant délégation de signature à M.Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

**Page 198 – ARRETE N° 2011-PREF–MC-085 du 15 novembre 2011** portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'Étampes relevant de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

**Page 200 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011** portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet

**Page 204 – ARRÊTÉ N° 2011-PREF-MC-087 du 1er décembre 2011** portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU

**Page 212 – ARRÊTÉ n°2011-PREF-MC–088 du 1er décembre 2011** portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Page 223 – ARRETE n° 2011/ DDT/STSR/361 du 17 octobre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 32+700 au PR 36+600). Signalisation du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Page 228 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/362 du 18 octobre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A106 (Au niveau du Carrefour Marcel Albert commune de Paray-Vieille-Poste )

**Page 231 - ARRETE n° 2011/DDT/STSR/363 du 18 octobre 2011** portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle Le Guichet accès R.N.118 sens Paris-province.

**Page 234 – ARRETE n° 2011–DDT–SEA–364 du 18 octobre 2011** portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur MERCIER Sébastien, demeurant à Saint Chéron

**Page 236 – ARRETE n° 2011 – DDT – SEA – 365 du 18 octobre 2011** portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur le Gérant de l'EARL SCHINTGEN, demeurant à Vert-Le-Grand

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Page 241 - ARRETE ARS 91.- 2011 - VSS n° 037 du 15/09/2011** prescrivant l'urgence de la remise en état de l'installation électrique du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, bis rue Marcel GIRARD à VILLEMORISSON SUR ORGE

**Page 244 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 38 du 22/09/2011** portant désignation d'un

hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet d'assainissement de la commune de La Forêt-le-Roi

**Page 247 - ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 040 du 29/09/2011** abrogeant l'arrêté n° 83-8566 du 15 décembre 1983, déclarant insalubre et interdit à l'habitation la pièce aménagée dans l'appartement de M. GAVANINOVITCH sis, 75, rue Aristide Briand à MORANGIS

**Page 249 - ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 41 du 29/09/2011** abrogeant l'arrêté n° 76-5235 du 22 septembre 1976, déclarant insalubre et interdisant à l'habitation des locaux de l'immeuble sis, 2, rue de Framboisier à MORANGIS

**Page 251 - ARRETE ARS 91 - 2010 - VSS n° 42 du 29/09/2011** interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des deux chambres aménagée au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 114 rue Romain Rolland à PARAY VIEILLE POSTE

**Page 255 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 043 du 27 octobre 2011** portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet d'extension des capacités de stockage de déchets sur la commune de Vert le Grand

**Page 258 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 044 du 27 octobre 2011** portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet de réalisation d'un puits dans le cadre de la construction d'un centre de tri de déchets sur la commune de Vert le Grand

**Page 261 - ARRETE n° 2011-263 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'Ehpad « Résidence Le Flore » à Montgeron

**Page 265 - ARRETE n° 2011-264 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Le Manoir » à Montgeron

**Page 269 - ARRETE n° 2011-265 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Domaine de la Chalouette » à Morigny-Champigny

**Page 273 - ARRETE n° 2011-266 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « La Pie Voleuse » à Palaiseau

**Page 277 - ARRETE n° 2011-267 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « File Étoupe » à Montlhéry

**Page 281 – ARRETE n°2011-268 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Le Centenaire » à Pussay

**Page 285 - ARRETE n° 2011-269 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Le Manoir » à Ris-Orangis

**Page 289 - ARRETE n° 2011-270 du 02/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Themis Chateau Dranem » à Ris-Orangis

**Page 293 - ARRETE n° 2011-293 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Asphodia » à Yerres

**Page 297 - ARRETE n° 2011-294 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Sofia » à Yerres

**Page 301 - ARRETE n° 2011-295 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Tiers Temps Roseraie » à Viry-Châtillon

**Page 305 - ARRETE n° 2011-296 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Médecis » à Viry-Châtillon

**Page 309 - ARRETE n° 2011-297 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Léon Mauge » à Verrières le Buisson

**Page 313 - ARRÊTE n° 2011-298 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Residence Les Hautes Futaies » à Soisy sur Seine

**Page 317 - ARRETE n° 2011-299 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence de l'Orge » à Saint-Germain-les-Arpajon

**Page 321 - ARRÊTE n° 2011-300 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Maison Russe » à Sainte-Geneviève-des Bois

**Page 325 - ARRETE n° 2011-301 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Résidence Les Jardins du Plessis » à Sainte-Geneviève-des Bois

**Page 329 - ARRETE n° 2011-302 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « La Martiniere » à Saclay

**Page 333 - ARRETE n° 2011-303 du 07/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Les Jardins de Roinville » à Roinville sous Dourdan

**Page 337 - ARRÊTE n° 2011-358 du 28/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Les Parenteles » à La Ville du Bois

**Page 341 - ARRETE n° 2011-359 du 28/09/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « La Maison du Cèdre Bleu » à Saint-Pierre-du-Perray

**Page 345 - ARRETE n° 2011-384 du 10/10/2011** portant modification de la fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Notre Dame de l'Espérance » à Milly-la-Forêt

**Page 349 - ARRETE n° 2011-ARS-388-91 du 13/10/2011** modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de L'EHPAD « Les Chênes Verts » à Gif-sur-Yvette

**Page 353 - ARRETE n° 2011-ARS-409-91 du 20/10/2011** modifiant le forfait global de soins pour l'année 2011 de l'Établissement SSIAD 354 « Service de Soins Infirmiers à Domicile » sis à

**DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Page 359 - ARRETE n°2011-0135 du 22 septembre 2011** relatif au versement du montant de l'enveloppe déconcentrée de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) au Conseil Général de l'Essonne en sa qualité de gestionnaire financier pour l'année 2011

**Page 361 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0152 du 12 octobre 2011** portant agrément simple à l'entreprise MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT, GOBILLARD Malika auto entrepreneur, sise 94 Avenue Claude Bernard 91600 SAVIGNY SUR ORGE

**Page 364 - ARRETE n°2011-PIME–0155 du 13 octobre 2011** portant agrément simple à l'entreprise SG FORMATIONS, BUCHON-GIAIMO Stéphanie, auto entrepreneur, sise 2 bis rue des Pins 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

**Page 366 - ARRETE n°2011-PIME–0156 du 13 octobre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'association MULTIDOM SERVICES, sise 40 rue Franklin à Ste Genevieve des Bois

**Page 368 - ARRETE n°2011-PIME–0158 du 20 octobre 2011** portant renouvellement d'agrément simple à l'entreprise PLUS-SERVICES, sise 1, Résidence Verlaine à Longjumeau

**Page 370 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0160 du 24 octobre 2011** portant agrément simple à l'entreprise O2AID91, Eric SANTERRE auto entrepreneur, sise 6 rue de l'Aunette à Ballancourt sur Essonne

**Page 372 - ARRETE n° 2011 - PIME – 0161 du 24 octobre 2011** portant agrément simple à l'entreprise GENI'PC, sise 9 place Marcel Carne à St Michel sur Orge

**Page 374 - ARRETE n°2011-PIME–0162 du 25 octobre 2011** portant renouvellement d'agrément qualité à l'entreprise SEREADOM, sise 3 chemin du Pressoir à Courson Monteloup

**Page 377 - DÉCISION n°2011-122 du 17/11/2011** portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ÉNERGIE**

**Page 385 – ARRETE n° DRIEE 2011-64 du 25 août 2011** portant dérogation à l'interdiction de CAPTURER et RELACHER des spécimens vivants d'espèces animales protégées

**DIVERS**

**Page 389 - ARRETE n° 2011-00822 du 24 octobre 2011** portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « InfoAlloc »

**Page 391 - ARRÊTÉ n° 2011-00806 du 17 octobre 2011** accordant délégation en matière de mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules

**Page 393 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 164 du 20 octobre 2011** portant autorisation d'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Saint Charles » sis 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson

**Page 397 - ARRETE CONJOINT n° 2011- 163 du 20 octobre 2011** portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Menecy à Menecy pour « Maison de Famille Les Etangs »

**Page 401 - ARRÊTÉ CONJOINT n° 2011 – 153 du 12 octobre 2011** portant modification de la capacité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « EHPAD Résidence GALIGNANI » sis 15, Boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes

**Page 405 - ARRETE CONJOINT n° 2011 – 164 du 20 octobre 2011** portant autorisation d'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Saint Charles » sis à Verrières le Buisson

**Page 409 - ARRETE CONJOINT N° 2011-154 du 12 octobre 2011** portant retrait d'autorisation de creation d'une unite autonome d'accueil de jour destinee aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer

**Page 412 - ARRETE INTERPRÉFECTORAL n° 2011-PREF-DRCL-558 du 12 octobre 2011** portant modification de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2011 concernant l'adhésion des communes de Aubepierre Ozouer-le-Repos, Coubert et Tournan-en-Brie au Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYaGE)

**Page 415 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011** portant approbation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres

**Page 430 - ARRETE CONJOINT n° 2011 - 163 du 20 octobre 2011** portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy pour « Maison de Famille Les Etangs »

**Page 434 – AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de cadre de santé organisé *au* Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil Essonnes

**Page 435 - AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES** au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), pour le recrutement d'un Maître Ouvrier - Spécialité Batiment

**Page 436 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES** au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers

**Page 437 - DÉCISIONS du 19 octobre 2011** de Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS portant délégation permanente de signature

**Page 453 - DÉCISION du 25 octobre 2011** de Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS portant délégation permanente de signature

**Page 455 - DÉCISIONS du 4 novembre 2011** de Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS portant délégation permanente de signature

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**



**CABINET**



## **ARRETE**

**N° 2011/PREF/DCSIPC/SIDPC/ 84 du 25 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2010/PREF/DCSIPC/SIDPC/107 du 25 août 2010  
modifiant l'arrêté n° 2006 PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006  
portant création d'un comité local d'information et de concertation  
autour des installations classées SNPE-SME et ISOCHEM à Vert-le-Petit

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R.125-9 à 14 et R. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations SNPE-SME et ISOCHEM à Vert le Petit ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/ 0118 du 21 mars 2006 est modifié comme suit :

**Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :**

M. Fabrice HIERNARD, Ingénieur sécurité de SME, en remplacement de M. Serge DI DOMIZIO.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'arrondissement d'Evry, les chefs des services mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2006/PREF/DCSIPC/SID-PC/0118 du 21 mars 2006, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Vert le Petit, Ballancourt sur Essonne, Itteville et Saint-Vrain pendant trente jours.

LE PREFET

signé

Michel FUZEAU

## **A R R E T E**

**2011 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 85 du 27 Octobre 2011**

portant agrément du Centre Départemental de Formation de l'Essonne  
« CDF 91 » pour les formations aux premiers secours  
dans le département de l'Essonne.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 Septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 Août 2007 (Journal Officiel du 14 octobre 2008) portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours,

**Vu** la demande du 29 Août 2011, présentée par le Président du Centre Départemental de Formation de l'Essonne de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport sollicitant l'agrément départemental de son association pour la formation aux premiers secours,

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1er:**

Le Centre Départemental de Formation de l'Essonne « CDF 91 » est agréé pour effectuer, uniquement dans le département de l'Essonne, les formations suivantes:

Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1)  
Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1(PAE1)

Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)  
Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 (PSE 1 et 2)  
Formation continue aux premiers secours  
Formation initiale et continue des Moniteurs Nationaux des premiers secours  
BNSSA et recyclage

**Article 2:**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

**La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, soit le 30 Septembre 2013.**

**Article 3:**

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :**

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

*VALIDE LE 27 OCTOBRE 2011*

Claude FLEUTIAUX

## **ARRETE**

**2011 PREF/DCSIPC/SID PC n° 86 du 2 Novembre 2011**

Portant désignation d'un jury d'examen au Recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 Décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**SUR** proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Est désigné comme suit le jury d'examen au recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, le Jeudi 3 Novembre **2011, 8h00** à PALAISEAU.

Président M. Pierre-Yves SORIANI      DZCRS PARIS

M.Marc VITALI    Instructeur de Secourisme BNSSA    SDIS 91

M.Rodolphe VOISIN      Instructeur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LABORDE    Instructeur de Secourisme BNSSA    SDIS 91

**ARTICLE 2** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 3** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

*Valide le 3 Novembre 2011*

François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 727 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**  
à **CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur LAJONCHERE Jean Patrick, Directeur Général**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN** à **CORBEIL-ESSONNES** , dossier enregistré sous le numéro **2011-0200**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LAJONCHERE Jean Patrick, Directeur Général**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN**  
**116 boulevard Jean Jaurès**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

#### **PERIMETRE**

**Parc du Bois de la Grange**  
**Nationale 104 – Francilienne**  
**2 Rue Strath Kelvin – RD 91**  
**Boulevard Jean Jaurès – RN 7**  
**(159 caméras intérieures / 142 caméras extérieures)**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Général**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 728 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
dans les bus des lignes 91-01 et 91-09 exploitées par la société  
**ALBATRANS à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur LEGE Didier, Directeur Commercial**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 ou 4 caméras dans les bus standards (21 véhicules équipés)** des lignes 91-01 et 91-09 exploitées par la société **ALBATRANS à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0204**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LEGE Didier, Directeur Commercial**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**ALBATRANS**  
**48 cours Blaise Pascal**  
**91004 EVRY**

**91-01 VAL D'YERRES – EVRY par le PLATEAU DE SENART**  
**91-09 VAL D'YERRES – EVRY par le VAL DE SEINE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Commercial**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 729 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SAS TEISSEIRE PIERRE / STRATTO à VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur TEISSEIRE Pierre, Président-Directeur**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure** pour le site suivant : **SAS TEISSEIRE PIERRE / STRATTO à VILLABE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0174**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur TEISSEIRE Pierre, Président-Directeur**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS TEISSEIRE PIERRE / STRATTO**  
**Centre commercial VILLABE A6**  
**91100 VILLABE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président-Directeur**.



Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 730 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **LES TILLEULS à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame HOCQUEL Ana Christina, Gérante**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **LES TILLEULS à SAVIGNY SUR ORGE** , dossier enregistré sous le numéro **2011-0175**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **30 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame HOCQUEL Ana Christina, Gérante**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**LES TILLEULS**  
**115 avenue Gabriel Péri**  
**91600 SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 731 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **SARL N.S.V. / PAINTBALL SELECT à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur LABBE Vincent, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure** pour le site suivant : **SARL N.S.V. / PAINTBALL SELECT à MORANGIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0203**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur LABBE Vincent, Gérant**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SARL N.S.V. / PAINTBALL SELECT**  
**6 avenue Evariste Gallois**  
**91420 MORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 732 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **CONFORAMA à LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame PONCET Sandrine, Directrice**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures, 4 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **CONFORAMA à LES ULIS** , dossier enregistré sous le numéro **2011-0193**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **30 septembre 2011**,



VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame PONCET Sandrine, Directrice**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CONFORAMA**  
**avenue du cap Horn**  
**91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 733 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SAS ALICOISE / BRICOMARCHE à LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur FARSY Alain, Président**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **13 caméras intérieures, 9 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : **SAS ALICOISE / BRICOMARCHE à LIMOURS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0190**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **29 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur FARSY Alain, Président**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS ALICOISE / BRICOMARCHE**

**24 rue des canaux**

**91470 LIMOURS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 734 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **SAS FLOTIN CRISLINE / INTERMARCHE**  
à **MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GOHIER Gilles, Président**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures, 5 caméras extérieures ne filmant pas la voie publique** pour le site suivant : SAS FLOTIN CRISLINE / INTERMARCHE à MORSANG SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro **2011-0136**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **26 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GOHIER Gilles, Président**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**SAS FLOTIN CRISLINE / INTERMARCHE**  
**26 rue du Commandant Barré**  
**91390 MORSANG SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 735 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **EFFIA STATIONNEMENT à MASSY (GARE TGV)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur IYOLO Alain, Responsable de site**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **31 caméras intérieures** pour le site suivant : **EFFIA STATIONNEMENT à MASSY (GARE TGV)**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0192**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **30 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur IYOLO Alain, Responsable de site**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**EFFIA STATIONNEMENT**  
**38 avenue Carnot**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Accés Images**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 736 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BOURDON Patrick, Chef de la circonscription d'Athis-Mons**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 5 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à ATHIS-MONS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0194**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BOURDON Patrick, Chef de la circonscription d'Athis-Mons**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**21 rue Jean-Baptiste de la Salle**  
**91200 ATHIS-MONS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 737 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE**  
à **CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame MAZEYRAT Florence, Commissaire de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** pour le site suivant :**COMMISSARIAT DE POLICE** à **CORBEIL-ESSONNES**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0195**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame MAZEYRAT Florence, Commissaire de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**31 allée Aristide Briand**  
**91100 CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 738 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GEORGES Jérôme, Commissaire de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 4 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à DRAVEIL**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0205**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GEORGES Jérôme, Commissaire de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**124 boulevard du Général de Gaulle**  
**91210 DRAVEIL**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 739 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur CUMA Jean-François, Commandant de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** pour le site suivant :**COMMISSARIAT DE POLICE à ETAMPES**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0196**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur CUMA Jean-François, Commandant de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**

**7 avenue de Paris**

**91150 ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 740 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MERRIEN Joseph, Commissaire Divisionnaire, Chef de District**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras extérieures** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à EVRY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0197**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,



VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur MERRIEN Joseph, Commissaire Divisionnaire, Chef de District**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**boulevard de France**  
**91000 EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 741 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE , LES ULIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GRANGE Bruno, Commissaire Divisionnaire**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant :**COMMISSARIAT DE POLICE, LES ULIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0208**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GRANGE Bruno, Commissaire Divisionnaire**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**128 avenue des Champs Lasniers**  
**91940 LES ULIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 7 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 742 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur BOREL-GARIN Jean-Claude, Directeur Départemental de la Sécurité Publique**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras extérieures** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à LONGJUMEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0211**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **11 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BOREL-GARIN Jean-Claude, Directeur Départemental de la Sécurité Publique**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**10 rue des Ecoles**  
**91160 LONGJUMEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER



## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 743 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : COMMISSARIAT DE POLICE à MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur ALEU Michel, Commissaire de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à MASSY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0198**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur ALEU Michel, Commissaire de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**1 rue de la Division leclerc**  
**91300 MASSY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 744 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur SAUGNIER Fabrice, Commissaire de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras extérieures** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à MONTGERON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0199**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **04 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur SAUGNIER Fabrice, Commissaire de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**142 avenue de la République**  
**91230 MONTGERON**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 745 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur GRANGE Bruno, Commissaire Divisionnaire**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à PALAISEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0207**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur GRANGE Bruno, Commissaire Divisionnaire**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**13 rue Emile Zola**  
**91120 PALAISEAU**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.



**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 746 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE**  
à **SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur BOUDAULT Thomas, Commissaire de Police**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras extérieures, 2 caméras filmant la voie publique** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0209**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur BOUDAULT Thomas, Commissaire de Police**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**254 route de corbeil**  
**91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC/BSISR n° 747 du 17 octobre 2011**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Madame SERDET Christine, Chef de service par interim**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures** pour le site suivant : **COMMISSARIAT DE POLICE à SAVIGNY SUR ORGE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0210**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame **SERDET Christine, Chef de service par interim**, est autorisé(e) à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**COMMISSARIAT DE POLICE**  
**1 place Ryckebush**  
**91600 SAVIGNY SUR ORGE**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système ne prévoit pas l'enregistrement des images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chef de service**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 748 du 17 octobre 2011**  
modifiant l'arrêté n°2007-PREF/CAB-BSISR-120 du 13 juin 2007  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ETAMPES**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1068 (2011-0178)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,



VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
13 rue Louis Moreau  
91150 ETAMPES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 749 du 17 octobre 2011**  
modifiant l'arrêté n°2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0285 du 13 septembre 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**  
à **QUINCY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera 3 caméra(s) intérieure(s), 1 caméra extérieure ne filmant pas la voie publique** sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à QUINCY SOUS SENART**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0179**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
21 rue de Brunoy  
91480 QUINCY SOUS SENART

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 750 du 17 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n°2002-PREF-DAG/2-0726 du 18 juillet 2002  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **PARIS KART INDOOR à WISSOUS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur BOULEY Dominique, Gérant**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **10 caméras intérieures, 5 caméras extérieures dont aucune filmant la voie publique** sur le site suivant : **PARIS KART INDOOR à WISSOUS**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0176**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de videoprotection en date du **26 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de videoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur BOULEY Dominique, Gérant**, est autorisé(e) à modifier le système de videoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

PARIS KART INDOOR  
6 boulevard Arago  
91320 WISSOUS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de videoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de videoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de videoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER



## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 751 du 17 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-063 du 7 mars 2008  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **IKEA à LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur LE ROUX Yannick, Responsable Administratif**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **56 caméras intérieures, 14 caméras extérieures dont aucune filmant la voie publique** sur le site suivant : **IKEA à LISSES**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0206**,

**VU** le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur LE ROUX Yannick, Responsable Administratif**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

IKEA  
9 rue du Clos aux Pois  
91090 LISSES

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable administratif**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 752 du 17 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n°

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **MONTGERON DIS / LECLERC à MONTGERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MARTEAU Gilles, PDG**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **31 caméras intérieures, 9 caméras extérieures dont aucune filmant la voie publique** sur le site suivant : **MONTGERON DIS / LECLERC à MONTGERON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0201**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MARTEAU Gilles, PDG**, est autorisé(e) à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

MONTGERON DIS / LECLERC  
72 avenue Jean Jaurès  
91230 MONTGERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **PDG**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 753 du 17 octobre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2001-PREF-DAG/2-0803 du 23 juillet 2011  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
à bord des autobus des lignes desservant uniquement le département de l'Essonne  
exploitées par la STRAV à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur PECHEUR Jean-Louis, Responsable Sécurité-Sureté**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection comportant soit **4 caméras dans les bus simples (71 véhicules équipés)**, soit **5 caméras dans les bus articulés (34 véhicules équipés)**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0189**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **05 octobre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur PECHEUR Jean-Louis, Responsable Sécurité-Sureté**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

STRAV  
19 route nationale  
91800 BRUNOY

**C2 – BRUNOY via EPINAY SOUS SENART-BOUSSY ST ANTOINE**

**C3 – BRUNOY-EPINAY SOUS SENART**

**D – BRUNOY-BRUNOY**

**F – YERRES-YERRES**

**F4 – YERRES-YERRES**

**P – MONTGERON-MONTGERON**

**Q – MONTGERON-BRUNOY**

**X – CROSNE-SUR-YERRES**

**QUINCY BUS – QUINCY SOUS SENART**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.



Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable sécurité Prévention**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 754 du 17 octobre 2011

renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0166 du 4 avril 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BRICORAMA à VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur PROST Stéphane, Responsable Sécurité-Sureté**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **13 caméras intérieures, 2 caméras extérieures** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BRICORAMA à VILLEJUST**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0177**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur PROST Stéphane, Responsable Sécurité-Sureté**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BRICORAMA  
avenue de l'Océanie    ZAC de Centre de vie  
91140 VILLEJUST

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du magasin**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé François GARNIER

## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 755 du 17 octobre 2011

renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0784 du 16 novembre 2006 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à ANGERVILLE**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1063 (2011-0186)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
14 rue nationale  
91670 ANGERVILLE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER



## A R R Ê T É

### 2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 756 du 17 octobre 2011

renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0278 du 13 septembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** à **BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS** à **BALLANCOURT SUR ESSONNE**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0183**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
1 place Henri Vautravers  
91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 757 du 17 octobre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2003-PREF-DAG/2-0846 du 5 décembre 2003  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à GRIGNY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à GRIGNY**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0180**,

**VU** le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

*BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
62 route de Corbeil  
91350 GRIGNY*

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 758 du 17 octobre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0450 du 9 décembre 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LA FERTE-ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LA FERTE-ALAIS**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1047 (2011-0184)**,

**VU** le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
6 bis rue Eugène Millet  
91590 LA FERTE ALAIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.



Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 759 du 17 octobre 2011**  
renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DAGC/2-0038 du 11 janvier 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à LONGJUMEAU**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0185**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
12 rue de chilly  
91160 LONGJUMEAU

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.  
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 760 du 17 octobre 2011**  
renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0449 du 9 décembre 2005  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MARCOUSSIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MARCOUSSIS**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1048 (2011-0182)**,

**VU** le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
2 rue Alfred Dubois  
91460 MARCOUSSIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.  
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 761 du 17 octobre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0385 du 7 juillet 2006  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MILLY LA FORET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**VU** la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à MILLY LA FORET**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1042 (2011-0188)**,

**VU** le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,



VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
3 rue Saint Wulfran  
91490 MILLY LA FORET

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.  
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

**2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 762 du 17 octobre 2011**  
renouvelant l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-0145 du 3 avril 2006  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SAINT CHERON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à SAINT CHERON**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0187**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
2 boulevard Bouillon Lagrange  
91530 SAINT CHERON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.  
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER

## A R R Ê T É

### **2011-PREF-DCSIPC-BSISR n° 763 du 17 octobre 2011**

renouvelant l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0430 du 9 décembre 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VIRY-CHATILLON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

VU la demande présentée par **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** ne filmant pas la voie publique sur le site suivant : **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VIRY-CHATILLON**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1049 (2011-0181)**,

VU le récépissé de demande de renouvellement de l'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 septembre 2011**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **14 octobre 2011**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – **Monsieur MALCHER Xavier, Responsable Service Sécurité**, est autorisé(e) faire fonctionner le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS  
29 rue de Provence  
91170 VIRY-CHATILLON

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.  
Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet

signé

François GARNIER



## **A R R E T E**

**n° 2011-PREF/DCSIPC/BSISR-0778 du 21 octobre 2011**

modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0520 du 01 septembre 2011  
portant renouvellement des membres de la commission  
départementale des systèmes de vidéoprotection

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10,

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et notamment ses articles 7,8 et 9,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/0600096C du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M.Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M.Claude FLEUTIAUX, Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'ordonnance de roulement de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris du 10 août 2011,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La commission départementale des systèmes de vidéoprotection chargée d'émettre un avis sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale, est constituée comme suit :

***Titulaire :*** Madame Muriel DURAND, Présidente  
**Première vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Evry**

***Suppléant :*** Madame Claire DECHELETTE,  
**Juge au Tribunal de Grande Instance d'Evry**

***Titulaire :*** Monsieur Patrick RAKOTOSON  
**Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne**

***Titulaire :*** Monsieur Bernard ZUNINO, **Maire de Saint Michel sur Orge**  
***Suppléant :*** Monsieur Gérald HERAULT, **Maire Montgeron**

***Titulaire :*** Monsieur Claude DECHAMP  
**Général de la Gendarmerie Nationale**  
***Suppléant :*** Monsieur Luc ADNOT  
**Commandant de la Police Nationale**

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans.  
Leur mandat est renouvelable une fois.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ou leurs représentants assistent aux réunions de la commission.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur de cabinet**

**signé Claude FLEUTIAUX**



**DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**



**ARRETE**

**N° 2011-PREF-DPAT-CIR-015 du 10 octobre 2011**

Portant agrément d'un centre psychotechnique  
pour vérifier l'aptitude des candidats dont  
le permis de conduire a été annulé.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice de la cohésion sociale,

**VU** la demande d'agrément d'un Centre Psychotechnique pour la Société **MON PERMIS AUTO.COM** 6 Rue Jean Jaurès 95220 HERBLAY, dirigée par Monsieur Alain CABARRECQ, en qualité de gérant, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis a été annulé,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** La société **MON PERMIS AUTO.COM** dont le siège social est situé 6 Rue Jean Jaurès 95220 HERBLAY, est agréée pour ses succursales situées :

SARL ASEI CAQUINEAU 3 boulevard d'Yerres 91000 EVRY  
LE RELAIS DE MASSY 1 Rue Gabriel Péri 91300 MASSY  
ESPACE AFFAIRES DU VAL D'YERRES 30 Rue du Pont Griffon 91330 YERRES  
BUREAUTEL 80 Avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON  
APIS DEVELOPPEMENT-VILLEBON BP 116 91944 COURTABOEUF

jusqu'au 10 octobre 2013 pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé.

**ARTICLE 2** : Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques, pour la **MON PERMIS AUTO.COM** sont :

Monsieur Pascal OLIVIER  
Madame Anaëlle MALHERBE  
Monsieur Benjamin NOIR  
Madame Véronique GRAVAT  
Madame Élisabeth BOUDENANT  
Madame Ghislaine DELATTAIGNANT-MONTI  
Monsieur Patrick BOURGES  
Madame Sandrine BOUSQUET

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet  
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé

Christiane LECORBEILLER



**EXTRAIT DE DECISION**  
**N° 565D**

Réunie le 25 octobre 2011, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS ICADE PROMOTION LOGEMENT, qui agit en qualité de promoteur du projet, en vue de la modification substantielle de la décision du 6 mai 2010 autorisant la création d'un ensemble commercial de 3 548 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la création d'un ensemble commercial de 1 437 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, comprenant une moyenne surface alimentaire de 1 231 m<sup>2</sup> et une surface de vente de 206 m<sup>2</sup> non attribuée, situé lieu dit les Joncs Marins à FLEURY MÉROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY MÉROGIS.



**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**



## **ARRÊTÉ**

**n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/539 du 6 octobre 2011**

portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Itteville

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC 006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne en date du 30 mars 2010 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires au projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

VU les avis des services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000086/78 du 18 juillet 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé du **lundi 7 novembre 2011 au mercredi 30 novembre 2011 inclus**, soit 24 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Itteville à des enquêtes publiques conjointes préalables :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- à la cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à cette réalisation.

**ARTICLE 2** : M. Daniel SOMARIA, technicien supérieur de maîtrise, domicilié en mairie de Itteville pour les besoins des enquêtes, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Itteville, où toute correspondance relative aux enquêtes pourra être adressée.

**ARTICLE 4** : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant : l'avis de l'autorité environnementale, la délibération demandant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, la notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, un plan périmétral de la déclaration d'utilité publique, les caractéristiques principales des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses, la notice d'impact,  
du dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant : un plan parcellaire, un état parcellaire.

**ARTICLE 5** : L'avis d'enquêtes, contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes, sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, sur le territoire de la commune de Itteville, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux d'affichages habituels. L'affichage devra avoir lieu huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci.

Ledit avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée visible de la voie publique.

**ARTICLE 6** : Les dossiers d'enquêtes visés à l'article 4 ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- à la mairie de Itteville :

Du Lundi au Jeudi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 30

Le Vendredi de 09 h 00 à 12 h 30 et 15 h 00 à 17 h 00

Le Samedi de 08 h 30 à 12 h 00.

**ARTICLE 7** : Pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les observations sur l'utilité publique de l'opération et la cessibilité pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, qui les joindra au registre approprié.

**ARTICLE 8** : Aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siégera en mairie de Itteville :

Lundi 7 novembre 2011 de 09 h à 12 h 00

Mardi 15 novembre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00

Samedi 19 novembre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00

Mercredi 30 novembre 2011 de 09 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 9** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces principales des dossiers, dressera son rapport et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité. Ensuite, il transmettra les dossiers accompagnés de ses conclusions au Préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 10 :** La Communauté de Communes du Val d'Essonne devra notifier, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.11-22 et R.11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet arrêté individuellement à chaque propriétaire par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu, et à chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

La notification devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

La notification devra être terminée avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 11 :** Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leurs seront adressées, dûment complétées, afin qu'elles soient annexées au dossier.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 12 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par les soins du Préfet de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles. Une copie des mêmes documents sera, en outre, notifiée au maître d'ouvrage et déposé à la mairie d'Itteville ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture des enquêtes.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le Maire de Itteville, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et [sur le site internet des services de l'État en Essonne \(www.essonne.gouv.fr\)](http://www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN



## **ARRETE**

**n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-573 du 25 octobre 2011**

portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation  
du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone  
d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes sur le territoire de la commune  
de MORIGNY-CHAMPIGNY

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DRCL-348 du 11 octobre 2004, portant déclaration d'utilité publique du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny, et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny avec l'opération,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 185/2005/SPE/BAC du 29 novembre 2005, portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés et de Morigny-Champigny en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-017 du 14 janvier 2009 portant cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-491 du 9 octobre 2009, portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 relative au projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes, sur le territoire des communes de Brières-les-Scellés, Etampes et Morigny-Champigny,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 213/2011/SPE/BAT du 3 mai 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny en vue de la cessibilité de la parcelle cadastrée B 294 nécessaire à la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes,

**V U** les dossiers déposés par le Conseil général de l'Essonne, pour être soumis à enquêtes parcellaires sur le territoire des communes où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

**V U** les rapports et les conclusions des commissaires enquêteurs, desquels il résulte que les enquêtes parcellaires ont été effectuées du 17 janvier au 4 février 2006 inclus et du 8 au 25 juin 2011, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** les avis favorables émis par les commissaires enquêteurs,

**V U** les avis favorables émis par le sous-préfet d'Etampes,

**V U** les courriers du Conseil général de l'Essonne, demandant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI) d'Etampes,

**S U R** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit du Conseil général de l'Essonne, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées dans les tableaux ci-annexés, en vue de la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles (ZAI).

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée au sous-préfet d'Etampes ainsi qu'au maire de Morigny-Champigny qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

signé : Pascal SANJUAN

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 575 du 18 octobre 2011**

autorisant le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) à aménager et exploiter un système biologique de dépollution des eaux pluviales situé sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge (Essonne)

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-1, L. 216-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-108, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 216-12 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1983, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 132 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999, modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002, modifié, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté n<sup>o</sup> 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n<sup>o</sup> 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;

**VU** l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 8 septembre 2010, complété le 31 janvier 2011, par lequel la Syndicat mIkte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) sollicite l'autorisation de réaliser un système biologique de dépollution des eaux pluviales sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge (Essonne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/080 du 25 février 2010, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser un système biologique de dépollution des eaux pluviales Chemin des Gournay sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge ;

**VU** l'arrêté préfectoral no 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/335 du 7 juillet 2011 portant prolongation de délai pour la procédure engagée relative à l'autorisation de réaliser un système biologique de dépollution des eaux pluviales Chemin des Gournay sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge, sollicitée par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2011 au 19 avril 2011 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, parvenus à la préfecture de l'Essonne, le 25 mai 2011 ;

**VU** le mémoire en réponse aux observations du public établi le 18 mai 2011, par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette, rendu en sa séance du 11 avril 2011 ;

**VU** le rapport de police de l'eau de la Directrice Départementale des Territoires, du 24 août 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne, rendu en sa séance du 15 septembre 2011 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, notifié pour avis au Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) le 21 septembre 2011 ;

**VU** l'absence de remarques formulées par le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

**CONSIDERANT** que le projet d'aménagement du système biologique de dépollution des eaux pluviales à Saint-Germain-lès Arpajon et Leuville-sur-Orge se caractérise par une modification du profil en long du lit mineur d'un cours d'eau de cent (100) mètres, d'une surface soustraite du lit majeur de cours d'eau de cinq-cents (500) mètres carrés, d'une superficie de plans d'eau, permanents ou non, de cinquante (50) ares et une intervention sur une zone humide de cinq-mille (5.000) mètres carrés ;

**CONSIDERANT** que l'emprise du système biologique de dépollution des eaux pluviales à aménager s'insère dans un ensemble foncier composé de trois parcelles cadastrales, elles-mêmes situées sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge et, que dès lors, il apparaît pertinent de soumettre le commencement des travaux d'aménagement à l'acquisition préalable, par le bénéficiaire de l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté, de droits réels suffisants sur les parcelles cadastrales susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que le volume correspondant à la surface soustraite aux crues de l'Orge, en raison de l'implantation partielle d'un élément constitutif du système biologique de dépollution des eaux pluviales en lit majeur de cours d'eau, est compensée par la création d'un volume au moins équivalent, en cohérence avec le code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'efficacité du système à aménager, dont la fonction principale est de limiter les pollutions véhiculées vers le milieu naturel par l'intermédiaire des eaux pluviales, sera améliorée par la réduction à la source des quantités de matières polluantes susceptibles d'être drainées par les écoulements pluviaux ;

**CONSIDERANT** que la réduction à la source des pollutions rend nécessaire, dans un premier temps, la déclaration d'existence, prévue à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, des rejets d'eaux pluviales présents à l'amont du système à aménager et, dans un second temps, la mise en œuvre des opérations et mesures pertinentes pour garantir en permanence la qualité des eaux qui se déversent dans le milieu naturel par l'intermédiaire des éléments du temps sec du système à aménager ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, susvisée, l'objectif de qualité de la masse d'eau, intitulée « l'Orge du confluent de la Rémarde (exclu) au confluent de la Seine (exclu) », correspondant au milieu naturel récepteur des eaux en provenance du système à aménager, est d'atteindre, au plus tard, un « bon potentiel global » en 2027, et, qu'à cet effet, il convient que le bénéficiaire de la présente autorisation mesure, au moyen d'analyses d'eau pertinentes, l'impact de ses rejets dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge n'ont pas exprimé d'avis au titre de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée est compatible, d'une part, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et d'autre part, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques d'aménagement et d'exploitation du système biologique de dépollution des eaux pluviales respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les intérêts définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), établissement public de coopération intercommunale, identifié au service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) sous le numéro 25910179800033, et dont le siège social se trouve au 163, route de Fleury, 91172 Viry-Châtillon, ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou encore le « bénéficiaire de la présente autorisation », est autorisé à aménager et exploiter un système biologique de dépollution des eaux pluviales, situé sur les communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge, dans le département de l'Essonne.

**TITRE 1<sup>er</sup> :  
DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**Article 2 : Réglementation.**

L'aménagement et l'exploitation du système biologique de dépollution des eaux pluviales, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, entrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 <sup>o</sup> - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2 <sup>o</sup> - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 <sup>o</sup> - surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 mètres carrés (A) ; 2 <sup>o</sup> - surface soustraite supérieure ou égale à 400 mètres carrés et inférieure à 10.000 mètres carrés (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	Déclaration



	1 <sup>o</sup> - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares (A) ; 2 <sup>o</sup> - dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares (D).	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 <sup>o</sup> - supérieure ou égale à 1 hectare (A) ; 2 <sup>o</sup> - supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare (D).	Déclaration

### **Article 3 : Localisation du système autorisé.**

Le périmètre d'aménagement du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, est compris dans un ensemble foncier composé des trois parcelles suivantes, répertoriées aux cadastres des communes :

- de Saint-Germain-lès-Arpajon, sous le numéro 1, section AR ;
- et, de Leuville-sur-Orge, sous les numéros 1 et 2, section 0B.

### **Article 4 : Consistance du système autorisé.**

1. Le système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, est constitué des éléments suivants :

- a) un ouvrage de répartition des eaux, placé en extrémité amont ;
- b) le nouveau lit mineur, doté de méandres, attribué au ruisseau existant, affluent de la Grande Boëlle de l'Orge, désigné comme le « ruisseau du temps sec » ;
- c) une lagune de décantation imperméabilisée, d'une surface de cent (100) mètres carrés ;
- d) un filtre planté de roseaux, bordé d'une digue enherbée, et d'une surface de deux-mille-cinq-cents (2.500) mètres carrés ;
- e) une mare approvisionnée en eau par le ruisseau du temps sec, d'une surface de trois-cents (300) mètres carrés ;
- f) une zone humide adjacente à la mare ci-dessus, d'une surface de cinq-cents (500) mètres carrés ;
- g) un seuil de sortie des eaux placé à l'extrémité aval de la zone humide.

2. Le système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, comprend également les éléments connexes suivants :

- a) une vanne d'isolement, positionnée dans l'ouvrage de répartition des eaux pour permettre ou empêcher les écoulements vers le ruisseau du temps sec, la mare et la zone humide ;
- b) une canalisation permettant d'alimenter directement le filtre planté de roseaux à partir de l'ouvrage de répartition, lorsque les volumes d'eau à prendre en charge excèdent la capacité de stockage de la lagune de décantation ;
- c) une surverse de la lagune de décantation vers le filtre planté de roseaux ;

- d) une rampe d'accès au filtre planté de roseaux ;
- e) des canalisations siphoniques d'apport d'eau sur le fond du filtre planté de roseaux, à partir de la lagune de décantation ;
- f) des drains enterrés dans le sol du filtre planté de roseaux et, qui convergent vers le regard de collecte et de mise en charge ;
- g) un regard de collecte et de mise en charge du filtre planté de roseaux, équipé d'une vanne d'isolement et d'une bonde pour assurer un écoulement d'eau régulé vers la zone humide ;
- h) une surverse à l'aval du filtre planté de roseaux ;
- i) un fossé d'exutoire de la surverse du filtre planté de roseaux, immédiatement raccordé sur la partie du ruisseau affluent de la Grande Boëlle de l'Orge, située en dehors du système objet de la présente autorisation, après de seuil de sortie des eaux ;
- j) deux chenaux, situés dans la zone humide, dont le parcours sinueux commence, à l'aval de la mare pour le premier et, en sortie de la bonde du regard de collecte et de mise en charge du filtre planté de roseaux pour le second, qui confluent en un chenal unique, doté de méandres, jusqu'au seuil de sortie des eaux.

#### **Article 5 : Conception et fonctionnement du système autorisé.**

1. Le fond du lit mineur du ruisseau du temps sec est constitué de sable et de graviers.
2. L'ouvrage de répartition permet de maintenir un débit dans le ruisseau du temps sec qui n'est pas inférieur, sauf cas de pollution, à cinq (5) litres par seconde.
3. Le fond de la lagune de décantation est isolé du sol par une géomembrane étanche.
4. Des enrochements brise-jet sont aménagés dans le fond du filtre planté de roseaux, devant la sortie des canalisations siphoniques qui proviennent de la lagune de décantation.
5. Le débit de fuite de la bonde du regard de collecte et de mise en charge du filtre planté de roseaux est calibré à hauteur de cent-vingt-cinq (125) litres par seconde.
6. Les vannes d'isolement, mentionnées au 2 de l'article 4, sont équipées d'une commande manuelle.
7. Le sol de l'espace occupé par la mare et la zone humide est décaissé sur une surface de huit-cents (800) mètres carrés et sur une profondeur de quarante (40) centimètres afin de laisser, après la mise en eau de la mare et de la zone humide, une hauteur de marnage suffisante pour donner un volume compensatoire à l'expansion des crues de l'Orge.
8. Le seuil de sortie des eaux, mentionné au g) du 1 de l'article 4, permet le franchissement piscicole.

#### **Article 6 : Début des travaux, incidents et précautions en cours de chantier.**

1. Le bénéficiaire peut entreprendre l'aménagement du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, lorsqu'il justifie auprès du Préfet de l'Essonne, de droits réels suffisants sur les trois parcelles mentionnées à l'article 3.
2. Le bénéficiaire de la présente autorisation informe par écrit, un mois à l'avance, le service en charge de la police de l'eau, de la date de début des travaux. Au cours du déroulement des travaux, ce même service est informé, immédiatement et sans délai, par télécopie ou par courriel, de tout accident ou incident pouvant porter atteinte au milieu naturel.

3. L'entreposage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques, notamment de carburants ou de lubrifiants, comme toute opération de maintenance sur les engins de chantier, sont interdits sur le site d'implantation du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation.

4. L'organisation et la conduite du chantier d'aménagement respectent les dispositions préventives et correctives prévues au chapitre 4.5.2 du dossier de demande d'autorisation susvisé.

**Article 7 : Comptes-rendus de fin de travaux et plans de récolement.**

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service en charge de la police de l'eau, les comptes-rendus de la réception et les plans de récolement de chaque élément constitutif et connexe du système biologique de dépollution des eaux pluviales, mentionnés à l'article 4, ainsi que sa notice de fonctionnement et d'exploitation.

**Article 8 : Gestion des sédiments.**

1. Les opérations de contrôle et de gestion des sédiments accumulés dans l'ouvrage de répartition des eaux et la lagune de décantation, respectivement mentionnés aux a) et c) du 1 de l'article 4, sont précisées dans le tableau suivant :

Opérations à réaliser	Fréquence	Prescriptions techniques
Surveillance	Au cours de la première année de mise en service : une visite après chaque pluie d'occurrence supérieure à dix (10) millimètres en moins quatre (4) heures. Au cours des années qui suivent la première année de mise en service : au moins une visite par an.	Un curage est réalisé lorsque l'épaisseur de sédiments excède quarante (40) centimètres en fond d'ouvrage.
Curage	Au moins une fois par an ou en fonction des prescriptions techniques de la surveillance.	
Prélèvement et analyses des sédiments dans la lagune de décantation	Au cours de la première année de mise en service : un prélèvement et une analyse. Au cours de la deuxième année suivant la mise en service : un prélèvement et une analyse. Après le prélèvement et l'analyse réalisés au cours de la deuxième année suivant la mise en service : un prélèvement et une analyse tous les cinq ans.	Les analyses de sédiments portent sur les paramètres qui figurent aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé. Les sédiments issus du curage sont pris en charge par une filière réglementaire et appropriée.

2. Les opérations de contrôle et de gestion des sédiments accumulés dans le filtre planté de roseaux, mentionné au d) du 1 de l'article 4, sont précisées dans le tableau suivant :

Opérations à réaliser	Fréquence	Prescriptions techniques
Surveillance Mesures de suivi de l'évolution de l'épaisseur de sédiments sur cinq points répartis sur l'emprise du filtre planté de roseaux	Après deux ans de fonctionnement. Après l'opération de surveillance précédente : tous les cinq ans.	Un curage est réalisé lorsque l'épaisseur de sédiments excède dix (10) centimètres sur au moins la moitié de l'emprise du filtre planté de roseaux, ou vingt (20) centimètres sur au moins le quart de l'emprise du filtre planté de roseaux.
Curage	Tous les dix à quinze ans ou en fonction des prescriptions techniques de la surveillance.	
Prélèvement et analyses des sédiments sur le filtre planté de roseaux	A l'issue des deux premières années de fonctionnement : un prélèvement et une analyse. Après le prélèvement et l'analyse réalisés à l'issue des deux premières années de fonctionnement : un prélèvement et une analyse tous les cinq ans	Les analyses de sédiments portent sur les paramètres qui figurent aux tableaux 1a et 1b de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé. Les sédiments issus du curage sont pris en charge par une filière réglementaire et appropriée.

#### **Article 9 : Performance du système autorisé.**

Les opérations de contrôle et de mesures des performances du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, sont précisées dans le tableau suivant :

Opérations à réaliser	Fréquence	Prescriptions techniques
Prélèvement ponctuel d'eau en vue d'analyses : - dans la lagune de décantation ; - en sortie du filtre planté de roseaux.	Une fois par an	Les analyses portent sur tous les paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 11. Les analyses portent également sur des éléments métalliques, autres que ceux du tableau de l'article 11, choisis par le bénéficiaire de la présente autorisation, en fonction des résultats des analyses précédentes.

Instrumentation au niveau de la lagune de décantation et en sortie du filtre planté de roseaux	<p>Première campagne : au cours de la première année de fonctionnement.</p> <p>Deuxième campagne : au cours de la deuxième année de fonctionnement.</p> <p>Après la deuxième campagne : une campagne tous les cinq ans.</p> <p>Une campagne dure une semaine. Elle est programmée en période considérée comme pluvieuse selon les données climatologiques locales.</p>	<p>Dans la lagune de décantation : un suivi limnimétrique est réalisé et un appareil de prélèvement d'eau est asservi.</p> <p>En sortie du filtre planté de roseaux : un appareil de prélèvement d'eau est asservi.</p> <p>Sous réserve de l'enregistrement, au cours de la campagne d'instrumentation, d'un événement cohérent, les analyses d'eau portent sur tous les paramètres mentionnés dans le tableau de l'article 11.</p> <p>Les analyses portent également sur des éléments métalliques, autres que ceux du tableau de l'article 11, choisis par le bénéficiaire de la présente autorisation, en fonction des résultats des analyses précédentes.</p>
Prélèvements par carottage, des sables du fond du filtre planté de roseaux.	Une fois tous les cinq ans	Les paramètres à analyser sur les sables filtrants sont définis par le bénéficiaire de la présente autorisation qui en informe le service en charge de la police de l'eau.

**Article 10 : Interventions sur les éléments du temps sec.**

Les opérations de contrôle et de mesures de l'évolution du ruisseau du temps sec sont précisées dans le tableau suivant :

Opérations à réaliser	Fréquence	Prescriptions techniques
Prélèvement d'eau, en vue d'analyses, dans le ruisseau du temps sec.	Deux campagnes par an, en dehors d'une période pluvieuse.	Les paramètres à analyser sont ceux qui figurent dans le tableau de l'article 11.
Évaluation de la vie biologique dans le ruisseau du temps sec.	Tous les deux ans.	Mesure de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).
Évaluation de la pérennité du ruisseau du temps sec dans son nouveau lit mineur	Après une crue ou, au plus, dans les deux ans suivants la fin des travaux d'aménagement.	Réalisation d'un compte-rendu de situation portant sur les critères suivants : - Stabilité des berges ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Végétalisation des berges ;</li> <li>- Faciès d'écoulement ;</li> <li>- Granulométrie ;</li> <li>- Stabilité des points de raccordement ;</li> <li>- Evaluation des phénomènes d'érosion régressive et progressive du nouveau lit du ruisseau ;</li> <li>- Etude de la microfaune benthique et, comparaison avec l'état avant travaux d'aménagement, décrit au quatrième point du chapitre 4.1.5 du dossier de demande d'autorisation, susvisé.</li> </ul>
--	--	---

**Article 11 : Contrôles qualitatifs des rejets dans le milieu récepteur.**

1. Les résultats des analyses de la qualité des eaux prélevées, en application de l'article 9, en sortie du filtre planté de roseaux et, en application de l'article 10, dans le ruisseau du temps sec, sont conformes aux critères et valeurs indiqués dans le tableau ci-après.:

Paramètres	Valeurs admises		
	Prélèvements en sortie du filtre planté de roseaux		Prélèvements dans le ruisseau du temps sec.
	Jusqu'à la pluie d'occurrence six mois	Au-delà de la pluie d'occurrence six mois	
Acidité-alcalinité (pH)	]6-6,5] et ]8,2-9]	]6-6,5] et ]8,2-9]	-
Température	< 25,5 ° C	< 25,5 ° C	-
Oxygène dissous	-	-	-
Conductivité	-	-	-
Matières en suspension (MES)	]25-50] mg par litre	]25-50] mg par litre	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	]20-60[ mg par litre	]20-100[ mg par litre	]20-30] mg par litre
Demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO <sub>5</sub> )	]3-15] mg par litre	]3-25] mg par litre	-
Carbone organique dissous (COD)	-	-	-
Azote total (NtK)	]1-2] mg par litre	]1-2] mg par litre	-

Nitrates (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	]10-50] mg par litre	]10-50] mg par litre	-
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	]0,1-0,5] mg par litre	]0,1-0,5] mg par litre	]0,1-0,5] mg par litre
Hydrocarbures totaux	< 3 mg par litre	< 5 mg par litre	< 5 mg par litre
Phosphore total (Pt)	]0,05-0,2] mg par litre	]0,05-0,2] mg par litre	-
Phosphates (PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> )	]0,1-0,5] mg par litre	]0,1-0,5] mg par litre	-
Plomb (Pb)	< ou = 0,4 µg par litre + bruit de fond	< ou = 0,4 µg par litre + bruit de fond	-
Zinc (Zn)	< ou = 43 µg par litre + bruit de fond	< ou = 43 µg par litre + bruit de fond	-

2. Des échantillons d'eau sont prélevés dans la Grande Boëlle de l'Orge, à environ cinquante (50) mètres, en amont et en aval, de la confluence avec le ruisseau exutoire du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation. La prise de ces échantillons intervient simultanément avec les prélèvements prévus aux articles 9 et 10, respectivement en sortie du filtre planté de roseaux et dans le ruisseau du temps sec. Les échantillons d'eau prélevés dans la Grande Boëlle de l'Orge sont analysés sur tous les paramètres mentionnés dans le tableau du présent article.

### **Article 12 : Surveillance et entretien du système autorisé.**

1. Une inspection générale de l'intégrité des éléments mentionnés à l'article 4 est réalisée après chaque pluie d'occurrence supérieure à dix (10) millimètres en moins de quatre (4) heures. Cette inspection porte notamment sur la bonne tenue de la digue enherbée du filtre planté de roseaux mentionné au d) du 1 de l'article 4.

2. Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assure que les débits mentionnés à l'article 5 sont conformes à leur valeur autorisée.

3. La végétation présente dans la zone humide, mentionnée au f) du 1 de l'article 4, est faucardée lorsque son développement ou sa croissance sont suffisants.

5. L'étanchéité du fond de la lagune de décantation mentionnée au c) du 1 de l'article 4 est toujours maintenue.

6. L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant, est interdite sur l'emprise du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation.

7. Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que la prolifération des rongeurs, classés comme nuisibles, tel que le ragondin (*myocastor coypus*) ou le rat musqué (*ondatra zibethica*), ne conduise pas à l'endommagement ou, à la perturbation de leur fonctionnement, des éléments constitutifs et connexes, mentionnés à l'article 4. Les techniques de lutte par l'emploi d'empoisonnements chimiques sont utilisées lorsque les techniques de lutte alternatives ne permettent plus de maîtriser la prolifération des rongeurs classés comme nuisibles. Les techniques de lutte employées sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **Article 13 : Rejets en amont du système autorisé.**

1. Dans les trois mois suivant la notification de la présente autorisation, son bénéficiaire dépose auprès du Guichet Unique de l'Eau, la déclaration d'existence prévue à l'article R. 214-53 du code de l'environnement, des rejets d'eaux pluviales situés à l'amont de l'ouvrage de répartition mentionné au a) du 1 de l'article 4.
2. Le bénéficiaire de la présente autorisation est chargé de vérifier la conformité des branchements sur les réseaux dédiés aux eaux pluviales et dont les rejets font l'objet de la déclaration d'existence mentionnée à l'alinéa précédent. Les comptes-rendus des opérations de vérification des branchements sont annexés au cahier d'enregistrement mentionné à l'article 14.
3. Le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que les valeurs d'analyses prévues à l'article 10, pour la demande chimique en oxygène (DCO) et l'ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ), soient conformes aux valeurs admises figurant dans le tableau de l'article 11. Les comptes-rendus des mesures mises en œuvre sont annexés au cahier d'enregistrement mentionné à l'article 14.

### **Article 14 : Cahier d'enregistrement des opérations de surveillance et de contrôle.**

1. Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, sont consignées dans un cahier d'enregistrement.
2. Les résultats des analyses réalisées en application des articles 8, 9, 10 et 11 sont annexés au cahier d'enregistrement.
3. Le cahier d'enregistrement est tenu à jour par le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 23.

### **Article 15 : Rétrocession du système autorisé.**

Lorsqu'il est fait application de l'article 20, le bénéficiaire sortant de la présente autorisation remet au nouveau propriétaire ou, le cas échéant, au nouvel exploitant, un dossier qui comprend les plans de récolement, la notice d'exploitation et de fonctionnement du système biologique de dépollution des eaux pluviales ainsi que le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 14 et ses pièces annexes.

## **TITRE 2 :**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 : Durée de l'autorisation et conditions de renouvellement.**

1. La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa notification au bénéficiaire.



2. Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser au Préfet de l'Essonne une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.
3. La présente autorisation est périmée lorsque son bénéficiaire n'en fait pas usage à l'issue d'un délai de quatre ans (4 ans) à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 17 : Conformité du dossier et modifications.**

1. Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, l'utilisation, le mode de distribution ou de partage des eaux.
2. Sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié, susvisé, de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié, susvisé, et du présent arrêté, le système biologique de dépollution des eaux pluviales, autorisé à l'article 1<sup>er</sup> est aménagé et exploité conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.
3. Les engagements pris par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mémoire en réponse, susvisé, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation, susvisé, lorsque les engagements et le contenu du dossier se renforcent ou se contredisent.
4. Toute modification apportée au système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, ou à son mode d'exploitation, et de nature à induire un changement notable par rapport aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, est préalablement portée à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.
5. Lorsqu'il estime que les modifications envisagées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne invite le bénéficiaire de la présente l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **Article 18 : Autres réglementations.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Prescriptions additionnelles.**

A la demande du bénéficiaire de la présente l'autorisation ou, à sa propre initiative, le Préfet de l'Essonne peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés fixent toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou leur mise à jour.

## **Article 20 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation.**

1. Lorsque la présente autorisation est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès du Préfet de l'Essonne, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge du système biologique de dépollution des eaux pluviales autorisé à l'article 1<sup>er</sup>.
2. La déclaration de transmission d'exercice au nouveau bénéficiaire comporte s'il s'agit d'une personne physique, son nom, ses prénoms, l'adresse de son domicile et sa profession et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège et la qualité du signataire. Il est donné acte de cette déclaration.
3. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, du système biologique de dépollution des eaux pluviales ou d'un de ses éléments constitutifs ou connexes, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation auprès du Préfet de l'Essonne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 21 : Caractère de l'autorisation.**

1. La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
2. Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'Autorité administrative peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.
3. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment le système biologique de dépollution des eaux pluviales, autorisé à l'article 1<sup>er</sup>, en état normal de fonctionnement.

## **Article 22 : Déclaration des accidents ou incidents.**

1. Le bénéficiaire déclare immédiatement au Préfet de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressants directement ou indirectement le système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
2. Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de la présente autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

3. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'aménagement ou de l'exploitation du système biologique de dépollution des eaux pluviales autorisé à l'article 1er.

#### **Article 23 : Accès aux installations.**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au site du système biologique de dépollution des eaux pluviales, dont l'aménagement et l'exploitation font l'objet de la présente autorisation, dans les conditions déterminées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent se faire présenter toute pièce utile au contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 24 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 25 : Publication et information des tiers.**

1. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et affiché par ses soins sur le site des travaux d'aménagement.

2. Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge, pour être respectivement affichés en mairie pendant au moins un mois et, mis à la disposition du public. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire puis transmis au Préfet.

3. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne -Direction des Relations avec les Collectivités Locales-, ainsi qu'en mairie des communes mentionnées à l'alinéa précédent, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

4. Un avis relatif au présent arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne : « Le Parisien – édition Essonne » et « Le Républicain ».

5. Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Essonne (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/> ; rubriques : « Publications légales », « Enquêtes publiques », « Eau » « Autres autorisations ») pendant un an au moins.

#### **Article 26 : Sanctions administratives et pénales.**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement et une amende de cent-cinquante-mille (150.000) euros en cas d'obstacle à un agent mentionné à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

**Article 27 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un (1) an à compter de la publication visée au 1 de l'article 25. Lorsque la mise en service du système biologique de dépollution des eaux pluviales, objet de la présente autorisation, n'est pas intervenue six (6) mois après la publication visée au 1 de l'article 25, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente autorisation.

**Article 28 : Exécution.**

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- les maires de Saint-Germain-lès-Arpajon et Leuville-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

- le Président du Conseil Général ;
- le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de l'Essonne,

Signé

Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF.DRCL - 579 du 19 octobre 2011**

portant adhésion des quatre communes du bassin versant du cours d'eau « La Charmoise »  
au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) ;

**VU** les délibérations des communes de Janvry (4 février 2011), Courson-Monteloup (4 mars 2011), Fontenay-les-Briis (8 mars 2011) et Bruyères-le-Châtel (30 mars 2011) relatives à leur demande d'adhésion au S.I.V.O.A. ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du S.I.V.O.A. n° 2011/1 du 07 avril 2011 approuvant l'adhésion des quatre communes du bassin versant du cours d'eau « la Charmoise » au S.I.V.O.A. ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires des Communautés d'Agglomérations du Val d'Orge (CAVO), et des « Portes de l'Essonne » (CALPE), ainsi que les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Ballainvilliers, Boissy-Sous-Saint-Yon, Breuillet, Egly, Linas, Marcoussis, Montlhéry, La Norville, Nozay, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, et la Ville-du-Bois, membres du S.I.V.O.A., ont accepté l'adhésion des communes de la Charmoise ;

VU l'absence d'opposition des conseils communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article du code général des collectivités territoriales sus-visé sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, l'adhésion des quatre communes du bassin versant du cours d'eau « la Charmoise », à savoir Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis et Janvry, au Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.) ;

**ARTICLE 2** : Est prononcée, en conséquence, l'extension du périmètre du S.I.V.O.A.  
Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, et les Sous-Préfets de Palaiseau, et d'Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (S.I.V.O.A.), aux présidents des Communautés d'Agglomérations et des Communautés de Communes concernés, ainsi qu'aux maires des communes membres, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques, et à la directrice départementale des territoires.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Pascal SANJUAN**

# STATUTS DU SIVOA 2011

## Préambule

Le Syndicat mixte de l'Orge aval a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge aval afin d'atteindre la bonne qualité écologique de l'Orge, d'assurer le transport et l'épuration des eaux usées, de réduire les vulnérabilités aux inondations, de préserver les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public.

Pour ce faire, 20 communes et 3 agglomérations sont membres du Syndicat, représentant au total 34 communes.

Si toutes les communes et communautés adhèrent au Syndicat au titre de la compétence assainissement pour le transport et l'épuration des eaux usées et pour l'ensemble des politiques syndicales en matière d'assainissement, toutes n'adhèrent pas au Syndicat au titre de la rivière. En effet, 5 communes situées en amont du territoire adhèrent au Syndicat homologue gérant la partie amont de l'Orge, le SIVSO. Il s'agit des communes de Breuillet, Egly, Boissy-sous-Saint-Yon, Bruyères-le-Châtel et Ollainville.

C'est pourquoi le Conseil Syndical du SIVOA comporte deux collèges de représentants élus, le collège *Assainissement* comprenant 20 communes et 3 communautés d'agglomération, le collège *Rivière* comprenant 15 communes et 3 communautés d'agglomération.

Les territoires de ces 23 membres adhérents (ou 18 membres pour la rivière) ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge aval et de ses affluents, notamment le secteur de la Sallemouille amont. Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux, le Syndicat doit pouvoir intervenir sur ce bassin versant géographique hors des limites administratives des membres adhérents, en concertation avec les autres acteurs. Ainsi, les statuts du SIVOA proposent des missions en son article 2.3. qui peuvent être réalisées sur le bassin versant géographique à la demande de collectivités non membres du Syndicat, et qui concourraient à l'amélioration de l'Orge aval et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

**STATUTS SIVOA 2011**



## **Article 1 - COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval est composé des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

### **Collège Assainissement :**

- ARPAJON, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BOISSY- SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES-LE-CHATEL, COURSON-MONTELOUP, EGLY, EPINAY-SUR-ORGE, FONTENAY-LES-BRIIS, GUIBEVILLE, JANVRY, LA NORVILLE, LA VILLE DU BOIS, LINAS, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MAROLLES EN HUREPOIX, MONTLHERY, NOZAY, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAVIGNY-SUR-ORGE

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'ORGE

*(composée des communes de Ste-GENEVIEVE DES BOIS, St-MICHEL S/Orge, MORSANG s/Orge, LE PLESSIS PATE, LEUVILLE s/Orge, FLEURY MEROGIS, VILLEMORISON s/Orge, VILLIERS s/Orge, BRETIGNY s/Orge),*

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES LACS DE L'ESSONNE (composée des communes de VIRY- CHATILLON – GRIGNY),

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES PORTES DE L'ESSONNE (composée des communes d'ATHIS-MONS, JUVISY-SUR-ORGE, PARAY-VIEILLE-POSTE),

**Collège Rivière** : comprend les collectivités et communautés d'agglomération du collège Assainissement excepté les communes suivantes : BREUILLET, EGLY, BOISSY SOUS SAINT YON et OLLAINVILLE.

## Article 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte exerce pour le compte des collectivités adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel (Syndicat dit « à la carte »).

### 2.1 COMPETENCES A CARACTERE OBLIGATOIRE

#### Eaux usées :

3. L'épuration et le transport des eaux usées dans les réseaux du Syndicat existants ou à créer, et tous travaux et études nécessaires dans ces domaines.

#### Eaux pluviales :

4. Gestion des ouvrages relatifs aux eaux pluviales appartenant au Syndicat de l'Orge (collecteur eaux pluviales, traitement, régulation), et tous travaux ou études nécessaires dans ce domaine.

#### Rivières :

3. L'aménagement, l'équipement et la gestion des eaux des cours d'eau du bassin versant de l'Orge aval :

- de la rivière Orge (du moulin Cerpied à Arpajon (vanne de la Résidence du Moulin) jusqu'aux confluences avec la Seine y compris la Morte Rivière),

2. - du Blutin (partie à ciel ouvert), à Brétigny-sur-Orge,

- du Mort Ru et ses affluents (dont le Mesnil Forget, le Ru Gaillard, le Petit Gobert...), à Nozay, Monthléry, La Ville du Bois, Villiers-sur-Orge et Longpont-sur-Orge,

- de la Sallemouille et ses affluents (le Ru de l'étang, le Ru du Guillerville...), à Marcoussis, Monthléry, Linas et Longpont-sur-Orge,

3. - de la Bretonnière et ses affluents, à Saint-Germain-lès-Arpajon et Brétigny-sur-Orge,

- de la Charmoise à Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Bruyères-le Châtel,

- du Ru de la Fontaine Bouillant à Bruyères-le-Châtel,

- du Ru du Grand Rué à Bruyères-le-Châtel,

- du Ru de Fleury (de la rue du Château à Sainte-Geneviève-des-Bois jusqu'à la Boëlle Saint-Michel), à Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge,

- du ruisseau des Templiers à Longpont-sur-Orge,

- des boëlls parallèles à l'Orge (Leuville, St Michel, Epinay, Perray, Duparchy et Longpont...),

4. - des bras de l'Orge (Arpajon et St Germain lès Arpajon),

- des annexes hydrauliques,

- et toutes études et travaux nécessaires à leur bon écoulement au maintien et/ou à l'atteinte du bon état écologique de l'eau et à la réduction des vulnérabilités aux inondations.

### **Article 3 - SIEGE DU SYNDICAT**

Le Syndicat a son siège au 163 route de Fleury à VIRY CHATILLON (91170).

### **Article 4 - DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 5- TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par les communes et communautés membres intéressées après délibération de leur conseil municipal ou communautaire ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval est notifiée par le maire ou le président de la communauté au président du Syndicat.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de la délibération du Comité Syndical.

La répartition des contributions des communes et des communautés aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée à l'article 10.

## **Article 6 - REPRISE PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE DES COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par une commune ou une communauté tant que subsistera une dette de la commune ou de la communauté envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

Concernant la reprise des biens liés à la compétence, 2 cas de figure se présentent :

- lorsque les équipements réalisés par le Syndicat ont un usage exclusivement communal ou communautaire, ils deviennent propriété de la commune ou de la communauté concernée.
- lorsque les équipements ont un usage intercommunal, ils demeurent propriété du Syndicat.

La nouvelle répartition de la contribution des communes ou communautés aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée à l'article 10.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes et communautés aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire de la commune ou le Président de la Communauté au Président du Syndicat. Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité Syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services.

Le Comité Syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai de six mois à partir de la délibération du Comité Syndical.

## **Article 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes et par les conseils communautaires des communautés de communes ou d'agglomération.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par deux délégués. Elle désigne également des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les communautés de communes ou d'agglomération sont représentées au sein du Syndicat par un nombre de délégués égal à deux fois le nombre de communes la composant. Elles désignent également des délégués suppléants en nombre égal au nombre de délégués titulaires appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Toutefois, les communes dont le nombre d'habitants retenu (pourcentage du bassin versant relevant de la compétence syndicale X nombre d'habitants) est inférieur à 3500, ne disposent que d'un délégué titulaire et d'un suppléant.

De même, les communautés d'agglomération comprenant des communes dont le nombre d'habitants retenu (pourcentage du bassin versant relevant de la compétence syndicale X nombre d'habitants) est inférieur à 3500, sont représentées par un nombre de délégués égal à deux fois le nombre de communes dont le nombre d'habitants retenu est supérieur à 3500, auquel s'ajoute un nombre de délégués égal à une fois le nombre de communes dont le nombre d'habitants retenu est inférieur à 3500.

## **Article 8 – PRESIDENT ET BUREAU SYNDICAL**

Le Comité élit parmi ses membres un bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité Syndical, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 9 – PARTICIPATION AU VOTE**

Tous les délégués du collège pour lequel la décision est requise, prennent part au vote pour les affaires portant sur les compétences obligatoires, en particulier :

- les taxes ou redevances ou participations relatives à l'assainissement
- les cotisations des collectivités adhérentes
- les budgets
- les marchés et contrats
- les personnels employés par le Syndicat
- les actions en justice
- la désignation des représentants du Syndicat dans les organismes extérieurs
- les délégations données au Bureau syndical

Pour les compétences optionnelles, le Bureau syndical délibère sur les dossiers relatifs à la compétence transférée.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions tant pour les compétences obligatoires que pour les compétences optionnelles.

## **Article 10 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

### **10.1 RESSOURCES PRINCIPALES DU SYNDICAT**

Les principales ressources du Syndicat sont :

- contributions communales et communautaires relatives à l'administration générale, la gestion de la rivière, des zones inondables et des berges
- subventions versées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et autres emprunts
- redevance syndicale d'assainissement (RSA transport)
- Produits des conventions de déversement
- redevance communale d'assainissement dans le cas de l'exercice de la compétence optionnelle de collecte et transport des eaux usées dans les réseaux communaux
- participation pour raccordement à l'égout
- participation des syndicats mixtes ou intercommunaux dans le cadre de convention avec les partenaires
- autres recettes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **10.2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS**

#### **10.2.1 - Contributions aux dépenses d'administration générale**

Ces dépenses sont réparties entre toutes les communes et communautés adhérentes en fonction de la population desservie et du potentiel fiscal en fonction de prorata définis par délibération du Comité Syndical

La population considérée est la population DGF transmise par la Préfecture de l'Essonne (pourcentage de la surface du bassin versant de la compétence syndicale X nombre d'habitants).

## **Compétences obligatoires :**









## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF.DRCL - 584 du 25 octobre 2011**

portant création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et modification de la  
« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »  
de la Communauté de communes de l'Arpajonnais

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté n°2002-PREF-DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2011 portant sur une demande de modification statutaire portant sur la création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2011 portant sur la modification statutaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, la Norville et Saint-Yon ont approuvé la modifications statutaire concernant la création de la compétence « Éclairage public, signalisation lumineuse tricolore » et demandé qu'elles soient effectives dès le 1er janvier 2012 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Lardy, Marolle-en-Hurepoix, la Norville Essonne et Saint-Yon ont approuvé la modification statutaire concernant la modification de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

**VU l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;**

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont prononcées les modifications du paragraphe « I. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales » de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes de l'Arpajonnais comme suit :

#### **« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les voiries précisément détaillées en annexe 1 aux présents statuts qui :

- permettent d'accéder aux équipements communautaires (équipements sportifs et aires d'accueil des gens du voyage)
- permettent d'accéder aux zones d'activités économiques,
- desservent les gares RER de la ligne C ou les gares routières,
- constituent les parkings des gares,
- assurent les liaisons entre communes (en cas de route départementales, uniquement la liaison située en agglomération)

Pour ces voies, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais prendra à sa charge :

- les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public, quand ceux-ci sont liés à la circulation ou à la sécurité
- les actions d'entretien des voies existantes (hors nettoyage, embellissement et déneigement), et les travaux neufs
- la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale
- la gestion et l'entretien de la signalétique d'informations commerciales »

Le reste sans changements.

## **ARTICLE 2 :**

Est ajoutée au paragraphe « II. Autres compétences » de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais la compétence suivantes :

### **« Eclairage Public, signalisation lumineuse tricolore**

Gestion, entretien, renouvellement, création de l'ensemble des points lumineux situés sur les voies et espaces publics des communes du territoire communautaire. Sont exclus l'acquisition, la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année, les enfouissements de réseaux, mise en valeur des bâtiments publics et monuments, ainsi que le fonctionnement propre des équipements publics. »

Le reste sans changements.

## **ARTICLE 3 :**

Les modifications de l'article 2 «I. Compétences obligatoires au sens de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales » et « II- Autres compétences » des statuts seront effectives à compter du 1er janvier 2012.

## **ARTICLE 4 :**

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et les sous préfets de Palaiseau et Etampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des Finances Publiques et à la Directrice départementale de la Direction des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

signé

Pascal SANJUAN

## **Création de la Communauté de communes de l'Arpajonnais**

# **Statuts de la Communauté de Communes**

**Annexés à l'arrêté préfectoral N° 2002PREF.DCL0380 du 2 décembre 2002  
portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2003PREF.DCL0351 du 6 octobre 2003  
portant transfert du siège de la communauté de communes de l'Arpajonnais**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2004PREF.DRCL0135 du 5 mai 2004  
Portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2004-PREF.DCRL./00428 du 10 décembre 2004  
Portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce  
qui concerne les compétences**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2005.PREF/DCRL./00407 du 8 septembre 2005  
Portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce  
qui concerne les compétences**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2006-PRÉF.DRCL 0667 du 16 novembre 2006  
Modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui  
concerne les compétences**

**Modifiés par l'arrêté préfectoral N° 2007-PRÉF.DRCL-00288 du 10 mai 2007  
modifiant l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais**

Modifiés par délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2003

Modifiés par délibérations du conseil communautaire du 18 décembre 2003

Modifiés par délibérations du conseil communautaire du 30 septembre 2004

Modifiés par délibérations du conseil communautaire du 19 mai 2005

Modifiés par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006

Modifié par délibération du conseil communautaire du 8 février 2007

Modifié par délibération du conseil communautaire du 3 mai 2007

*Article 1 : Il est créé une communauté de communes entre les communes de :*

*Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville,  
Egly, Guibeville, La Norville, Lardy, Marolles en Hurepoix, Ollainville, Saint-Germain-lès-  
Arpajon et Saint-Yon*

*Cette communauté de communes prend le nom de **communauté de communes de l'Arpajonnais**.*

*Le siège de la communauté de communes est fixé au 18 Rue Saint-Arnoult à Ollainville.*

*La communauté de communes est créée pour une durée illimitée*

### **Article 2 : Compétences de la communauté de communes**

*La communauté de communes de l'Arpajonnais exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :*

#### **I - Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales**

*La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :*

#### **Développement économique**

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.  
*Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités économiques à créer et les extensions de zones d'activités économiques existantes sur le territoire communautaire.*

Actions de développement économique

– **Emploi :**

6. *Favoriser l'emploi des jeunes en participant et en finançant, en lieu et place des communes membres, la Mission Locale dont elles sont membres.*

7. *Promouvoir les actions de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais vis-à-vis de la dynamique de recrutement des entreprises locales.*

5. **Actions touristiques d'intérêt communautaire :**

8. *Actions de développement touristique et de promotion du territoire de l'Arpajonnais :*

– Adhésion à l'Office du Tourisme – Syndicat d'Initiative de l'Arpajonnais

#### **Aménagement de l'espace communautaire**

Elaboration, suivi et mise en œuvre du schéma directeur (Schéma de cohérence territoriale)

Aménagement rural

Création aménagement et entretien de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté à créer et les extensions des zones d'aménagement existantes sur le territoire communautaire, exceptées : la future ZAC du quartier des Folies et la future ZAC du quartier des Gournais, situées à Saint-Germain-lès-Arpajon.*

□ Réalisation d'études relatives à la protection de l'espace communautaire, à son aménagement et à sa gestion

– Transports en commun d'intérêt communautaire :

*Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :*

- *L'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Plan Local de Déplacements de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.*
- *L'organisation et la gestion des lignes de transport en commun, dans le cadre du PLD.*
- *Le transport scolaire des enfants résidents sur le territoire communautaire et scolarisés dans les établissements scolaires publics du second degré conformément à la carte scolaire.*

### **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les voiries précisément détaillées en annexe 1 aux présents statuts qui :

- *permettent d'accéder aux équipements communautaires (équipements sportifs et aires d'accueil des gens du voyage)*
- *permettent d'accéder aux zones d'activités économiques,*
- *desservent les gares RER de la ligne C ou les gares routières,*
- *constituent les parkings des gares,*
- *assurent les liaisons entre communes (en cas de route départementales, uniquement la liaison située en agglomération)*

Pour ces voies, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais prendra à sa charge :

- les actions de gestion et d'entretien des espaces verts et arbres de hautes tiges du domaine public, quand ceux-ci sont liés à la circulation ou à la sécurité
- les actions d'entretien des voies existantes (hors nettoyage, embellissement et déneigement), et les travaux neufs
- la gestion et l'entretien de la signalisation horizontale et verticale
- la gestion et l'entretien de la signalétique d'informations

### **Politique du logement social et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

La politique du logement social d'intérêt communautaire est définie comme suit :

1. Études et programmation des besoins en matière de logement
2. Élaboration, mise en œuvre et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
3. Élaboration, mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
4. Garanties d'emprunt aux sociétés et offices publics d'HLM pour les programmes qui seront réalisés, par la communauté de communes
5. Constitution de réserves foncières qui s'effectueront dans le cadre de la Loi S.R.U et du P.L.H, en vue de la réalisation d'opération de logements sociaux
6. Amélioration et entretien du parc immobilier bâti créé par la communauté de communes



## **Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire**

– Construction, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs et culturels, d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :*

6. *Le bassin nautique de La Norville*
7. *Le bassin nautique de Breuillet*
8. *Les équipements du Stade Louis Babin à La Norville*
9. *Les équipements du Stade François Faillu à Égly*
10. *Les équipements du Stade de L'Orangerie à Ollainville*
11. *Les équipements du Stade Gaston Cornu à Saint-Germain-lès-Arpajon*
12. *Les équipements du plateau sportif situé près du Collège Roland Garros à Saint Germain lès Arpajon*
13. *Le complexe sportif Lucien Allais situé à La Norville*
14. *Le Gymnase de Morionville à Bruyères-le-Châtel*
15. *Le Parc des Sports Cornuel sis Allée Cornuel à Lardy*
16. *Le Gymnase sis Allée Cornuel à Lardy*

– Financement des actions culturelles d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire, les actions permettant de promouvoir l'accès aux pratiques artistiques, scientifiques et culturelles pour les publics jeunes (dans le cadre scolaire, des Centres de Loisirs Sans Hébergement et services jeunesse des communes), pour les personnes âgées (résidences et maisons de retraite) dans le cadre des manifestations suivantes :*

17. *Le Salon du Livre de Jeunesse à Saint-Germain-lès-Arpajon*
18. *Les Champs de la Marionnette*
19. *La Fête de la Science*

## **II - Autres compétences**

### **Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement)**

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement et des espaces naturels**

Entretien des chemins de randonnée et de promenade, des chemins forestiers ouverts au public, des pistes cyclables, créés par la communauté de communes

#### **Prévention Spécialisée**

– Exercice de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais en lieu et place des communes membres.

– Participation à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

### **Aires d'accueil des gens du voyage :**

– La réalisation, l'entretien et la gestion des Aires d'accueil des gens du voyage situées sur le territoire communautaire.

Est **mis à disposition** de la CC, par la commune de Breuillet (délibération du 25 septembre 2007) un terrain sis au lieudit « la Prairie du Colombier »

### **Petite Enfance**

Sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit:

- Gestion et coordination des Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) existants et créés par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais
- Gestion des nouvelles structures d'accueil de la petite enfance créées par la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

### **Éclairage Public, signalisation lumineuse tricolore**

- Gestion, entretien, renouvellement, création de l'ensemble des points lumineux situés sur les voies et espaces publics des communes du territoire communautaire. Sont exclus l'acquisition, la pose et dépose des illuminations de fêtes de fin d'année, les enfouissements de réseaux, mise en valeur des bâtiments publics et monuments, ainsi que le fonctionnement propre des équipements publics. »

### **Article 3 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit du régime fiscal adopté par le groupement,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté,
- Les subventions, dotations et compensations reçues de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté Européenne, d'autres établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Et toutes autres recettes légales.

### **Article 4 : représentation des communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est organisée comme suit :

COMMUNES DU PERIMETRE	POPULATION TOTALE (population sans double compte)	Titulaires : 1 Délégué par commune + 1 Délégué par tranche de 2250 habitants	Suppléants : 1 Délégué pour 1 titulaire
ARPAJON	9053	1 + 5 = 6	6
AVRAINVILLE	652	1 + 1 = 2	2
BOISSY-SOUS-St-YON	3566	1 + 2 = 3	3
BREUILLET	7331	1 + 4 = 5	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3013	1 + 2 = 3	3
CHEPTAINVILLE	1462	1 + 1 = 2	2
EGLY	5321	1 + 3 = 4	4
GUIBEVILLE	654	1 + 1 = 2	2
LA NORVILLE	3944	1 + 2 = 3	3
LARDY	5304	1 + 3 = 4	4
MAROLLES EN HUREPOIX	4669	1 + 3 = 4	4
OLLAINVILLE	3896	1 + 2 = 3	3
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	8227	1 + 4 = 5	5
ST-YON	811	1 + 1 = 2	2
<b>TOTAL</b>	<b>57903</b>	<b>48</b>	<b>48</b>

#### **Article 5 : le bureau de la communauté de communes**

Le Conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de 13 vice-présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 6 : règlement intérieur**

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

#### **Article 7 : Receveur**

Le receveur de la Communauté de Communes est le trésorier principal d'Arpajon, sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

Signé

Pascal SANJUAN

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF.DRCL - 590 du 27 octobre 2011**

portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre  
(S.M.I.T.E.C.)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-SP1-0245 du 03 novembre 2003 modifié portant création du Syndicat mixte de Transport Essonne Centre (S.M.I.T.E.C.) ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du S.M.I.T.E.C. du 15 juin 2011 approuvant la modification statutaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils de communautés d'agglomérations, membres du S.M.I.T.E.C, approuvant à l'unanimité la modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article du code général des collectivités territoriales sus-visé sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée, la modification statutaire du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (S.M.I.T.E.C) portant notamment sur :

– « ... la désignation du S.M.I.T.E.C comme autorité organisatrice de proximité, en recevant de la part du Syndicat des Transports d'Ile de France, les délégations prévues à l'article L1241-3 du Code des Transports... »

– « ... le S.M.I.T.E.C a pour mission d'organiser et de gérer la politique de déplacements et l'offre de transports à l'intérieur de son périmètre... »

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (S.M.I.T.E.C.), aux présidents des Communautés d'agglomérations membres, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques, et à la directrice départementale des territoires.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*Signé*

**Pascal SANJUAN**

# **ANNEXE 1**

## **Liste des voiries d'intérêt communautaire**

Les voiries déclarées d'intérêt communautaire situées dans les zones d'activités existantes et à venir sont :

### **Sur le territoire de la commune d'Arpajon :**

- Rue de Corlus
- Route de la Roche
- Le domaine public de la Rue du Pont d'Avignon
- Rue des Champs
- Rue de la Montagne
- Rue de Chevreuse
- Rue Félix Potin
- Rue des Près

### **Sur le territoire de la commune d'Avrainville :**

- Le domaine public du chemin des ânes

### **Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :**

- Le domaine public du chemin des ânes

### **Sur le territoire de la commune de Breuillet :**

- Rue du Buisson Rondeau
- Rue de la Boissière : de l'intersection avec la Rue du Buisson Rondeau jusqu'au bassin de rétention

### **Sur le territoire de la commune de Cheptainville :**

- Rue de la Pierre Blanche

### **Sur le territoire de la commune d'Egly :**

- Rue des Meuniers
- Rue Ampère
- Rue Arago
- Impasse des Meuniers

### **Sur le territoire de la commune de Guibeville :**

- Rue Thomas Edison
- Rue Ampère
- Rue Gutenberg

### **Sur le territoire de la commune de La Norville :**

- Allée de la Mare Jacob
- Route des Loges : de la limite de Saint-Germain-lès-Arpajon jusqu'aux emprises de l'échangeur

### **Sur le territoire de la commune d'Ollainville :**

- Rue de la ferme des Maures

### **Sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon :**

- Rue des Cochets
- Nouvelle Voie
- Rue Palmyre Pergod : de la Nouvelle Voie jusqu'au Chemin des cinquante arpents
- Chemin des cinquante arpents

### **Les voies à créer dans les Zones d'Activités nouvelles de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais**

- Ces voies nouvelles feront l'objet d'une désignation expresse par le conseil communautaire



## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT ESSONNE CENTRE

- Créé par l'arrêté préfectoral n°03-SP1-0245 modifié du 03 novembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre (SMITEC)
- Modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/245 du 24 mai 2011

### **PREAMBULE**

L'association pour l'harmonisation et le développement des transports en Centre Essonne (AITEC) a été créée en 1999. Elle avait pour objectif d'afficher une ambition de coordination et de développement des transports. Afin de développer une meilleure qualité de service aux usagers, d'identifier les besoins de la population, l'AITEC avait pour mission d'initier un plan local de déplacements. L'AITEC a été dissoute lors de la création du SMITEC.

Prenant la suite de l'AITEC, le Syndicat Mixte de Transport Essonne Centre a été créé en décembre 2003. La maîtrise des transports par les collectivités a toujours constitué une volonté forte des élus du Centre Essonne.

En 2006, le SMITEC a fait acte de candidature auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) portant sur une expérimentation d'autorité organisatrice de proximité (délibération en date du 22/02/2006).

En 2011, la Région Ile-de-France et le STIF ont donné leur accord au SMITEC afin qu'il bénéficie d'une délégation de compétences du STIF et devienne autorité organisatrice de proximité au sens de l'article 1<sup>er</sup>-II de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le syndicat mixte fermé est dénommé « Syndicat mixte de transport Essonne Centre » (SMITEC). Il est régi par les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 2 : MEMBRES**

Le SMITEC est constitué de :

- la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (Evry, Ris-Orangis, Courcouronnes, Bondoufle, Lisses, Villabé)
- la Communauté d'agglomération Seine-Essonne (Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Étioilles, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil)
- la Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (Grigny, Viry-Chatillon)

### **ARTICLE 3 : OBJET**

La création du SMITEC exprime la volonté politique de se voir déléguer des compétences du Syndicat des Transports d'Ile-de-France. Cette possibilité d'évolution du SMITEC a été initiée par la création du statut d'autorité organisatrice de proximité développée dans l'article 115 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement urbains, puis dans l'article 38 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, ces articles ayant modifié l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France.

Les dispositions en question, reprises à l'article L. 1241-3 du Code des Transports, donnent la faculté au Syndicat des Transports d'Ile-de-France, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, de déléguer, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, tout ou partie des attributions d'autorité organisatrice des services de transports publics de personnes, à l'exception de la politique tarifaire.

L'objet principal du SMITEC est donc de devenir autorité organisatrice de proximité, en recevant de la part du Syndicat des Transports d'Ile-de-France les délégations prévues à l'article L. 1241-3 du Code des Transports. Dans le contexte institutionnel particulier de la Région Ile-de-France, le SMITEC a pour mission d'organiser et de gérer la politique de déplacements et l'offre de transports à l'intérieur de son périmètre.

Le SMITEC doit organiser, harmoniser et développer l'offre de transport public en adéquation avec la demande et les besoins de la population. La mise en œuvre du plan local de déplacements et de l'étude d'harmonisation et de développement des réseaux de transport du SMITEC constitue le fondement du SMITEC.

Dans le cadre ainsi défini, le SMITEC peut mener à bien toutes études, démarches et passer toutes conventions tendant à la réalisation de ses missions.

### **ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre du SMITEC couvre le territoire des communautés d'agglomération membres.

Les lignes de transport desservant plusieurs territoires dont celui du SMITEC seront affectées au périmètre regroupant la plus grande part des montées du matin selon la méthodologie du STIF et donc au SMITEC, le cas échéant.

Au-delà du périmètre, des actions pourront être menées conjointement avec d'autres partenaires par le biais de convention.

### **ARTICLE 5 : SIEGE**

Le siège du SMITEC est fixé à la Communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne – 500 place des Champs-Élysées – 91080 Courcouronnes. Le SMITEC pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communes membres (L. 5711-1 du CGCT). Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.



#### **ARTICLE 6 : DUREE**

Le SMITEC est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

Le SMITEC est administré par un Comité syndical (L. 5211-6 du CGCT).

Le Comité syndical comprend trente membres, désignés par les établissements publics de coopération intercommunale membres. Le Comité syndical désigne parmi ses membres un Président et un Bureau.

Les délégués du Comité syndical sont élus au scrutin secret dans les conditions fixées par le CGCT.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical s'effectue de la manière suivante :

▪ Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne	14 délégués
▪ Communauté d'agglomération Seine Essonne	10 délégués
▪ Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne	6 délégués
<b><u>Total</u> : 30 délégués</b>	

En outre, chaque membre désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de sièges qu'il détient.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

Un délégué ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le nombre de sièges sera calculé sur la base de la structure démographique de chaque commune (intégrée ou non dans un EPCI) par tranche de 15 000 habitants à partir de 5 000 habitants (toute commune ayant au minimum un délégué) :

▪ moins de 5 000 habitants	1 délégué
▪ de 5 000 habitants à 20 000 habitants	2 délégués
▪ de 20 000 habitants à 35 000 habitants	3 délégués
▪ plus de 35 000 habitants	4 délégués

#### **ARTICLE 8 : LE PRESIDENT**

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du SMITEC.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMITEC.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il représente en justice le SMITEC.

#### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein pour la durée de son mandat un Bureau composé de 13 membres dont le Président. Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléants.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception des attributions énumérées dans l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres (L. 5211-11 du CGCT)

Les décisions sont prises aux majorités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou de plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les recettes du budget comprennent :

- la contribution de chacun des membres fixée par délibération du Comité syndical,
- les subventions ou autres contributions de l'Etat, administrations publiques et autres collectivités locales,
- les ressources liées aux conventions,
- les subventions du STIF,
- toute autre recette résultant directement ou indirectement de l'exercice des compétences du syndicat,
- dons et legs.

Pendant la durée du syndicat, les conseils communautaires s'engagent à inscrire dans leur budget primitif au titre des dépenses obligatoires les sommes nécessaires, mises à leur charge par délibération du Comité syndical, pour couvrir leur contribution.

#### **ARTICLE 12 : EXTENSION DE COMPETENCES**

Les membres du SMITEC peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à son exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 13 : PERSONNEL**

Pour l'exercice de ses missions, le Président du SMITEC peut nommer du personnel à temps complet ou partiel dans les emplois créés par délibération du Comité syndical.

Dans le cadre d'un transfert de charges, le personnel des collectivités membres peut éventuellement intégrer le SMITEC.

En cas de transfert de personnel, celui-ci sera effectif soit par voie de mutation, soit par mise à disposition totale ou partielle.

#### **ARTICLE 14 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département du siège du SMITEC.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

#### **ARTICLE 16 : EXTENSION DE PERIMETRE**

Toute extension de périmètre d'un EPCI membre vers des communes extérieures au SMITEC implique l'extension du périmètre du SMITEC.

Le périmètre peut être ultérieurement étendu dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 17 : RETRAIT**

Les membres peuvent se retirer du SMITEC dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL-530 du 27 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Pascal SANJUAN



## **MISSION COORDINATION**



## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011**

portant délégation de signature à M.Laurent Vilboeuf,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à M. Lionel Bartouilh de Taillac, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France par intérim;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Essonne, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Essonne :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 et R 7422-1 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 et R 7422-7 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 R 7422-7 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 et R 3232-8 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	articles D 1232-4 et -5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D 3141-11 du CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	Article D 2261-6 du CT



	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Repos hebdomadaire</b>	Dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et L 3132-23 CT
	Liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente Instruction des dossiers PUCE	Articles L 3132-25 et R 3132-19 du CT Articles L 3132-25- 1 à 6.
	Décision de fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession ou d'une zone géographique	Article L 3132-29 du CT
	Expertise au regard des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail, arrêtés transmis par la préfecture	articles L 3132-26 et -27, R 3132-21 CT
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Article L 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Entreprises solidaires</b>	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-1 et s et R5221-1 et suivants CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CESEDA
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
<b>Emploi</b>	Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	articles L5122-1, R 5122-1 à 5122-29 CT
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	articles L 5122-2, D 5122-30 à 5122-51 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
<b>Emploi</b>	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT
	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87, décret 10/02/02, décret n° 93-1231 du 10/11/93, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
	Coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	Dt n° 2002-241 du 21/02/02
	Diagnostiques locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et 5132-4, 5,7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT , D 5132-32,33,27 CT
	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 5134- 64 CT
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	article L3332-17-1 CT
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Contrôle de la recherche d'emploi (juillet à décembre 2010), exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation temporaire d'attente ou à l'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L 5421-1 à L 5421-4 CT, L 5426-1 à L 5426-4 CT, R 5426-1 à R 5426-17 CT, R 5426-14, (décret 2005-015 du 02/08/05 article 11)
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et à son renouvellement	articles L5423-1 à L 5423-6, et de L 5423-8 à L 5423-14, R5423-1 à R 5423-14 CT et R 5423-18 à R 5423-30 CT
	Refus d'ouverture de droits à l'allocation temporaire d'attente	
	Refus d'admission à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à L 5423-23 CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
<b>Obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b>	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
<b>Travailleurs handicapés</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213-33 à 5213-38 CT
	Attribution primes de reclassement	articles L5213-4 et D5213-15 à 21
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à 6222-58 CT, arrêté du 15/03/78

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
	Présidence du comité de pilotage du plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés et conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	circulaire DGEFP 99,33 du 26/08/99 et 2007/02 du 15/01/07
<b>Médaille du travail</b>	Attribution de la médaille d'honneur du travail secteur privé	Décret 2000-1015 du 17/01/2000 modifiant le décret 84-591 du 04/07/1984
<b>Métrieologie légale</b>	Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêts du 01/10/81 et du 07/07/04

<b>Métrieologie légale</b>	Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

**ARTICLE 2 :** Sont soumis à ma signature pour ce qui concerne l'activité de l'unité territoriale, excepté le domaine de la métrologie légale :

- les arrêtés préfectoraux portant composition et désignation des membres des commissions départementales,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux présidents du conseil régional et conseil général, conseillers régionaux et généraux,
- les circulaires et instructions générales, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les arrêtés portant création ou modification d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel
- la signature des conventions FISAC.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, peut donner délégation de signature à des agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu l'accord de celui-ci.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Essonne, par un arrêté de subdélégation qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 sus-visé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

## **ARRETE**

**N° 2011- PREF–MC- 085 du 15 novembre 2011**  
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès  
du centre des impôts foncier d'Etampes  
relevant de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

**VU** le décret n° 2004-374 du 24 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Etampes relevant de la direction des services fiscaux de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant désignation de Monsieur Pascal VIENNE, inspecteur des impôts, chef du centre des impôts foncier d'Etampes, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'Etampes,

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne,

**VU** la proposition de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne relative à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier d'Etampes relevant de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier d'Etampes et relevant de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne est dissoute à compter du 15 décembre 2011.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'Etampes est abrogé à compter du 15 décembre 2011.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 17 décembre 1993 portant désignation de Monsieur Pascal VIENNE, inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier d'Etampes , est abrogé à compter du 15 décembre 2011.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU

## **ARRÊTÉ**

**n° 2011-PREF-MC-086 du 1er décembre 2011  
portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX,  
sous-préfet, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

**VU** l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-022 du 30 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet ;

## *A R R Ê T E*

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions,
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique),
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile,
- les décisions relevant des polices administratives spéciales: détention et port d'armes, vidéo-protection, polices municipales, sociétés privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, gardes particuliers,
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondements des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de monsieur le sous-préfet de Palaiseau et de monsieur le sous-préfet d'Étampes,
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre,
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules,
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire,
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude FLEUTIAUX et de M. Daniel BARNIER, délégation est donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, pour exercer lesdites compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude FLEUTIAUX, de M. Daniel BARNIER et de M. Thierry SOMMA, délégation est donnée pour exercer lesdites compétences en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Thierry COSTES, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Thierry COSTES est également consentie à M. Fayçal LAARAJ, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Sylviane MARIE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Sylviane MARIE est également consentie à Mme Christine MAZAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales, les activités privées de sécurité.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, M. François GOUGOU, attaché principal d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUGOU, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à MM. François GOUGOU et MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif, chef de la section des affaires générales.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, secrétaire administrative, chef du bureau de la communication interministérielle par intérim, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau .

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 9** : MM. Claude FLEUTIAUX, Daniel BARNIER, Thierry SOMMA, Jean-Claude BOREL-GARIN, François GARNIER, François GOUGOU, Thierry COSTES, Fayçal LAARAJ, Yves MEAR, Christian MESNAGE, le colonel Bernard THIBAUD, Mmes Sylviane MARIE, Christine MAZAUD, Françoise VAREILLE, Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

**signé Michel FUZEAU**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2011-PREF-MC-087 du 1er décembre 2011  
portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER,  
sous-préfet de PALAISEAU**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-070 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement à l'exception de celles définies aux alinéas I.18 et I.26 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

**I - En matière de police et d'administration générales :**

**I.1** - Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le tribunal administratif,

**I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

**I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

**I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois,

**I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

**I.6** - Autorisations de transports de corps à l'étranger et d'urnes funéraires,

**I.7** - Arrêtés autorisant les courses pédestres, cyclistes, hippiques et autres se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,

**I.8** - Décisions de rattachement administratif à une commune, refus de rattachement et abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe,

**I.9** - Délivrance des récépissés de déclaration de brocanteur,.

**I.10** - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe,

**I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser "original" ou "duplicata",

**I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution des associations de la loi de 1901,

**I.13** - Procédures et décisions en matière de suspension du permis de conduire ; signature des mémoires en défense concernant les retraits de permis de conduire,

**I.14** - Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles,

**I.15** - Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale,

**I.16** - Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire, et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité,

**I.17** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicule, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile,

**I.18** - Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L 2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**I.19** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile,

**I.20** - Délivrance des récépissés de demande de titres de séjour :

- Délivrance des titres de séjour
- Délivrance des autorisations provisoires de séjour
- Délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- Décisions de refus de séjour accompagnées d'obligation à quitter le territoire français

**I.21** - Signature des conventions avec les grandes écoles et les universités relevant de l'arrondissement prenant en charge l'accueil des étudiants étrangers,

**I.22** – Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée,

**I.23** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique,

**I.24**– Signature des mémoires en défense concernant la fermeture administrative des débits de boisson, restaurants, discothèques et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

**1.25-** Signature des mémoires en défense concernant les expulsions administratives des gens du voyage au titre de l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 et traitement de ces contentieux devant le Tribunal Administratif,

**1.26-** Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude FLEUTIAUX, directeur du cabinet.

## **II - En matière d'administration locale :**

**II.1** - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

- l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'Etat dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
- l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné.
- la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

**II.1 bis** - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du “ porter à la connaissance ”, lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

**II.2** - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
  - l'équilibre réel du budget
  - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
  - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

**II.3** - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants.

**II.4** - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L.2122-27 et L.2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'Etat dans sa commune.

**II.5** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales libres ainsi que leur déclaration.

**II.6** - La création, la modification et la dissolution des associations syndicales autorisées ainsi que leur tutelle.

**II.7** - L'instruction des dossiers et les enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

- la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)
- l'arrêté de cessibilité d'une propriété
- la déclaration de projet prise en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme
- la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement
- l'instauration des servitudes d'utilité publique (sauf pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les dossiers relevant de la loi sur l'eau)
- la création, l'agrandissement ou la translation d'un cimetière ou d'un colombarium
- la création ou l'extension d'un crématorium ou d'une chambre funéraire
- la délimitation de secteurs de renouvellement urbain à l'intérieur des zones définies par un PEB (plan d'exposition au bruit) en application de l'article L 147-5 du Code de l'Urbanisme

**II.8**- Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées.

**II.9** - Les arrêtés portant nomination des délégués du préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales.

**II.10** - La convocation de l'assemblée des électeurs aux élections municipales partielles en application de l'article L.247 du Code Electoral.

**II.11** - Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions.

**II.12** - La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement de Palaiseau.

### **III - En matière de gestion de la sous-préfecture :**

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives, bons de commandes, attestations de « service fait » concernant la gestion courante de la sous-préfecture.

### **IV – En matière électorale :**

Pour les élections municipales générales et complémentaires :



**IV.1** – Réception et enregistrement des déclarations de candidature

**IV.2** - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

**IV.3** – Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

**IV.4** – Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation à savoir celle de tous arrêtés, décisions et circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée également à M. Daniel BARNIER, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur du cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêté de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique)
- décision de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire,
- décision de refus de séjour d'étrangers,
- décision de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière,
- décision de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile
- octroi du concours de la force publique.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BARNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Marie-France PERRET, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de PALAISEAU, et par Mme Jacqueline BLANCHARD, attachée principale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de PALAISEAU, chef du bureau du cabinet et de la sécurité, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.14, I.15, I.19, I.22 et I.26.

## **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline BLANCHARD, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau du cabinet et de la sécurité sera exercée par M. Wim DEFAYE, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des actions interministérielles et de l'environnement sera exercée par Mlle Amal RAHMOUNI, attachée, chef du bureau des actions interministérielles et de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général sera exercée par Mme Emilia DUARTE-MARTINS, attachée, chef du bureau de la circulation et de l'accueil général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia DUARTE-MARTINS, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de la circulation et de l'accueil général sera exercée par Mme Patricia HAMON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mlle Katia LASKRI, attachée, chef du bureau des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia LASKRI, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau des étrangers sera exercée par Mme Patricia MESTRES-THANT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PERRET, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Audrey BOURBIER, attachée, chef du bureau de l'identité et de la nationalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Audrey BOURBIER, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du bureau de l'identité sera exercée par Mlle Nadine LETERTRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de cabinet et du sous-préfet de Palaiseau, la délégation de signature prévue à la rubrique I.26 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Etampes. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BARNIER et de M. SOMMA, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-070 du 2 septembre 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture, M. Daniel BARNIER, M. Thierry SOMMA, M. Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mmes Marie-France PERRET, Jacqueline BLANCHARD, Emilia DUARTE-MARTINS, Amal RAHMOUNI, Audrey BOURBIER, Katia LASKRI, Patricia HAMON, Patricia MESTRES-THANT, Nadine LETERTRE et M. Wim DEFAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET,**

**signé Michel FUZEAU**

## **ARRÊTÉ**

**n°2011-PREF-MC-088 du 1er décembre 2011  
portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA,  
sous-préfet d'Étampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 18 juin 2009 portant nomination du sous-préfet d'Étampes, M. Thierry SOMMA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-056 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

**VU** l'ordre de mutation n°C 13626 du 2 février 2009 affectant le colonel Bernard THIBAUD en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d' Étampes, pour toutes les matières suivantes dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de celles définies à l'alinéa I.15 pour lesquelles sa compétence est étendue à l'ensemble des administrés du département :

**I - En matière de police et d'administration générales :**

**I.1** - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives

**I.2** - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire

**I.3** - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales

**I.4** - Fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois  
Signature des mémoire en défense et traitement des contentieux

**I.5** – Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières,

**I.6** – Autorisations de transport à l'étranger de corps et d'urnes funéraires

**I.7** - Décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

**I.8** - Abrogation des décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile ni résidence fixe à une commune

**I.9** - Délivrance d'attestations provisoires, de carnets et de livrets de circulation aux gens du voyage et aux personnes sans domicile fixe

**I.10** - Délivrance des récépissés de brocanteurs,

**I.11** - Délivrance d'attestation préfectorale de la détention initiale d'un permis de chasser «original» ou «duplicata»

**I.12** - Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution des associations de la loi de 1901 et demande de leur parution au journal officiel

**I.13** - Mesures individuelles de suspension du permis de conduire, correspondances afférentes à la matière et signature des mémoires en défense-

**I.14** - Délivrance des cartes nationales d'identité, laissez-passer pour mineur, sorties de territoire et signature de toutes décisions et correspondances relatives à la nationalité et à l'identité

**I.15** - Délivrance des certificats provisoires d'immatriculation de véhicules, ainsi que des certificats de situation administrative et toutes décisions et correspondances afférentes à la circulation automobile

**I.16** - Réquisition des gendarmeries départementale et mobile

**I.17** - Arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux.

**I.18** – Avis relatifs aux officines de pharmacie, pour ce qui concerne les demandes d'autorisation de création, de transfert ou de regroupement, en application de l'article R5125-2 du code de la santé publique .

**I.19** – En matière d'accueil des ressortissants étrangers :

- délivrance des attestations de dépôt des demandes de titres de séjour
- délivrance des récépissés des demandes de titres de séjour
- délivrance des autorisations provisoires de séjour
- remise des titres de séjour, des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs
- remise des titres de voyages
- correspondances afférentes aux séjours des étrangers en France

**I. 20** – Pour les polices administratives listées ci-après, la délégation de signature donnée à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, est étendue à l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, et la sous-préfecture d'Étampes en assurera également, sur ce territoire, le traitement :

- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, des cartes d'agrément des gardes particuliers,
- arrêtés d'agrément des agents de contrôle des titres de transport de voyageurs à l'intérieur des cars – refus et retrait d'agrément
- arrêts d'agrément des gardes chargés de la police des chemins de fer
- récepissés de déclaration d'ouverture d'une installation temporaire ou d'un établissement permanent dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse
- autorisation de manifestations aériennes,
- autorisations de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

- autorisations de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation
- habilitations à utiliser les hélistations et les hydrosurfaces
- autorisations de création d'une plate forme ULM
- arrêté de création de plate forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables
- arrêtés d'homologations de circuits
- autorisations de manifestations sportives à moteur,
- autorisation de loteries, lotos et tombolas, et tournois de poker
- autorisations de manifestations de boxes
- autorisations de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire
- autorisations de tournages de films sur domaine public national,
- autorisations de casinos fictifs,
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons ou de ballons captifs
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sportives sur la voie publique sans classement,
- autorisations de mise en circulation de petits trains routiers
- autorisations d'utilisation de faisceaux lumineux
- autorisations de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres) pour les seuls arrondissements d'Évry et d'Étampes, dans les cas suivants :
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Étampes,
  - la manifestation se déroule dans le ressort exclusif de l'arrondissement d'Évry,
  - la manifestation se déroule sur l'arrondissement de Palaiseau et sur l'un des deux autres arrondissements du département,
  - la manifestation se déroule sur les trois arrondissements d'Évry, Palaiseau et Étampes,
  - la manifestation se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements et le lieu de départ de l'épreuve se situe en Essonne.

**I.21**– Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Claude FLEUTIAUX, directeur de cabinet, et de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau.

## **II - En matière d'administration locale :**

**II.1** - Le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements en ce qu'il comprend :

20. l'information du maire, sur sa demande, de la décision du représentant de l'État dans le département de ne pas déférer un acte au Tribunal Administratif,
21. l'information de l'autorité locale qu'un acte est entaché d'illégalité et la communication des précisions utiles lui permettant de rendre légal l'acte concerné,
22. la signature des courriers de réponse aux particuliers sollicitant un contrôle de légalité ou une précision sur les affaires gérées par les collectivités locales ou sur le fonctionnement des assemblées délibérantes.

**II.1 bis** - En matière d'urbanisme :

- l'information aux collectivités locales du «porter à la connaissance», lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement.

**II.2** - Le contrôle budgétaire qui porte sur :

- la date du vote du budget primitif
  - l'équilibre réel du budget
  - l'arrêté des comptes et de déficit du compte administratif
  - l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires
- se traduisant par la signature de courriers comportant les observations relevées au titre du contrôle budgétaire.

**II.3** - L'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants

**II.4** - L'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune

**II.5** - Délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal Officiel

**II.6** - La création, la modification et la dissolution des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées ou Constituées d'Office, des Associations Foncières d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier, des Associations Foncières de Remembrement et des Associations Foncières Urbaines ainsi que leur tutelle.

**II.7** – La procédure de concertation avec les collectivités locales prévue aux articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 136 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

**II.8** – L'instruction des dossiers et l'ouverture des enquêtes publiques ou parcellaires préalables à :

la déclaration d'utilité publique d'un projet (code de l'expropriation)

l'arrêté de cessibilité d'une propriété

la déclaration de projet prise en application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme

la modification des limites communales à l'intérieur de l'arrondissement

l'instauration des servitudes publiques

la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture des cimetières et chambres funéraires

la création ou l'extension d'un crématorium

**II.9** - Les décisions d'occupation temporaire et les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées



**II.10** - Les arrêtés portant nomination des délégués du Préfet auprès des comités des caisses des écoles et auprès des commissions de révision des listes électorales

**II.11-** Les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subventions

**II.12-** La création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

### **III - En matière de gestion de la sous-préfecture:**

Tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives concernant la gestion courante de la sous-préfecture

### **IV - En matière électorale :**

Pour les élections municipales générales et complémentaires :

**IV.1** - Réception et enregistrement des déclarations de candidature

**IV.2** - Délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature

**IV.3** - Décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes

**IV.4** - Enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande.

**IV.5** - Arrêtés de convocation des électeurs dans le cadre d'élections partielles ou complémentaires

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de PALAISEAU, M. Thierry SOMMA assurera la suppléance du secrétaire général et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Essonne, à l'exception :

- des arrêtés de conflit,
- des réquisitions du comptable

### **Article 3 :**

Délégation est donnée également à M. Thierry SOMMA à l'effet de signer, dans son arrondissement et tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, du directeur de cabinet ou du sous-préfet territorialement compétent, toutes décisions relevant des matières suivantes :

- arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes (article L. 3213-1 du Code de la Santé Publique),

- décisions de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- décisions d'immobilisation, de mise en fourrière prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route et de levée desdites immobilisations et mises en fourrières,
- décisions de refus de séjour d'étrangers, accompagnées d'obligations à quitter le territoire français,
- décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière ,
- décisions de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière,
- décisions de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- octroi du concours de la force publique .

**Article 4 :**

4.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SOMMA, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Maryvonne SIEBENALER, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, I.21, II.1 bis, II.3, II.4, II.12.

4.2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. FLEUTIAUX, de M. BARNIER et de M. SOMMA, la délégation de signature prévue à la rubrique I.21 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée en zone police par M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie par M. Bernard THIBAUD, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

4.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry SOMMA et de Mme Maryvonne SIEBENALER, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MAHMOUTI, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du bureau des Titres et des Polices Administratives, pour l'ensemble des matières énumérées aux paragraphes I, II, III et IV, à l'exception des rubriques I.1, I.2, I.16, I.17, II.1, II.1 bis, II.2, II.3, II.4, II.12, et IV.5, à Mme Joëlle BONNEFOY, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de l'Animation Territoriale, pour les matières énumérées aux alinéas II.5 et II.11 et les correspondances administratives liées aux activités du bureau, à Mme Yolande PERINET, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des Moyens et de la Sécurité, pour les matières énumérées au paragraphe IV (sauf IV.5) et les actes de gestion administrative liées aux activités du bureau, à Mme Lydia BOUTANTIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de bureau des affaires sociales, pour les actes de gestion administrative liés à la politique de la ville et aux dossiers relatifs au logement.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-056 du 6 avril 2011 susvisé est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, MM. Daniel BARNIER, Thierry SOMMA, Jean-Claude BOREL-GARIN, le colonel Bernard THIBAUD, Mme Maryvonne SIEBENALER, M. Jérôme MAHMOUTI, Mmes Joëlle BONNEFOY, Yolande PERINET et Lydia BOUTANTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé Michel FUZEAU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**



## **ARRETE PREFECTORAL**

**n° 2011/ DDT/STSR/361 du 17 octobre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104  
et ses bretelles (PR 32+700 au PR 36+600).  
Signalisation du Centre Hospitalier Sud Francilien

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

**VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

**VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la DDT,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,

VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

**CONSIDERANT** que pour permettre la mise à jour de la signalisation directionnelle implantée sur la section courante de la RN104 – La Francilienne liée à l'ouverture du futur Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF),

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur :  
la RN104 intérieure et ses bretelles entre ses PR 32+700 et 33.400 ;  
la RN104 extérieure et ses bretelles entre ses PR 36.000 et 36.600 ;  
sur le territoire des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes, Evry, Courcouronnes et Etioilles.

SUR proposition de la responsable du Service de l'Aménagement du Réseau, adjointe au Directeur des Routes d'Île-de-France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**La mise à jour de la signalisation directionnelle de la RN104, liée à l'ouverture du C.H.S.F.,** nécessite des interventions sur quatre portiques de signalisation directionnelle implantés en section courante des sens extérieur (A10 vers A5) et intérieur (A5 vers A10). Les interventions nécessaires se feront suivant les dispositions ci-après définies.

#### **Sens extérieur (A10 vers A5)**

**Intervention n° 1 (~ PR36+350) : Portique de présignalisation de la sortie n°33 (vers la RD 446)**

La bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis A6-Provence (sens Lyon-Paris) peut être fermée à la circulation.

La circulation est alors ponctuellement déviée par :

- la RN104 intérieure, direction Evry-Centre ;
- la sortie n° 34, direction Evry-Courcouronnes ;



- l'avenue Paul Delouvrier (D93A), direction Courconnes-Centre ;
- la bretelle direction A6 (Lyon), puis l'avenue de l'Amandier ;
- la bretelle d'accès à la RN104 extérieure, direction A6 (Lyon).

La section courante de la RN104 extérieure (A10 vers A5), voie rapide et voie lente, peut être fermée à la circulation entre le PR 36+200 et le PR 36+600.

La circulation est alors ponctuellement déviée sur la voie d'entrecroisement de la RN104 extérieure entre les échangeurs avec l'A6 et la RD446.

Intervention n° 2 (~ PR36+050) - Portique de signalisation de position de la sortie n°33 (vers la RD 446)

La bretelle d'accès à la RN104 extérieure depuis A6-Provence (sens Lyon-Paris) peut être fermée à la circulation.

La circulation est alors ponctuellement déviée par :

- la RN104 intérieure, direction Evry-Centre ;
- la sortie n° 34, direction Evry-Courcouronnes ;
- l'avenue Paul Delouvrier (D93A), direction Courconnes-Centre ;
- la bretelle direction A6 (Lyon), puis l'avenue de l'Amandier ;
- la bretelle d'accès à la RN104 extérieure, direction A6 (Lyon).

La section courante de la RN104 extérieure (A10 vers A5), voie rapide et voie lente, peut être fermée à la circulation entre le PR 36+000 et le PR 36+200.

La circulation est alors ponctuellement déviée sur :

- la voie d'entrecroisement de la RN104 extérieure entre les échangeurs avec l'A6 et la RD446 ;
- la bretelle de sortie n° 33 (échangeur de la RD446) ;
- le giratoire Art de Vivre ;
- la bretelle d'accès à la RN104 extérieure, direction A5.

Sens intérieur (A5 vers A10)

Intervention n° 3 (~ PR33+100) - Portique de signalisation avancée de la sortie n°30 (échangeur « Émile Zola »)

La section courante de la RN104 intérieure (A5 vers A10) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD448, entre le PR 32+700 et le PR 33+200.

La circulation est alors ponctuellement déviée par :

- la bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction Étiolles / Soisy-sur-Seine ;
- le giratoire de la RD448 ;
- la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
- la voie d'entrecroisement entre les échangeurs avec la RD 448 et « Émile Zola ».

Intervention n° 4 (~ PR33+300) - Portique de présignalisation de la sortie n° 30 (échangeur « Émile Zola »)

– La section courante de la RN104 intérieure (A5 vers A10) peut être fermée à la circulation à hauteur de l'échangeur avec la RD448, ainsi qu'à hauteur de l'échangeur « Émile Zola » (sortie n° 30), entre le PR 32+700 et le PR 33+400.

La circulation est alors ponctuellement déviée par :

- la bretelle de sortie n° 29 (échangeur avec la RD448), direction Étioilles / Soisy-sur-Seine ;
- le giratoire de la RD448 ;
- la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6 ;
- la voie d'entrecroisement entre les échangeurs avec la RD 448 et « Émile Zola » ;
- la bretelle de sortie n° 30 (échangeur « Émile Zola »), direction Corbeil-Essonnes ;
- le giratoire du quai de l'Apport Paris ;
- la bretelle d'accès à la RN104 intérieure, direction A6.

**ARTICLE 2 :**

**Les conditions de mise en oeuvre** pour la modification de la signalisation directionnelle seront les suivantes :

**une nuit** d'intervention est programmée pour chaque portique de signalisation (4 nuits nécessaires) ;

l'intervention de nuit est réalisée entre 21h00 et 05h00 (hors week-end) ;

la fermeture à la circulation de la section courante peut être effectuée avec l'appui des forces de l'ordre compétentes, à la demande de la DRIEA IF / DiRIF / SEER / AGER Sud.

**ARTICLE 3 :**

Les conditions d'exploitation définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 17 octobre 2011 et sont maintenues jusqu'au vendredi 28 octobre 2011, selon les besoins du chantier.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAI / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Lisses, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles et Evry.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
Territoires de l'Essonne  
Et par délégation  
*Signé*

Jeannine TOULLEC

## **Arrêté Préfectoral**

**n° 2011/DDT/STSR/362 du 18 octobre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A106  
(Au niveau du Carrefour Marcel Albert commune de Paray-Vieille-Poste )

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

**VU** L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.,

**VU** L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

**VU** L'avis favorable d'Aéroport de Paris,

VU L'arrêté du Maire de Paray-Vielle-Poste,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux de création de la plate forme du tramway Villejuif - Athis-Mons (T7), il convient de fermer à la circulation la bretelle d'accès à l'autoroute A106 depuis le carrefour Marcel Albert (Ville de Athis-Mons) entre le 24 Octobre 2011 et le 15 Décembre 2011 ;

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

A compter du 24 Octobre et jusqu'au 15 Décembre 2011, les travaux de création de la plate forme du tramway Villejuif - Athis-Mons (T7) dans le secteur du carrefour Marcel Albert nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A106 en direction de Paris depuis la Rue d' Amsterdam et la Rue Marcel Albert.

### ARTICLE 2 :

Les deux voies d'entrée sur la bretelle d'accès à l'A106 en direction de Paris seront fermées au moyen d'un balisage lourd.

### ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, la signalisation directionnelle sera modifiée de façon à indiquer la direction « Paris » et Evry .

### ARTICLE 4 :

La continuité des circulations piétonnes actuellement présentes au droit des voies d'entrée sur la bretelle d'accès à l'A106 sera assurée pendant toute la durée des travaux.

### ARTICLE 5 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de protection de chantier seront effectués par l'entreprise SIGNATURE, domiciliée ZI de la Gaudrée 6 avenue du 14 Juillet BP 50030 91415 DOURDAN CEDEX, sous la responsabilité de SETEC TPI qui assure la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de la plate-forme du tramway T7, sous maîtrise d'ouvrage de la RATP.

Un contrôle sera assuré par la DRIEAIF/DiRiF/SEER/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue, exploitant de l'autoroute A106.

La mise en œuvre de la signalisation routière sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 06 novembre 1992.

### ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux des personnels de police, ainsi que par les agents assermentés de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son Titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur des Routes d'Ile de France,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
Territoires de l'Essonne  
Et par délégation  
*Signé*

Jeannine TOULLEC

## **Arrêté Préfectoral**

**n° 2011/DDT/STSR/363 du 18 octobre 2011**

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la bretelle Le Guichet accès R.N.118 sens Paris-province.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de la Route,

**VU** Le Code Pénal,

**VU** Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

**VU** L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

**VU** L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

**VU** L'avis favorable de la CASIF,

**VU** L'avis favorable du CG91,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux de remplacement du radar situé sur la RN118 sens Paris-province PR10+855 ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 43 le 27 octobre 2011, de jour, de 9 h 00 à 16 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la bretelle Le Guichet accès R.N.118 sens Paris-province sera fermée.

### **DEVIATION**

Le trafic sera dévié par la R.D.446 en direction de centre universitaire (RD128), puis à l'échangeur centre universitaire, les usagers récupèrent la RN118 sens Paris-province.

### **ARTICLE 2**

L'information sera relayée par Sytadin.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

### **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

### **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 6**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
Le Directeur des Routes d'Ile de France,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
au Président du Conseil Général,  
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des  
Territoires de l'Essonne  
Et par délégation  
***Signé***

Jeannine TOULLEC

## **ARRETE**

**n° 2011– DDT – SEA – 364 du 18 octobre 2011  
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d’Honneur,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU la demande 11-22 présentée le 06/06/11 et complète en date du 08/07/11 par Monsieur MERCIER Sébastien, demeurant à 91530 SAINT CHERON, sollicitant l’autorisation d’exploiter 40 ha 25 a de terres situées sur les communes de Saint-Chéron et Saint Maurice Montcouronne (voir tableau annexe), exploitées actuellement par Madame MERCIER Geneviève, 91530 SAINT CHERON ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l’Essonne et information de la Commission départementale d’orientation et de l’agriculture réunie le 23 septembre 2011 ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur MERCIER Sébastien correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Autre installation* ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur MERCIER Sébastien, demeurant à 91530 SAINT CHERON, sollicitant l'autorisation d'exploiter 40 ha 25 a de terres situées sur les communes de Saint-Chéron et Saint Maurice Montcouronne (voir tableau annexe), exploitées actuellement par Madame MERCIER Geneviève, 91530 SAINT CHERON, **EST ACCORDEE sous réserve que M. MERCIER Sébastien suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural. Pour ce faire, M. MERCIER Sébastien pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale des territoires, une attestation de stage dans le délai imparti.**

La superficie totale exploitée par Monsieur MERCIER Sébastien sera de **40 ha 25a**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale  
des territoires  
L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé :Emmanuelle HESTIN

## **ARRETE**

**n° 2011 – DDT – SEA – 365 du 18 octobre 2011  
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

**VU** la demande 11-28 présentée le 18/07/11 complète en date du 18/07/11 par le Gérant de l'EARL SCHINTGEN, demeurant à 91810 VERT-LE-FRAND, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 36 a 88 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 66 a 23 ca de terres situées sur la commune de Bondoufle (parcelle AS02), non exploitées actuellement et dont le propriétaire est l'Association Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP).

**VU** l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 23 septembre 2011.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL SCHINTGER (correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le Monsieur le Gérant de l'EARL SCHINTGEN, demeurant à 91810 VERT-LE-GRAND, exploitant en polyculture une ferme de 223 ha 36 a 88 ca, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 0 ha 66 a 23 ca de terres situées sur la commune de Bondoufle (parcelle AS02), **EST ACCORDEE .**

La superficie totale exploitée de l'EARL SCHINTGEN sera de **224 ha 03 a 11 ca.**

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/La Directrice départementale  
des territoires  
L'adjointe au Chef du service économie agricole

Signé Emmanuelle HESTIN



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**





## **A R R E T E**

### **ARS 91.- 2011 - VSS n° 037 du 15/09/2011**

prescrivant l'urgence de la remise en état de l'installation électrique  
du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble  
9, bis rue Marcel GIRARD à VILLEMORISSON SUR ORGE

#### **LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et 2212.2 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2011 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8432 du 12 décembre 1983 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment ses articles L.23 et L.23.1 quatrième alinéa ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 22/08/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 22/07/11 que l'installation électrique du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, bis rue Marcel GIRARD à Villemoisson-sur-Orge, présente des risques pour la santé et la sécurité de ses occupants ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, bis rue Marcel GIRARD à Villemoisson-sur-Orge présente des défauts susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité aussi bien des occupants que du voisinage ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et qu'il est nécessaire pour assurer la protection des occupants d'intervenir en urgence afin de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique dans le cadre des conditions fixées par le code de la santé publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Nicolas LAFRANCE est mis en demeure de remettre en état l'installation électrique du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, bis rue Marcel GIRARD à Villemoisson-sur-Orge dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire devra certifier par une attestation les travaux réalisés, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants, le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9, bis rue Marcel GIRARD à Villemoisson-sur-Orge est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de VILLEMOISSON SUR ORGE devra, après saisine du juge des référés, faire immédiatement procéder d'office aux travaux de remise en état de l'installation électrique du logement. Les frais engendrés seront recouverts par le Trésor Public ;

Article 4 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de PALAISEAU, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne, et le Maire de VILLEMORISSON SUR ORGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Monsieur Nicolas LAFRANCE propriétaire, et Madame Martine DORARD, locataire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **ARRETE**

**ARS 91 – 2011 - VSS n° 38 du 22/09/2011**

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique  
concernant le projet d'assainissement de la commune de La Forêt-le-Roi

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI-012 du 17 mai 2010 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 23 août 2011 par Madame le Maire de La Forêt-le-Roi;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Claude NOEUVEGLISE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet d'assainissement de la commune de La Forêt-le-Roi.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3 :**

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Déléguée Territoriale,  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

## **A R R E T E**

### **ARS 91 – 2011 - VSS n° 040 du 29/09/2011**

abrogeant l'arrêté n° 83-8566 du 15 décembre 1983, déclarant insalubre et interdit à l'habitation la pièce aménagée dans l'appartement de M. GAVANINOVITCH sis, 75, rue Aristide Briand à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8566 du 15 décembre 1983 déclarant insalubres et interdit à l'habitation la pièce aménagée dans l'appartement de M. GAVANINOVITCH situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble du 75, rue Aristide Briand à MORANGIS.

VU le rapport d'enquête en date du 12/07/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 5/07/2011 que le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 75 rue Aristide Briand à Morangis ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que (motifs de mainlevée) ;

- Les pièces ont été réaménagées de telle sorte que le logement présente des surfaces habitables, et des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation,
- Le système de ventilation a également été refait ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur du logement,
- Les installations et les raccordements d'assainissement ont été mis en conformité.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°83-8566 en date du 15 décembre 1983 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation la pièce aménagée au 1<sup>er</sup> étage (anciennement dans le logement de Monsieur GAVANINOVITCH) sis 75, rue Aristide Briand à MORANGIS, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN



## **A R R E T E**

### **ARS 91 – 2011 - VSS n° 41 du 29/09/2011**

abrogeant l'arrêté n° 76-5235 du 22 septembre 1976, déclarant insalubre et interdisant à l'habitation des locaux de l'immeuble sis, 2, rue de Framboisier à MORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°76-5235 du 22 septembre 1976 déclarant insalubres et interdisant à l'habitation des locaux de l'immeuble sis 2, rue des Framboisiers à MORANGIS.

**VU** le rapport d'enquête en date du 12/07/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 31/05/2011 que le logement sis 2, rue des Framboisiers à Morangis ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que (motifs de mainlevée) ;

- Les deux logements en sous-sol ont été réaménagés de telle sorte que le logement présente des surfaces habitables, et des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation.
- Le mur de façade du logement en sous sol a été dégagé, permettant au logement d'être que semi-enterré. Les surfaces d'éclairage ont été augmentées.
- Le système de ventilation a également été refait ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur du logement.
- Les installations et les raccordements d'assainissement ont été mis en conformité.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°76-5235 en date du 22 septembre 1976 déclarant insalubres et interdisant à l'habitation des locaux de l'immeuble sis 2, rue des Framboisiers à MORANGIS, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

## **A R R E T E**

**ARS 91 - 2010 - VSS n° 42 du 29/09/2011**

Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des deux chambres aménagée au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 114 rue Romain Rolland à PARAY VIEILLE POSTE (91550)

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

### Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 12/09/11 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 25/08/11 que les deux chambres aménagées au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 114 rue Romain Rolland à Paray Vieille Poste sont impropres à l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le rapport établi par l'agent de la délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 12/09/2011, constate que les deux pièces aménagées au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 114 rue Romain Rolland à Paray Vieille Poste, présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de la surface habitable, de la hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m et d'une surface d'éclairage insuffisante - sont mis à disposition aux fins d'habitation ;

**CONSIDERANT que les deux pièces aménagées au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble susvisé présentent des défauts de nature à nuire à la santé des occupants :**

- L'éclairage naturel du logement est insuffisant dans plusieurs pièces du logement (inférieur à 10% de la superficie des pièces concernées) –articles 27.2 et 40.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- La hauteur sous plafond des pièces situées au sous-sol du logement est de 1,77m inférieure au 2,20 m réglementaires (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Absence de ventilation permanente et suffisante dans l'ensemble du logement (article 23.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les deux pièces **aménagées au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 114, rue Romain Rolland à PARAY VIELLE POSTE** sont définitivement interdites à la mise à disposition aux fins d'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitat susvisé.

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de PARAY VIELLE POSTE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

**ARRETE**

**ARS 91 – 2011 - VSS n° 043 du 27 octobre 2011**

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique  
concernant le projet d'extension des capacités de stockage  
de déchets sur la commune de Vert le Grand

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-72 du 30 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-SP/168 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les établissements d'Ile de France, et désignation de coordinateurs départementaux et de leurs suppléants;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n° DS 2011-189 du 05 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, délégué Territorial Adjoint de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 17/10/2011 par la Société SEMARDEL ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet d'extension des capacités de stockage de déchets sur la commune de Vert le Grand.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.



**Article 3 :**

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Déléguée Territoriale,  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

## **ARRETE**

**ARS 91 – 2011 - VSS n° 044 du 27 octobre 2011**

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique concernant le projet de réalisation d'un puits dans le cadre de la construction d'un centre de tri de déchets sur la commune de Vert le Grand

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

**VU** la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

**VU** l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

**VU** l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-72 du 30 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-SP/168 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique dans les établissements d'Ile de France, et désignation de coordinateurs départementaux et de leurs suppléants;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n° DS 2011-189 du 05 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, délégué Territorial Adjoint de l'Essonne ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

**CONSIDERANT** la demande formulée le 17/10/2011 par la Société SEMARDEL ;

**CONSIDERANT** la proposition de Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé coordonnateur;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de l'Essonne;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur LAUVERJAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis et, si besoin, du suivi technique des opérations pour la réalisation du projet de réalisation d'un puits dans le cadre de la construction d'un centre de tri de déchets sur la commune de Vert le Grand.

### **Article 2 :**

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

**Article 3 :**

Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Déléguée Territoriale,  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-263 EN DATE DU 02/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE**  
**FINESS : 91 0 70161 4 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**8, RUE RENE CASSIN**  
**91230 MONTGERON**

**GERE PAR**  
**SARL RESIDENCE LE FLORE**  
**8, RUE RENE CASSIN 91230 MONTGERON**  
**91 0 00096 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 17 août 1998 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 97 places, puis l'arrêté en date du 23 décembre 2004 autorisant une extension de 97 places à 110 places, de l'établissement dénommé « RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) gérée par la « SARL RESIDENCE LE FLORE » sise 8, rue René Cassin 91230 MONTGERON
- Vu** l'arrête n° 156 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence le Flore à Montgeron ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrête n° 156 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence le Flore à Montgeron est modifié.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 222 063,22 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **45 390,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 025 379,15</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>155 924,72</b>
Accueil de jour	<b>40 759,35</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **4 910,52 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **101 838,60 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

### **Hébergement permanent**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **37,32 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **24,20 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,64 €**.

### **Hébergement temporaire**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **36,22 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **27,33 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,42 €**.

**Accueil de jour**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,12 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **25,23 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif.**

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 181 583,74 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **98 465,31 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE FLORE » (91 0 70161 4).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE N° 2011-264** EN DATE DU **02/09/2011**  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE **2011** DE  
**L'EHPAD LE MANOIR**  
**FINESS : 91 0 81464 9 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**7, RUE ARISTIDE BRIAND**  
**91230 MONTGERON**

**GERE PAR**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LE MANOIR**  
**FINESS : 91 0 00207 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 juillet 1993 autorisant la création d'une Maison de retraite de 84 places dénommé « LE MANOIR » (91 0 81464 9) et géré par Conseil d'administration de l'EHPAD Le Manoir sis 7, rue Aristide Briand 91230 MONTGERON ;
- Vu** l'arrête n° 90 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Manoir à Montgeron ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et notamment l'avenant n° 1 en date du 30 mars 2010 de prorogation de la convention tripartite ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Le Manoir (91 0 81464 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 5,81 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 90 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Manoir à Montgeron est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 81464 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 651 454,43 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **497 200,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 651 454,43</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **72 053,33 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **137 621,20 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **59,90 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **46,24 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **38,60 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 214 974,14 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **101 247,85 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE MANOIR » (91 0 81464 9).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-265 EN DATE DU 02/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE**  
**FINESS : 91 0 81254 4 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**10, RUE DES TILLEULS**  
**91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

**GERE PAR**  
**SAS DOMAINE DE LA CHALOUETTE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**10, RUE DES TILLEULS 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**  
**91 0 00192 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 23 juillet 1990 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 101 places et 4 lits d'hôte dénommée « Domaine de la Chalouette » (91 0 81254 4) gérée par la « SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE » sise 10, rue des Tilleuls 91120 MORIGNY-CHAMPIGNY ;
- Vu** l'arrête n° 162 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny-Champigny ;
- Vu** la convention tripartite en date du 02 février 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 décembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 162 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Domaine de la Chalouette à Morigny-Champigny est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (**91 0 81254 4**) pour l'exercice 2011 s'élève à **796 378,71 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **35 900,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>680 889,93</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>115 488,78</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 364,89 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **28,28 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **21,93 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,22 €**.

**Hébergement temporaire :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **45,13 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **35,65 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **26,18 €**.

**ARTICLE 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **760 478,71 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **63 373,23 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE » (91 0 81254 4).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE**

**N° 2011-266 EN DATE DU 02/09/2011**

**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE  
L'EHPAD LA PIE VOLEUSE  
FINESS : 91 0 70029 3 - CODE CATÉGORIE : 200  
1, AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
91120 PALAISEAU**

**GERE PAR**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LA PIE VOLEUSE  
FINESS : 91 0 00073 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 mars 1982 autorisant la création d'une Maison de retraite de 81 places dénommée « LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) et géré par le Conseil d'administration de l'EHPAD La Pie Voleuse » 1, avenue de la République 91120 PALAISEAU ;
- Vu** l'arrête n° 103 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Pie Voleuse (91 0 70029 3) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011, parla délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juin 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le conseil d'administration ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrête n° 103 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Pie Voleuse à Palaiseau est modifié.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA PIE VOLEUSE » (91 0 70029 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 257 328,75 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **210 000,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 257 328,75</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **104 777,40 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **51,50 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,65 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **34,97 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 062 328,75 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **88 527,40 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD LA PIE VOLEUSE (91 0 70029 3).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-267 EN DATE DU 02/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD FILE ETOUPE**  
**FINESS : 91 0 70023 6 – CODE CATÉGORIE : 200**  
**1, SQUARE THIBAUT FILE ETOUPE À**  
**MONTLHERY CEDEX (91312)**

**GERE PAR**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD FILE ETOUPE**  
**FINESS : 91 0 00071 0**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1904 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 94 places dénommé « EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6) et géré par le Conseil d'Administration de l'EHPAD File Etoupe sis Square Thibault File Etoupe 91312 MONTLHERY CEDEX ;
- Vu** l'arrête n° 88 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD File Etoupe à Montlhéry ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 décembre 2002 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD File Etoupe (91 0 70023 6) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 18,08 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 88 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD File Etoupe à Montlhéry est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 402 348,22 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **401 500,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 402 348,22</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **20 611,37€**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **116 862,35 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **18,32 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **36,99 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **27,86 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **994 705,80 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **82 892,15 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD FILE ETOUPE » (91 0 70023 6).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE**

**N°2011-268 EN DATE DU 02/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LE CENTENAIRE**  
**FINESS N° : 91 0 80052 3 – CODE CATÉGORIE : 200**  
**11, RUE DU PARC**  
**91740 PUSSAY**

**GERE PAR**  
**SARL LE CENTENAIRE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**11, RUE DU PARC 91740 PUSSAY**  
**91 0 00119 7**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 03 janvier 2001 autorisant la SAS Le Centenaire à gérer une maison de retraite dénommée « LE CENTENAIRE » de 32 places dénommée « LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3) sis adresse 19, rue Etienne Laurent à PUSSAY (91740), puis l'arrêté en date du 05 juillet 2007 autorisant l'extension de 50 places et la délocalisation-reconstruction, au 11, rue du Parc à PUSSAY (91740), de l'établissement dénommée « Le Centenaire » ;
- Vu** l'arrête n° 177 en date du 08 août 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Centenaire à Pussay ;
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 26 juillet 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3) pour l'exercice 2011 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 177 en date du 08 août 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Centenaire à Pussay est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 092 031,28 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont **6 000,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 068 933,52</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>23 097,76</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **3 453,14 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **91 002,61 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **48,96 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **33,60 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **28,98 €**.

**Hébergement temporaire :**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,50 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 089 484,42 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **90 790,38 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LE CENTENAIRE » (91 0 80052 3).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-269** EN DATE DU **02/09/2011**  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE **2011** DE  
L'EHPAD LE MANOIR  
FINISS: **91 0 70166 3** - CODE CATÉGORIE : **200**  
**32, AVENUE GAMBETTA**  
**91130** RIS ORANGIS

**GERE PAR**  
SNC LE MANOIR  
**32, AVENUE GAMBETTA 91130** RIS ORANGIS  
**91 0 00098 3**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 août 1995 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 58 places, dénommée « LE MANOIR » (91 0 70166 3) gérée par la « SNC LE MANOIR » sise 35, avenue Gambetta 91130 RIS-ORANGIS ;
- Vu** l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004 entraînant la diminution de la capacité de l'établissement de 58 à 46 places ;
- Vu** l'arrête n° 166 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Manoir à Ris-Orangis ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 70166 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 166 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Le Manoir à Ris-Orangis est modifié.

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD LE MANOIR » (91 0 70166 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **441 119,16 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **10 392,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>441 119,16</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **5 616,22 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36 759,93 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,92 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **25,39 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **16,25 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **425 110,94 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **35 425,91 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LE MANOIR » à Ris Orangis (91 0 70166 3).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE**

**N° 2011-270** EN DATE DU **02/09/2011**  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE **2011** DE  
L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHÂTEAU DRANEM  
FINESS : **91 0 70052 5** - CODE CATÉGORIE : **200**  
**17, AVENUE DE RIGNY**  
**91130** RIS ORANGIS

**GERE PAR**  
SAS THEMIS CHÂTEAU DRANEM (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)  
**17, AVENUE DE RIGNY 91130** RIS ORANGIS  
**91 0 00524 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au

Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** la convention préfectorale du 25 juin 1980 autorisant le fonctionnement, l'habilitation à l'aide sociale et l'autorisation d'exploitation de l'établissement par la Société Mutualiste des Artistes de Variétés « Fondation Dranem » ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 mai 2003 autorisant le transfert de gestion de la « Maison de retraite » de 56 places dénommée « Maurice Chevalier » (91 0 70052 5) au profit de la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » sis 9, route de Brie 91800 BRUNOY, puis l'arrêté du 21 février 2005 portant extension de 56 à 97 places de la « maison de retraite » dénommée « Résidence Thémis Château Dranem » gérée par la « SAS THEMIS CHATEAU DRANEM » ;
- Vu** l'arrête n° 160 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Thémis Château Dranem ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 160 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Thémis Château Dranem est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM » (91 0 70052 5) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 120 036,34 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **162 507,28 €** de crédits relatifs à l'expérimentation sur la réintégration des médicaments dans la dotation soins et **60 000,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 120 036,34</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **6 829,37 €**.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **93 336,36 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,18 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,30 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,78 €**.

**ARTICLE 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 066 865,71 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **88 905,48 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD THEMIS CHÂTEAU DRANEM » (91 0 70052 5).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-293 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA**  
**FINESS : 91 0 81358 3 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**70, RUE PAUL DOUMER**  
**91330 YERRES**

**GERE PAR**  
**SARL RESIDENCE ASPHODIA (GROUPE NOBLE AGE)**  
**70, RUE PAUL DOUMER 91330 YERRES**  
**91 0 81357 5**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 octobre 1988 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 132 places dénommée « RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3) et géré par la SARL Asphodia sis 70, rue Paul Doumer 91330 YERRES;
- Vu** l'arrête n° 96 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Asphodia à Yerres ;
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 1<sup>er</sup> août 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrête n° 96 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Asphodia à Yerres est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de L'EHPAD RESIDENCE ASPHODIA» (91 0 81358 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 843 188,02 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur) dont **227 007,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 705 824,02</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>137 364,00</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **7 378,11 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **153 599,00 €**.

#### **Hébergement permanent**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **53,63 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **39,50 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **44,65 €**.

#### **Hébergement temporaire**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **36,35 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **33,65 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **30,94 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 621 181,02 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **135 098,42 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE ASPHODIA » (91 0 81358 3).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE**

**N° 2011-294 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE SOFIA**  
**FINESS : 91 0 80880 7 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**26/28, RUE DE CONCY**  
**91330 YERRES**

**GERE PAR**  
**SARL RESIDENCE SOFIA**  
**26/28, RUE DE CONCY 91330 YERRES**  
**91 0 00982 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 25 mars 1992 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 39 places, puis l'arrêté du 25 juillet 1995 autorisant une extension de 6 places, puis l'arrêté du 18 août 2006 autorisant une extension avec délocalisation de 45 à 75 places, puis l'arrêté du 8 août 2007 autorisant une extension de 12 places d'accueil de jour, soit une capacité de 87 places, de l'établissement anciennement dénommé « RESIDENCE LE VERT GALANT » et ensuite « RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7) géré par la « SARL RESIDENCE SOFIA » sise 26/28, rue de Concy 91330 YERRES.
- Vu** l'arrête n° 165 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Sofia à Yerres ;
- Vu** la convention tripartite en date du 30 décembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2005, notamment les avenants en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et 04 janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 06 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 165 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Sofia à Yerres est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE SOFIA » (**91 0 80880 7**) pour l'exercice 2011 s'élève à **878 161,58 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **30 000,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>679 669,71</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>46 213,80</b>
Accueil de jour	<b>152 278,07</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **343,01 €**.

**ARTICLE 3** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **73 180,13 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **36,51 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **22,75 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,25 €**.

**Hébergement temporaire**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **42,35 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **28,55 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,09 €**.

**Accueil de jour**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **73,67 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **61,01 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **48,35 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **847 818,57 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **70 651,55 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE SOFIA » (91 0 80880 7).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE**

**N° 2011-295 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE**  
**FINISS : 91 0 70180 4 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**8, RUE POLONCEAU**  
**91170 VIRY CHATILLON**

**GERE PAR**  
**SAS NOUVELLE DE LA ROSERAIE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**8, RUE POLONCEAU 91170 VIRY CHATILLON**  
**91 0 00576 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 01 juillet 1972 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 58 places, puis l'arrêté du 18 juillet 1989 portant autorisation d'extension de 5 places, soit une capacité de 63 places, pour l'établissement dénommée « La Roseraie » (91 0 70180 4) gérée par la « SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE » sise 8, rue Polonceau 91170 VIRY CHATILLON ;
- Vu** l'arrête n° 161 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Tiers Temps Roseraie à Viry-Chatillon ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE » (91 0 70180 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrête n° 161 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Tiers Temps Roseraie à Viry-Chatillon est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de « L'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS ROSERAIE » (**91 0 70180 4**) pour l'exercice 2011 s'élève à **694 584,61 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **123 090,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>694 584,61</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57 882,05 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **41,94 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,84 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **25,88 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **571 494,61 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **47 624,55 €**.

- ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS
- ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD TIERS TEMPS ROSERAIE » (91 0 70180 4).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE N° 2011-296**      EN DATE DU **07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RÉSIDENCE MEDICIS**  
**FINISS: 91 0 00963 8 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**75, RUE FRANCOEUR**  
**91170 VIRY CHATILLON**

**GERE PAR**  
**SAS RÉSIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**75, RUE FRANCOEUR 91170 VIRY CHATILLON**  
**91 0 00958 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 20 juin 2000 autorisant la création d'une « Maison de retraite » de 70 places, dénommée « RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL », puis renommée « RÉSIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8) gérée par la « SAS RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL » sise 75, rue Francoeur 91170 VIRY CHATILLON ;
- Vu** l'arrête n° 163 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Médicis à Viry-Chatillon ;
- Vu** la convention tripartite en date du 15 février 2006 et prenant effet le 20 février 2006 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE MEDICIS » (91 0 00963 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 163 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence Médicis à Viry-Chatillon est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD RÉSIDENCE MÉDICIS » (91 0 00963 8) pour l'exercice 2011 s'élève à **558 119,33 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **27 400,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>558 119,33</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **46 509,94 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **26,02 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **20,24 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **16,86 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **530 719,33 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **44 226,61 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RÉSIDENCE MÉDICIS » (91 0 00963 8).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 2011-297 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LEON MAUGE**  
**FINESS : 91 0 70032 7 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**67, RUE D'ESTIENNE D'ORVES**  
**91370 VERRIERES LE BUISSON**

**GERE PAR**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD LEON MAUGE**  
**FINESS : 91 0 00074 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 avril 1952 autorisant la création d'une Maison de retraite de 87 places dénommé « LEON MAUGE » (91 0 70032 7) et géré par Conseil d'administration de l'EHPAD Léon Maugé sis 67, rue d'Estienne d'Orves 91370 VERRIERES LE BUISSON ;
- Vu** l'arrête n° 91 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières-le-Buisson ;
- Vu** la convention tripartite en date du 19 décembre 2003 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Léon Maugé (91 0 70032 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 38,51 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 91 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières-le-Buisson est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LEON MAUGE » (91 0 70032 7) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 147 947,41 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **209 015,00 €** de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>1 147 947,41</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **95 662,28 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **45,51 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,80 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,40 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **929 285,42 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **77 440,45 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD LEON MAUGE** » (91 0 70032 7).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRÊTE N° 2011-298 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RÉSIDENCE LES HAUTES FUTAIES**  
**FINESS : 91 0 81110 8 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**28, ALLÉE DES HAUTES FUTAIES**  
**91450 SOISY-SUR-SEINE**

**GERE PAR**  
**SA FRANCE III (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**28, ALLÉE DES HAUTES FUTAIES 91450 SOISY SUR SEINE**  
**91 0 00187 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 mars 1987 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 68 places dénommée « RÉSIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8) et géré par SA France III sis 28, allée des Hautes Futaies 91450 SOISY-SUR-SEINE ;
- Vu** l'arrête n° 102 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Hautes Futaies à Soisy-sur-Seine ;
- Vu** la convention tripartite en date du 20 décembre 2005 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RÉSIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 102 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Hautes Futaies à Soisy-sur-Seine est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de l'**EHPAD** RÉSIDENCE LES HAUTES FUTAIES (91 0 81110 8) pour l'exercice 2011 s'élève à **610 487,58 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **15 870,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>610 487,58</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Aucune reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50 873,97 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **29,77 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **25,10 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **17,14 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **594 617,58 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **49 551,47 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES » (91 0 81110 8).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 2011-299 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE**  
**FINESS : 91 0 00458 9 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**10, RUE LOUISE ROGER**  
**91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**

**GERE PAR**  
**SARL RESIDENCE DE L'ORGE (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**10, RUE LOUISE ROGER 91180 SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON**  
**FINESS : 91 0 00454 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 04 mars 2003 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 76 places dénommée « RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9) et gérée par la SARL Résidence de l'Orge sis 10, rue Louise Roger 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON ;
- Vu** l'arrêté n° 99 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence de l'Orge à Saint Germain Les Arpajon ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> novembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et notamment l'avenant prenant effet le 31 mars 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 99 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Résidence de l'Orge à Saint Germain Les Arpajon est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de l'**EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE** (91 0 00458 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **804 391,55 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **9 400,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>804 391,55</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **17 933,52 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 032,63 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **33,47 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **29,29 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,57 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **777 058,03 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **64 754,84 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE DE L'ORGE » (91 0 00458 9).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRÊTE N° 2011-300**      EN DATE DU **07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**EHPAD MAISON RUSSE**  
**FINESS : 91 0 70036 8 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**1, RUE DE LA COSSONNERIE**  
**91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION MAISON RUSSE**  
**1, RUE DE LA COSSONNERIE 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS**  
**FINESS : 91 0 00075 1**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1992 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 72 places dénommée « MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) et géré par l'ASSOCIATION MAISON RUSSE sise 1, rue de la Cossonnerie 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
- Vu** l'arrêté n° 158 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois ;
- Vu** la convention tripartite en date du 24 décembre 2007 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 08 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 158 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Maison Russe à Sainte Geneviève des Bois est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8) pour l'exercice 2011 s'élève à **774 707,47 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **81 683,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>774 707,47</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **64 558,96 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **31,81 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **25,96 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **19,75 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **693 024,47 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **57 752,04 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD MAISON RUSSE » (91 0 70036 8).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 2011-301 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD RESIDENCE LES JARDINS DU PLESSIS**  
**FINESS : 91 0 01733 4 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**9-15, RUE DU PLESSIS**  
**91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

**GERE PAR**  
**SAS LES JARDINS DU PLESSIS (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**9-15, RUE DU PLESSIS 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**  
**91 0 01732 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 23 novembre 1999 autorisant la création d'un « EHPAD » de 80 places, dénommé « LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) géré par la « SAS LES JARDINS DU PLESSIS » sise 9-15, rue du Plessis 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ;
- Vu** l'arrêté n° 154 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Jardins du Plessis à Sainte Geneviève des Bois ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et notamment l'avenant en date du 10 mai 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne ;
- Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 154 en date du 22 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Jardins du Plessis à Sainte Geneviève des Bois est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4) pour l'exercice 2011 s'élève à **682 333,88 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **34 400,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>682 333,88</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **53 212,51 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 861,16 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **30,24 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **20,57 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **18,06 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **594 721,37 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **49 560,11 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS » (91 0 01733 4).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRETE**

**N° 2011-302 EN DATE DU 07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LA MARTINIÈRE**  
**FINESS : 91 0 01637 7 – CODE CATÉGORIE : 200**  
**CHEMIN DE LA MARTINIÈRE À**  
**SACLAY (91400)**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION JEAN LACHENAUD**  
**247, AVENUE JACQUES CARTIER 83000 TOULON**  
**FINESS : 83 0 01367 8**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1987 modifié, autorisant la création d'une Unité de soins de longue durée de 40 lits dénommé « RESIDENCE LA MARTINIÈRE » (91 0 016377) et l'arrêté ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE en date du 20 octobre 2008 transformant la structure en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante, géré par le l'Association Jean Lachenaud sis 247, avenue Jacques Cartier 83090 TOULON CEDEX ;
- Vu** l'arrêté n°89 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Martinière à Saclay ;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 et prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence la Martinière (91 0 01637 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 54,30 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°89 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD La Martinière à Saclay est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de L'**EHPAD** RESIDENCE LA MARTINIÈRE (91 0 01637 7) pour l'exercice 2011 s'élève à **965 907,98 €** (option tarif global avec pharmacie à usage intérieur) dont 28 117,00 € de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>965 907,98</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 492,33 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **77,38 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **55,78 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **44,79 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **879 358,96 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **73 279,91 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE » (91 0 01637 7).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

**ARRETE N° 2011-303** EN DATE DU **07/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE**  
**FINESS : 91 0 81345 0 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**17 RUE DU PETIT CHATEAU**  
**91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**

**GERE PAR**  
**SYNERCO SA (GROUPE DOMUSVI-DOLCEA)**  
**17, RUE DU PETIT CHÂTEAU 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN**  
**91 0 018001**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 18 décembre 1998 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 80 places dénommée « LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0) et géré par SYNERCO SA sis 17, rue du Petit Château 91410 ROINVILLE-SOUS-DOURDAN ;
- Vu** l'arrête n° 98 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Jardins de Roinville ;
- Vu** la convention tripartite en date du 19 décembre 2003 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et notamment l'avenant prenant effet le 11 septembre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 98 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Jardins de Roinville est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de l'**EHPAD** LES JARDINS DE ROINVILLE (91 0 1345 0) pour l'exercice 2011 s'élève à **681 180,23 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **34 400,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>681 180,23</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **2 083,54 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56 765,02 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **30,89 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **17,15 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **15,93 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **644 696,69 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **53 724,72 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE » (91 0 81345 0).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué Territorial Adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE



**ARRÊTE N° 2011-358 EN DATE DU 28/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LES PARENTELES**  
**FINESS : 91 0 00585 9 - CATÉGORIE : 200**  
**18, ALLÉE VICTOR HUGO**  
**91620 LA VILLE DU BOIS**

**GERE PAR**  
**SARL LES PARENTÈLES**  
**18 ALLÉE VICTOR HUGO 91620 LA VILLE DU BOIS**  
**FINESS : 91 0 01467 9**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 avril 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 89 places dénommé « LES PARENTELES » (91 0 00585 9) et géré par la SARL LES PARENTELES sis 18, allée Victor Hugo 91620 LA VILLE DU BOIS ;
- Vu** l'arrête n° 93 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Parentèles à La Ville du Bois ;
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 15 avril 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD Les Parentèles (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la dotation de l'établissement étant supérieure de 10,96 % à la dotation plafond de référence, la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrête n° 93 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Parentèles à La Ville du Bois est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LES PARENTELES » (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 616 724,17 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **345 532,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 438 531,65</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>178 192,52</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **41 167,42 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **134 727,01 €**.

**Hébergement permanent :**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **58,53 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **43,78 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

**Accueil de jour – accueil intermittent :**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **46,57 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,73 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 312 359,59 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **109 363,30 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES PARENTÈLES » (91 0 00585 9).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 2011-359 EN DATE DU 28/09/2011**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS**  
**POUR L'ANNÉE 2011 DE**  
**L'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU**  
**FINESS : 91 0 81455 7 - CODE CATÉGORIE : 200**  
**12, RUE DU CHATEAU**  
**91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**GERE PAR**  
**ADEF RESIDENCES**  
**19/21, RUE BAUDIN 94207 IVRY SUR SEINE**  
**FINESS : 94 0 000953**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 15 janvier 1992 autorisant la création d'une Maison de retraite de 80 places, puis l'arrêté du 09 avril 2002 et 02 mai 2002 autorisant une extension de 58 places, puis l'arrêté des 18 et 22 janvier 2007 autorisant une nouvelle extension de 2 places, portant la capacité autorisée à 148 places de l'établissement dénommé « LA MAISON DU CEDRE BLEU » (91 0 81455 7) et géré par ADEF Résidences sis 19/21, rue Baudin 94207 IVRY SUR SEINE ;
- Vu** l'arrêté n° 92 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2011 de l'EHPAD La Maison du Cèdre Bleu à Saint-Pierre-du-Perray ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> août 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Maison du Cèdre Bleu (91 0 81455 7) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 2,41 % à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté n° 92 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2011 de l'EHPAD La Maison du Cèdre Bleu à Saint-Pierre-du-Perray est modifié ;

**ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU » (91 0 81455 7) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 583 056,49 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont **145 382,21 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>DOTATION EN EUROS</b>
Hébergement permanent	<b>1 560 162,49</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	<b>22 894,00</b>
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **131 921,37 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

**Hébergement permanent**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **35,03 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,47 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **26,78 €**.

**Hébergement temporaire**

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **31,97 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **31,97 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 432 097,74 €**

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **119 341,48 €**

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LA MAISON DU CEDRE BLEU » (91 0 81455 7).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI



**ARRETE N° 2011-384** EN DATE DU **10/10/2011**  
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE **2011** DE  
L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE  
FINESS : **91 0 70222 4** - CODE CATÉGORIE : **200**  
**1**, BD DU **MARÉCHAL JOFFRE**  
**91490** MILLY LA FORET

**GERE PAR**  
ASSOCIATION DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE NOTRE DAME DE  
L'ESPERANCE  
**FINESS : 91 0 80886 4**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 30 juillet 1976 autorisant la création d'une « maison de retraite » de 74 places dénommée « NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4) et géré par l'Association de gestion et de développement de la maison de retraite Notre Dame de l'Espérance » sis 1, bd du Maréchal Joffre 91490 MILLY LA FORET ;
- Vu** l'arrête n° 100 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly-la-Forêt ;
- Vu** la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 21 mai 2010 et prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance (910 70222 4) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 15 juillet 2011.

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : l'arrête n° 100 en date du 15 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly-la-Forêt est modifié ;
- ARTICLE 2** : La dotation globale de financement de L'EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE POUR l'exercice 2011 s'élève à **908 483,91 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur) dont **56 100,00 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>908 483,91</b>
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75 706,99 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **39,64 €** ;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **31,73 €** ;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,81 €**.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **852 383,91 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **71 031,99 €**.

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD NOTRE DAME DE L'ESPERANCE » (91 0 70222 4).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

**ARRETE N° 2011-ARS-388-91**

**EN DATE DU 13/10/2011**

**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNÉE 2011 DE L'EHPAD LES CHÊNES VERTS  
CODE CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT : 200 - FINESS : 91 0 814508  
SIS 1, RUE DE LA GUÉPINERIE 91190 GIF SUR YVETTE  
GERE PAR  
RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ABEJ COQUEREL  
  
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 910010149**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** Les arrêtés en date du «**7 janvier 1992**» autorisant la création d'une «**MAPAD**» de 62 places, du **6 JANVIER 1995** annulant le précédent arrêté, puis du 8 juin 1995 autorisant à fonctionner la MAPAD, enfin du 30 décembre 2005 autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite dénommé «**LES CHENES VERTS**» (**91 0 814508**) fixant la capacité à 67 places d'hébergement permanent et géré par «**ABEJ COQUEREL**» **sis** 1, RUE DE LA GUÉPINERIE 91190 GIF SUR YVETTE ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-130 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LES CHENES VERTS (91 0 814508)** pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 29 septembre 2011 et prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du «**28 octobre 2010**» par la personne ayant qualité pour représenter «**LES CHENES VERTS**» (**91 0 814508**) pour l'exercice «**2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **17 juin 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne
- Considérant** la réponse hors délai à la procédure contradictoire en date du «**7 juillet 2011**» adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 21/07/2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-130 du 21/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **LES CHENES VERTS (91 0 814508)** pour l'exercice 2011 est modifié ;

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD LES CHENES VERTS (91 0 814508) pour l'exercice 2011 s'élève à **673 396,99 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 63 000 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	<b>673 396,99</b>
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **15 818,01 €**.

**ARTICLE 3 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 116,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,36 € ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,58 € ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 24,42 €.

**ARTICLE 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 653 453,21 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 54 454,43 €

**ARTICLE 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :  
 DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD LES CHENES VERTS (91 0 814508)**.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI



**ARRETE N° 2011-ARS-409-91 EN DATE DU 20/10/2011**

**MODIFIANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

**POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**CATEGORIE DE L'ETABLISSEMENT SSIAD 354**

**«SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » - FINESS E.T. :  
91 081 094 4**

**SIS 4 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 91 290 ARPAJON**

**GERE PAR**

**RAISON SOCIALE DU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE  
DU VAL D'ORGE  
FINESS E.J. DU GESTIONNAIRE : 91 000 186 6**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2011-189 du 5 septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2011-150 du 4 octobre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France portant autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du SSIAD d'ARPAJON ;
- Vu** Les arrêtés en date du « **01/01/1989** » autorisant la création d'un « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » de 20 places PA, puis les autorisations d'extension de capacité de 30 places en 1991 PA , de 10 places PA en 1998, de 15 places PA en 1999 , de 7 places PA + 10 places PH en 2003, 4 places P4 en 2004, de 7 places PA en 2005, de 15 places PH en 2006, de 5 places PA + 5 places PH en 2008, portant ainsi la capacité à 105 places PA + 30 places PH dénommé « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») et géré par « **Association de Soins à Domicile du Val d'Orge** » sis **4 Avenue du Général de Gaulle 92 290 ARPAJON** ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-254 du 01/09/2011 fixant le forfait global de soins du **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** (SSIAD) «**91 081 094 4**» pour l'exercice 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « **28 octobre 2010** » par la personne ayant qualité pour représenter « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** ») pour l'exercice « **2011** » ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « **13 juillet 2011** », par la délégation territoriale de l'Essonne ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du « **18 juillet 2011** » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

**Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-254 du 01/09/2011 fixant le forfait global de soins du **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** (SSIAD) «**91 081 094 4**» pour l'exercice 2011 est modifié

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins de « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4**») s'élève à 1 915 753,19 €, dont 37 024,00 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Résultat repris pour **0,00 €**.

**ARTICLE 3** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

**Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 135 (+ **15 places à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011**) dont 0 places d'Equipe SSIAD Alzheimer)

Forfait global annuel PA : 1 495 656,84 €

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 0,00 €

Dont crédits non reconductibles : 37 024,00 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 38,96 €

Fraction forfaitaire PA : 124 638,07 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 30)

Forfait global annuel PH : 420 096,35 €

Dont crédits non reconductibles : 0,00 €

Forfait moyen journalier PH : 38,36 €

Fraction forfaitaire PH : 35 008,03 €

**ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 2 058 308,82 €, soit 1 638 212,47 € pour les places PA et 420 096,35 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 37,40 €  
Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA : 136 517,71 €

Forfait moyen journalier PH transitoire : 38,36 €  
Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 35 008,03 €

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné  
75013 PARIS

**ARTICLE 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

**ARTICLE 7** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE** » (« **91 081 094 4** »).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne  
Le Délégué territorial Adjoint,

signé Jean-Camille LARROQUE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**



**ARRETE PREFECTORAL n°2011-0135 du 22 septembre 2011**

**relatif au versement du montant de l'enveloppe déconcentrée  
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)  
au Conseil Général de l'Essonne  
en sa qualité de gestionnaire financier  
pour l'année 2011**

**Le Préfet de l'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/SD5A/2011/ 258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 09 décembre 2009 ;

Vu la lettre d'accord du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 5 septembre 2011 pour la gestion des crédits de l'Allocation personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'annexe 2 à la délibération du Conseil Général de l'Essonne n° 2009-INSO-284 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 138 758 € (cent trente huit mille sept cent cinquante huit euros) pour le département de l'Essonne.

Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : La totalité des crédits visés à l'article 1<sup>er</sup> est à verser par le Fonds National des Solidarités Actives au Conseil Général de l'Essonne qui en assure la gestion financière.

Le Conseil Général de l'Essonne reçoit des crédits d'un montant de 6 937,90 € (six mille neuf cent trente sept euros et quatre-vingt dix centimes), en rémunération de sa charge de gestion (frais de rémunération de personnels et charges de structure), prélevés sur cette enveloppe, correspondant à 5 % du montant de celle-ci.

Le Conseil Général de l'Essonne tiendra une comptabilité distincte des dépenses : l'une concernant ses frais de gestion et l'autre concernant les dépenses de l'APRE en faveur des bénéficiaires.

Le montant de l'enveloppe, déduction faite des frais de gestion, est de : 131 821,10 € (cent trente et un mille huit cent vingt et un euros et dix centimes).

Cette gestion comportera la tenue comptable de trois sous-enveloppes distinctes des dépenses d'A.P.R.E. réparties entre les services de Pôle Emploi, du Conseil Général de l'Essonne et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour 2011, la répartition de l'enveloppe destinée à l'accompagnement des bénéficiaires dont ils se sont respectivement engagés à assurer le suivi est la suivante :

- 55 % au Conseil Général de l'Essonne soit : 72 501,05 €

- 45 % à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, soit : 59 319,05 €

Compte tenu des reliquats de crédits des deux exercices précédents, les services de Pôle Emploi ne recevront pas de nouvelle dotation de crédits en 2011.

**Article 3** : Le montant des reliquats des crédits cumulés des années 2009 et 2010 s'établit de la manière suivante :

- 1 180 424,33 € pour les services de Pôle Emploi
- 579 173,22 € pour les services du Conseil Général
- 79 413,63 € pour les services de la Caisse d'Allocations Familiales.

Compte-tenu des besoins constatés pour l'accompagnement du public suivi par les services de la Caisse d'Allocations Familiales, le montant de la sous-enveloppe de crédits réservée aux services de Pôle Emploi est diminué de : 51 266 € (cinquante et un mille deux cent soixante six euros) afin d'être affecté à la sous-enveloppe destinée aux services de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 4** : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5** : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 1 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

**Article 6** : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**LE PREFET,  
signé Michel FUZEAU**



**ARRETE n° 2011 - PIME – 0152  
du 12 octobre 2011**

**portant agrément simple  
à l'entreprise MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT,  
GOBILLARD Malika, auto entrepreneur  
sise 94 Avenue Claude Bernard 91600 SAVIGNY SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT, GOBILLARD Malika, auto entrepreneur**, le 5 octobre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT, GOBILLARD Malika, auto entrepreneur**, située **94, avenue Claude Bernard à SAVIGNY SUR ORGE 91600** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MG SERVICES ET ACCOMPAGNEMENT, GOBILLARD Malika, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/121011/F/091/S/070**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0155**  
**du 13 octobre 2011**  
**portant agrément simple**  
**à l'entreprise SG FORMATIONS,**  
**BUCHON-GIAIMO Stéphanie, auto entrepreneur,**  
**sise 2 bis rue des Pins 91630 MAROLLES EN HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **SG FORMATIONS, BUCHON-GIAIMO Stéphanie, auto entrepreneur**, le 5 octobre 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **SG FORMATIONS, BUCHON-GIAIMO Stéphanie, auto entrepreneur**, située **2bis rue des Pins à MAROLLES EN HUREPOIX 91630** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Soutien scolaire ou cours à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **SG FORMATIONS, BUCHON-GIAIMO Stéphanie, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/131011/F/091/S/071**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0156**  
**du 13 octobre 2011**  
**portant renouvellement d’agrément simple**  
**à l’association MULTIDOM SERVICES,**  
**sise 40 rue Franklin 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**LE PREFET DE L’ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d’honneur,**  
**Chevalier de l’Ordre national du mérite**

VU l’ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l’agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l’article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l’agence nationale des services à la personne relative à l’agrément des organismes de services à la personne ;

VU l’arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France par intérim ;

VU l’arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi d’ Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l’unité territoriale de l’Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d’agrément simple présentée par l’association **MULTIDOM SERVICES**, le 5 août 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d’instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association **MULTIDOM SERVICES**, située **40, rue Franklin à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- 

\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'association **MULTIDOM SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **R/181011/A/091/S/072**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 18 octobre 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'association agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0158**  
**du 20 octobre 2011**  
**portant renouvellement d'agrément simple**  
**à l'entreprise PLUS-SERVICES,**  
**sise 1, Résidence Verlaine 91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément simple** présentée par l'entreprise **PLUS-SERVICES**, le 27 juillet 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;



VU la complétude du dossier en date du 18 octobre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **PLUS SERVICES**, située **1 Résidence Verlaine à LONGJUMEAU 91160** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **PLUS SERVICES**, pour ces prestations est le numéro **R/190711/F/091/S/073**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 juillet 2011.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0160**  
**du 24 octobre 2011**  
**portant agrément simple**  
**à l'entreprise O2AID91, Eric SANTERRE, auto entrepreneur,**  
**sise 6 rue de l'Aunette 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **O2AID91, Eric SANTERRE, auto entrepreneur**, le 4 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 21 octobre 2011 faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **O2AID91, Eric SANTERRE, auto entrepreneur**, située **6, rue de l'Aunette à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **O2AID91, Eric SANTERRE, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/2410911/F/091/S/074**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0161**  
**du 24 octobre 2011**  
**portant agrément simple**  
**à l'entreprise GENI'PC,**  
**sise 9 place Marcel Carne 91240 ST MICHEL SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

**VU** la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **GENI'PC**, le 13 juillet 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 18 juillet 2011 ;

**VU** la complétude du dossier en date du 21 octobre 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **GENI'PC**, située **29, Place Marcel Carne à ST MICHEL SUR ORGE 91240** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **GENI'PC**, pour ces prestations est le numéro **N/241011/F/091/S/075**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 7** : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**ARRETE n° 2011 - PIME – 0162**  
**du 25 octobre 2011**  
**portant renouvellement d'agrément qualité**  
**à l'entreprise SEREADOM,**  
**sise 3 chemin du Pressoir 91680 COURSON MONTELOUP**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-074 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BARTOUILH de TAILLAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France par intérim;

VU l'arrêté n° 2011/081 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints ;

VU la demande de **renouvellement d'agrément qualité** présentée par l'entreprise **SEREADOM**, le 21 octobre 2011 ;

VU la certification n° 5264 du 5 octobre 2011 établie par l'organisme certifié **SGS QUALICERT** ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise **SEREADOM**, située **3 chemin du Pressoir à COURSON MONTELOUP 91680** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

### **Activités relevant de l'agrément simple :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile\*
- Livraison de courses à domicile\*,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

### **Activités relevant de l'agrément qualité :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
  - Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
  - Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante)\*.

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités exercées à domicile.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise **SEREADOM** pour ces prestations est le numéro **C/200511/F/091/Q/076**.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ; sur le département de l'Essonne, pour les activités relevant de l'agrément qualité et pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2011. Toute ouverture de nouvel établissement doit être déclarée à l'autorité ayant délivré cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

**ARTICLE 5** : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

**ARTICLE 6** : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet de l'Essonne,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS



**DECISION n°2011-122**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant:

- Mme Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Madame Martine JEGOUZO, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

**Article 2 :**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Licenciement pour motif économique</b>	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail	Décision accordant ou refusant ou retirant ou suspendant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10

Art 85 du Décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs

<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-19 à R 1253-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Article R 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6224-1 et suivants et L 6225-4 à L 6225-8 du code du travail Articles R 6224-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision constatant l'absence de validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-7) Mise en demeure de régulariser la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage (article R 6224-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Articles L 6325-1 et suivants, et D 6325-1 et suivants du code du travail	Décisions en matière de contrats de professionnalisation et notamment : Décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement du contrat de professionnalisation (article R 6325-2) Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

**Article 3** – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 4** – La décision n° 2011-063 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 est abrogée.

**Article 5.** – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégué désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Paris, le 17 novembre 2011

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

signé Laurent VILBOEUF

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**





**ARRETE**

**n° DRIEE 2011-64**

Portant dérogation à l'interdiction de CAPTURER et RELACHER  
des spécimens vivants d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

**VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** La demande présentée en date du 7 février 2011 par Françoise SERRE-COLLET du Muséum national d'histoire naturelle ;

**VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 21 juillet 2011,

**VU** L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

**Françoise SERRE-COLLET** est autorisée à CAPTURER et RELACHER des spécimens vivants de toutes les espèces protégées d'amphibiens et de reptiles présentes en région Ile-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

ARTICLE 2

Un rapport annuel devra être transmis à la DREAL Île-de-France.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est valable du **1 septembre 2011** au **31 décembre 2016**;

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne, et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Gentilly, le 25 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

signé Bernard DOROSZCZUK

**DIVERS**



## **ARRETE n ° 2011-00822**

portant création d'un traitement automatisé de données  
à caractère personnel dénommé « InfoAlloc »

### **Le préfet de police,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail, notamment les articles L5424-1 à L5424-5 et R5424-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27 ;

Vu l'avis n°1503000 du 14 octobre 2011 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Sur proposition du général de division, commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La brigade de sapeurs pompiers de Paris (BSPP) est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «InfoAlloc», dont la finalité est de permettre aux allocataires chômage indemnisés par la BSPP de consulter sur internet leur dossier et d'être alertés sur leur situation.

### **Article 2**

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont celles relatives :

- à l'identité de l'allocataire chômage (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse de messagerie) ;
- à la gestion du dossier chômage (numéro d'identification pôle emploi, montant perçu pour chaque période de chômage attestée, nombre de jours d'indemnisation restant, montant de l'allocation journalière) ;
- aux informations de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe).

### **Article 3**

Les données à caractère personnel sont enregistrées dans le traitement pendant la durée d'indemnisation de l'allocataire chômage. En cas de radiation, les informations sont conservées 6 mois.

#### **Article 4**

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 :

- les agents habilités du centre d'administration et de comptabilité de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, gestionnaires des dossiers allocataire chômage ;
- les agents habilités de la société éditrice lors des opérations de maintenance.

#### **Article 5**

Les droit d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, brigade des sapeurs pompiers de Paris, état major, 1 place Jules Renard, 75017 Paris.

#### **Article 6**

Le général de division, commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2011

Le préfet de police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

signé Renaud VEDEL

## **ARRÊTÉ n ° 2011-00806**

accordant délégation en matière de mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation  
et de mise en fourrière des véhicules

### **Le préfet de police,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L325-1-2 et R411-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 77 ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 31 août 2007 par lequel M. Renaud VEDEL, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, directeur adjoint du cabinet du préfet de police de Paris (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

Vu le décret du 28 avril 2008 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est nommé chef de Cabinet du Préfet de police de Paris ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N°000955 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes nécessaires à la mise en œuvre des compétences conférées au représentant de l'État dans le département, par l'article L. 325-1-2 du code de la route, en matière d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> peut-être exercée par M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, et de M. Renaud VEDEL, directeur adjoint du cabinet, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Nicolas LERNER, chef de cabinet.

## **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 17 octobre 2011

signé Michel GAUDIN



**Arrêté conjoint n° 2011 - 164**

**Portant autorisation d'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Saint Charles » sis 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) géré par la Fédération d'Entraide Sociale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, I 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

**VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-2730 du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00852 du 28 décembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Maison Saint-

Charles » sise, 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) au bénéfice de la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63 route des Camoins à Marseille (13011) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-0696 du 08 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00276 du 10 avril 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée « Résidence Saint Charles » ;

**VU** la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, signée entre le Préfet de l'Essonne, le Président du Conseil général de l'Essonne et le Président de la Fédération d'Entraide Sociale ; prévoyant notamment la nécessité d'adapter les locaux à la dépendance des résidents ;

**VU** la demande enregistrée le 28 novembre 2008 présentée par la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) visant à la restructuration et à l'extension de 46 à 85 places, soit 39 places supplémentaires (34 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), de la Résidence Saint Charles ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-1879 du 03 août 2009 du Préfet de l'Essonne et n°2009-00641 du 03 août 2009 du Président du Conseil Général, portant refus d'autorisation d'extension, pour absence de financement d'assurance maladie de la Résidence Saint Charles ;

**VU** la demande enregistrée le 6 juin 2011, présentée par la Fédération d'Entraide Sociale « FED'ES » renonçant à installer les 2 places d'accueil de jour prévues lors de la validation du projet de restructuration de la Résidence Saint Charles ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 27 mars 2009 ; sur l'ensemble du projet global de restructuration

**CONSIDERANT** les recommandations découlant du Plan Alzheimer préconisant un seuil minimal de capacité pour une meilleure prise en charge en accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet de restructuration ne peut intégrer une plus grande capacité en accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs le projet actualisé de restructuration reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il garantit une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui ne soit pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1:**

L'autorisation visant à l'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Charles, sis 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) est accordée à la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63, rue Camoins a Marseille (13011).

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 83 places réparties comme suit :

- 80 places en hébergement permanent,
- 3 places en accueil temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 46010 4

Code catégorie : 200

Code tarif :

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 13 0 02954 9

Code statut : 60

### **ARTICLE 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 20 octobre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne

signé Claude EVIN

signé Jérôme GUEDJ

**ARRETE CONJOINT n° 2011- 163**

**Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes dénommé  
« Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540)  
pour « Maison de Famille Les Etangs »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de la Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

**VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 2005-00539 du 28 janvier 2005, portant autorisation d'extension de 64 places, transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, délocalisation et transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Résidence Clair Logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2006-00123 du 12 janvier 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 052314 du 20 décembre 2005, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite dénommée « Le Clair Logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2006-04104 du 21 août 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 061563 du 18 août 2006 portant autorisation d'extension avec délocalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 64 places dénommé « Résidence Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2007-00013 du 10 janvier 2007 et du Préfet de l'Essonne n° 070066 du 12 janvier 2007, portant autorisation d'extension avec délocalisation de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2009-00062 du 27 février 2009 et du Préfet de l'Essonne n° 090376 du 24 février 2009, modifiant l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2007-00013 du 10 janvier 2007 et du Préfet de l'Essonne n° 070066 du 12 janvier 2007, portant autorisation d'extension avec délocalisation de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** le renouvellement de la convention pluriannuelle tripartite conclue entre le représentant de l'établissement, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Essonne, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** le procès verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2010 RESIDENCE CLAIR LOGIS présentant le changement de présidence de la S.A.S Résidence Clair Logis exploité sous le nom commercial Résidence Des Etangs au bénéfice de la S.A.S Maisons de Famille France représentée par Monsieur Hugues HARMEL et dont le siège est situé 18 rue Ficatier à Courbevoie (92400), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 493 488 449 et présentant le changement de dénomination sociale « Résidence des Etangs » en « Maison de Famille Les Etangs » dont le siège est situé 13 rue du Petit Mennecey à Mennecey (91540), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 478 972 300 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

**CONSIDERANT** que conformément au renouvellement de la convention pluriannuelle tripartite l'établissement s'engage à maintenir les normes de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté se compose du certificat de dépôt d'acte de société, d'un extrait Kbis actualisé ainsi que du procès verbal des décisions de l'associé unique ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage à ce que toutes modifications portées au projet initial soient soumises conjointement aux autorités de tutelles, par demande écrite et motivée ;

**SUR** les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1ER** : L'EHPAD « RESIDENCE DES ETANGS » sis 13, rue du Petit Menecy à Menecy (91540) devient « MAISON DE FAMILLE LES ETANGS ».

**ARTICLE 2** : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 91 places réparties comme suit :

- 54 places d'accueil en hébergement permanent ;
- 26 places en deux unités spécialisées dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- 1 place d'accueil séquentiel de nuit dédiée à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, située dans l'une des 2 unités spécialisées ;
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire.

**ARTICLE 3** : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 80583 7  
N° SIRET : 478 972 300 00022  
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 91 01689 8  
Catégorie de l'établissement : Maison de retraite (code 200)  
Statut juridique de l'EJ : Société par actions simplifiée à associé unique (S.A.S.) (75)  
Mode de tarification : Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergement libre (25)  
Code APE : Hébergement social pour personnes âgées (8730A)

**ARTICLE 4** : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Mennecey et notifié au demandeur.

Le 20 octobre 2011

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

Le Président du Conseil général  
de l'Essonne

signé Claude EVIN

signé Jérôme GUEDJ



**Arrêté conjoint n° 2011 - 153**

**Portant modification de la capacité  
d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
dénommé  
« EHPAD Résidence GALIGNANI »  
sis 15, Boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES 91 100  
géré par le Centre Hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

**VU** la délibération du Conseil général de l'Essonne du 7 février 2011 fixant les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016 ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-060-91 ARH-Préfecture de l'Essonne du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'Unité de soins de longue durée (USLD) du Centre hospitalier du Sud-Francilien entre le secteur sanitaire et médico-social ;

**VU** le renouvellement et les termes de la convention tripartite prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ramener sa capacité à 84 places, selon les termes de la convention tripartite ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;

**SUR** propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1:**

L'autorisation visant à la réduction progressive de la capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 15, Boulevard Henri Dunant à CORBEIL-ESSONNES est accordée au Centre Hospitalier Sud-Francilien.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité autorisée suite à l'opération de partition de l'Unité de soins de longue durée de 113 places d'hébergement permanent.

Au 01 janvier 2013, l'établissement verra sa capacité ramenée à 84 places se répartissant de la manière suivante :

- 83 places d'hébergement permanent ;
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 80097 8  
Code catégorie : 200

Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 700

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 00277 3  
Code statut : 14

### **ARTICLE 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

### **ARTICLE 4 :**

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour sa capacité totale.

### **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

### **ARTICLE 7 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, et le Directeur général des services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Paris le 12 octobre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne

signé Jérôme GUEDJ

**Arrêté conjoint n° 2011 - 164**

**Portant autorisation d'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Saint Charles » sis 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) géré par la Fédération d'Entraide Sociale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, l 6°, L 314-3 et suivants, D312-1 et suivants, D312-156 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-011 du 24 juin 2002 ;

**VU** le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2007-2730 du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00852 du 28 décembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Maison Saint-Charles » sise, 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) au bénéfice de la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63 route des Camoins à Marseille (13011) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2008-0696 du 08 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00276 du 10 avril 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée « Résidence Saint Charles » ;

**VU** la convention pluriannuelle tripartite avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, signée entre le Préfet de l'Essonne, le Président du Conseil général de l'Essonne et le Président de la Fédération d'Entraide Sociale ; prévoyant notamment la nécessité d'adapter les locaux à la dépendance des résidents ;

**VU** la demande enregistrée le 28 novembre 2008 présentée par la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) visant à la restructuration et à l'extension de 46 à 85 places, soit 39 places supplémentaires (34 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), de la Résidence Saint Charles ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-1879 du 03 août 2009 du Préfet de l'Essonne et n°2009-00641 du 03 août 2009 du Président du Conseil Général, portant refus d'autorisation d'extension, pour absence de financement d'assurance maladie de la Résidence Saint Charles ;

**VU** la demande enregistrée le 6 juin 2011, présentée par la Fédération d'Entraide Sociale « FED'ES » renonçant à installer les 2 places d'accueil de jour prévues lors de la validation du projet de restructuration de la Résidence Saint Charles ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale d'Ile-de-France rendu lors de sa séance du 27 mars 2009 ; sur l'ensemble du projet global de restructuration

**CONSIDERANT** les recommandations découlant du Plan Alzheimer préconisant un seuil minimal de capacité pour une meilleure prise en charge en accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que le projet de restructuration ne peut intégrer une plus grande capacité en accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs le projet actualisé de restructuration reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ; qu'il garantit une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui ne soit pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département de l'Essonne ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1:**

L'autorisation visant à l'extension de 37 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Saint Charles, sis 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) est accordée à la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63, rue Camoins a Marseille (13011).

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes, a une capacité totale de 83 places réparties comme suit :

- 80 places en hébergement permanent,
- 3 places en accueil temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la structure : 91 0 46010 4

Code catégorie : 200  
Code tarif :

Code discipline : 924  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

Code discipline : 657  
Code fonctionnement : 11  
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 13 0 02954 9

Code statut : 60

### **ARTICLE 3 :**

La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur Général des Services du Conseil général de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 20 octobre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne

signé Claude EVIN

signé Jérôme GUEDJ



**ARRETE CONJOINT N° 2011-154**

**PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE UNITE AUTONOME D'ACCUEIL DE JOUR  
DESTINEE AUX PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE DE TYPE  
ALZHEIMER  
DE 10 PLACES DENOMMEE « CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR »  
SISE 18 RUE JOLIOT CURIE À SACLAS (91690)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-France**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par le Conseil général le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2010-ARR-DPAH-0102 du 15 février 2010 du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création à l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places dénommée « Centre d'accueil de jour » sise 18 rue Joliot Curie à Saclas (91690) ;

VU le courrier enregistré le 03 février 2010, adressé par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois rivières dont le siège social se situe au 4 rue Joliot Curie à Saclas (91690), visant à exposer aux autorités de tutelles l'évolution et les modifications du projet initialement autorisé en séance CROSMS du 22 octobre 2009 ;

VU la demande enregistrée le 13 décembre 2010, présentée par le Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Trois Rivières sise 4 rue Joliot Curie à Saclas (91690), visant au retrait d'autorisation de l'accueil de jour de 10 places sur la commune de Saclas (91690) ;

**CONSIDERANT** que selon l'étude menée par l'Association ADMR Trois Rivières le projet de création d'une unité d'accueil de jour ne correspond plus à la réalité actuelle du bassin de population du Sud Essonne et que l'offre proposée est désormais supérieure aux besoins estimés ;

**CONSIDERANT** la décision du conseil d'administration de l'Association ADMR Trois Rivières du 26 novembre 2010 renonçant à la mise en œuvre de l'unité d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1ER :**

L'autorisation de création d'une unité autonome d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places dénommée « Centre d'accueil de jour » sise 18 rue Joliot Curie à Saclas (91690), est retirée à l'Association ADMR Trois Rivières.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des personnes âgées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, Le Président du Conseil Général et le Directeur Général des services du Département de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile de France et du département de l'Essonne, de la Mairie de Saclas et au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait le 12 octobre 2011

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
de l'Essonne,

signé Jérôme GUEDJ

## **ARRETE**

**n° 2011-PREF-DRCL-558 du 12 octobre 2011**

portant modification de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2011 concernant l'adhésion des communes de Aubepierre Ozouer-le-Repos, Coubert et Tournan-en-Brie au Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYaGE)

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne;

**VU** le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté du 9 février 1952 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges (S.I.A.R.V) ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2011 procédant à la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Villeneuve Saint-Georges en Syndicat Mixte à la carte, modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal ajoutant la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » et portant adhésion de nouvelles collectivités ;

VU la délibération du 22 juin 2011 du comité syndical du S.I.A.R.V. approuvant la demande d'adhésion des communes d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, de Coubert et de Tournan-en-Brie à la compétence « mise en œuvre du SAGE » du futur syndicat mixte, dénommé SyAGE ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Montgeron ont accepté ces adhésions ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des autres communes membres, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification effectué le 29 juin 2011 de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du code susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-18 du code précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures ;

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des communes figurant à l'article 1er de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL- 500 du 30 septembre 2011 est complétée des noms des communes d'Aubepierre Ozouer-le-Repos, Coubert et Tournan-en-Brie (le reste sans changements) ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour information à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de l'ESSONNE  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

Pascal SANJUAN

Pour le Préfet de SEINE-ET-MARNE  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet du VAL-DE-MARNE  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

Christian ROCK

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°11 DCSE PPPUP 05**  
portant approbation  
de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du bassin de l'Yerres

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national**  
**du Mérite**

**LE PREFET DU VAL DE**  
**MARNE**  
**Chevalier de la Légion**  
**d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du**  
**Mérite**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil daté du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** le décret n°2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 26 août 2009 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 daté du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, daté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres modifié par l'arrêté n°10 DCSE PPPUP03 du 12 octobre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003 DAI I URB 037 du 31 mars 2003 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres modifié par les arrêtés n°s 08 DAIDD ENV 017 du 13 août 2008, 09 DAIDD 025 du 22 juin 2009 et 2010/DDT/SEPR/436 du 27 septembre 2010 ;

**VU** la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 6 mai 2010 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Yerres ;

**VU** les avis émis ou réputés favorables du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne, des communes et de leurs groupements compétents concernés , des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 4 juin au 4 octobre 2010 ;

**VU** l'avis favorable avec recommandations du comité de bassin Seine-Normandie le 14 septembre 2010 ;

**VU** l'avis du Préfet de Seine-et-Marne au titre de l'autorité environnementale du 10 septembre 2010 ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°10 DCSE PPPUP 08 du 3 décembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ainsi que le dossier soumis à enquête;

**VU** les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier au 12 février 2011 sur le projet de SAGE de l'Yerres ;

**VU** le rapport et les conclusions rendus le 5 avril 2011 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique;

**VU** la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 23 mai 2011 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la rivière Yerres ;

**Considérant** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de l'Yerres ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Yerres conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

## A R R E T E N T

### **Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Yerres**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Yerres est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques  
( PAGD - septembre 2011 - 198 pages) accompagné des fiches actions
- le Règlement - septembre 2011- 12 pages)
- l'atlas cartographique

## **Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, au président du conseil régional d'Ile de France, des conseils généraux de l'Essonne, du Val de Marne, et de la Seine-et-Marne, des chambres consulaires de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne, du comité de bassin Seine-Normandie ainsi qu'au Préfet de la Région Ile-de-France.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration (8 pages) prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public les préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne.

## **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux (le Parisien 77, 91 et 94) qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Versailles et de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne.

## **Article 5 : Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de Provins et de Torcy, les Directeurs départementaux des Territoires de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les Maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE de l'Yerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Yerres.

Le 13 octobre 2011

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation	Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
signé Pascal SANJUAN	signé Christian ROCK	signé Serge GOUTEYRON

## Annexe 1

### Liste des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE de l'Yerres

Département	Commune	Territoire de la commune concerné par le SAGE
Seine et Marne	Amillis	Partiellement
	Andrezel	Partiellement
	Argentières	Entièrement
	Aubepierre – Ozouer – Le – Repos	Partiellement
	Bailly – Romainvilliers	Partiellement
	Bannost-Villegagnon	Entièrement
	Beautheil	Partiellement
	Beauvoir	Entièrement
	Bernay – Villebert	Entièrement
	Bezalles	Partiellement
	Boisdon	Partiellement
	Brie-Comte-Robert	Entièrement
	Bussy-Saint-Georges	Partiellement
	Champcenest	Partiellement
	Champeaux	Partiellement
	Chateaubleau	Entièrement
	Chatres	Entièrement
	Chaumes-en-Brie	Entièrement
	Chenoise	Partiellement
	Chevry-Cossigny	Entièrement
	Clos-Fontaine	Partiellement
	Combs-la-Ville	Partiellement
	Coubert	Entièrement
	Courchamp	Partiellement
	Courpalay	Entièrement
	Courquetaine	Entièrement
	Courtomer	Entièrement
	Coutevroult	Partiellement
	Crevecoeur-en-Brie	Partiellement
	Crisenoy	Partiellement
	Cucharmoy	Partiellement
	Dagny	Partiellement
	Evry-Gregy-sur-Yerres	Partiellement
	Faremoutiers	Partiellement
	Favières	Entièrement
	Ferrolles-Attilly	Entièrement
	Fontenay-Tresigny	Entièrement
	Gastins	Entièrement
	Grandpuits-Bailly-Carrois	Partiellement
	Gretz-Armainvilliers	Entièrement
Grisy Suisnes	Entièrement	

	Guerard	Partiellement
	Guignes	Entièrement
	Hautefeuille	Entièrement
	Jossigny	Partiellement
	Jouy-le-Chatel	Entièrement
	La Celle-sur-Morin	Partiellement
	La Chapelle-Iger	Entièrement
	La Chapelle-Saint-Sulpice	Partiellement
	La Croix-en-Brie	Entièrement
	La Houssaye-en-Brie	Entièrement
	Le Plessis-Feu-Aussoux	Entièrement
	Les Chapelles-Bourbon	Entièrement
	Lesigny	Entièrement
	Limoges-Fourches	Partiellement
	Lissy	Partiellement
	Liverdy-en-Brie	Entièrement
	Lumigny-Nesles-Ormeaux	Entièrement
	Maison-Rouge	Partiellement
	Marles-en-Brie	Entièrement

	Moissy-Cramayel	Partiellement
	Mormant	Partiellement
	Morcerf	Partiellement
	Nangis	Partiellement
	Neufmoutiers-en-Brie	Entièrement
	Ozoir-la-Ferrière	Entièrement
	Ozouer-le-Voulgis	Entièrement
	Pécy	Entièrement
	Pézarches	Entièrement
	Pontault-Combault	Partiellement
	Pontcarré	Partiellement
	Presles-en-Brie	Entièrement
	Quiers	Partiellement
	Rampillon	Partiellement
	Roissy-en-Brie	Partiellement
	Rozay-en-Brie	Entièrement
	Saint-Hilliers	Partiellement
	Saint-Just-en-Brie	Entièrement
	Saint-Ouen-en-Brie	Partiellement
	Saints	Partiellement
	Serris	Partiellement
	Servon	Entièrement
	Sognolles-en-Montois	Partiellement
	Soignolles-en-Brie	Partiellement
	Solers	Entièrement
	Touquin	Entièrement
	Tournan-en-Brie	Entièrement
	Vanville	Partiellement
	Vaudoy-en-Brie	Entièrement
	Verneuil-l'étang	Entièrement
	Vieux-Champagne	Entièrement
	Villeneuve-le-Comte	Partiellement
	Villeneuve-Saint-Denis	Entièrement
	Villiers-sur-Morin	Partiellement
	Voinsles	Entièrement
	Voulangis	Partiellement
	Yeblès	Partiellement
Essonne	Boussy-Saint-Antoine	Entièrement
	Brunoy	Partiellement
	Crosnes	Partiellement
	Draveil	Partiellement
	Epinay-sous-Sénart	Partiellement
	Montgeron	Partiellement
	Quincy-sous-Sénart	Partiellement
	Tigery	Partiellement
	Varenes-Jarcy	Entièrement
	Vigneux sur Seine	Partiellement
	Yerres	Partiellement
Val de Marne	Boissy-Saint-Léger	Partiellement
	La Queue-en-Brie	Partiellement
	Limeil-Brévannes	Partiellement
	Mandres-les-Roses	Entièrement
	Marolles-en-Brie	Entièrement

	Périgny	Entièrement
	Santeny	Entièrement
	Sucy-en-Brie	Partiellement
	Villecresnes	Partiellement
	Villeneuve-Saint-Georges	Partiellement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°11 DCSE PPPUP05 en date du 13 octobre 2011

Le Préfet,	Le Préfet,	Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation	Pour le Préfet et par délégation	Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général	Le Secrétaire Général
Pascal SANJUAN	Christian ROCK	Serge GOUTEYRON

---

DÉCLARATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'YERRES À L'ISSUE DES PROCÉDURES DE CONSULTATION ET D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

---

En application des dispositions de l'article L212-3 du Code de l'Environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres vise à fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire une gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques associés et la protection du patrimoine piscicole. Le SAGE de l'Yerres a également fixé des objectifs de réduction de l'aléa inondation par la maîtrise du ruissellement urbain et agricole, privilégiant les techniques alternatives de rétention des eaux pluviales. Il édicte enfin un certain nombre de préconisations pour la mise en valeur du patrimoine naturel et historique de la vallée et du tourisme ainsi que des activités liées à l'eau dans le respect des autres objectifs.

Le bassin versant (BV) de l'Yerres est situé dans le plateau de Brie au sud-est de Paris. Il couvre près de 1 030 km<sup>2</sup> combinant une partie amont essentiellement agricole, dont la population est inégalement répartie dans les petits bourgs et villages, et une partie aval de plus en plus urbanisée faisant partie de la ceinture de Paris.

A la sortie de l'étang de Guerlande (commune de Lumigny, à 113m d'altitude), le mince filet d'eau prend le nom de Yères (ancienne orthographe), ou Yerres, et traverse les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne avant de se jeter en rive droite de la Seine à Villeneuve-Saint-Georges (94) à une altitude de 30 mètres environ.

Le périmètre du SAGE de l'Yerres a été révisé par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 27 mars 2002. Le bassin de l'Yerres est désormais constitué de 118 communes contre 121 préalablement.

Le bassin versant de l'Yerres connaît également une forte interaction avec les masses d'eau souterraines constituées par la nappe des calcaires de Brie et la nappe des calcaires de Champigny. La nappe de Champigny dépasse les limites du Bassin versant de l'Yerres mais ce dernier est entièrement contenu dans la nappe de Champigny (ME 3103).

La réflexion sur la mise en place d'un SAGE sur le territoire de l'Yerres est née d'une nécessaire solidarité amont-aval au regard des problématiques du bassin versant et notamment dans le domaine des inondations.

Cette réflexion a trouvé écho dans les enjeux soulevés alors dans le SDAGE de 1996, repris dans le SDAGE de 2009 :

- L'enjeu « protection qualitative de la ressource en eau » implique notamment de réduire le ruissellement et les pollutions urbaines de temps de pluie, d'assainir les eaux usées, mais également de lutter contre les pollutions diffuses (agricoles, urbaines) ;
- L'enjeu « incidence des prélèvements en nappe sur les débits d'étiage et la qualité des rivières » implique notamment de préserver la nappe du calcaire de Champigny, d'importance régionale, pour la production d'eau potable ;
- L'enjeu « inondations en basse vallée de l'Yerres » implique notamment de maîtriser l'urbanisation, mais aussi de mettre en place des zones d'expansion des crues.

En 1992, le SMIRYA (Syndicat Mixte Intercommunal de la rivière Yerres et de ses Affluents) a fait réaliser une étude: « *Etude générale préliminaire à l'aménagement intégré de la rivière Yerres et de ses affluents* ». Il s'agissait d'une première manière de traiter du sujet de l'eau sur l'ensemble du bassin versant. Cette étude a constitué une des étapes préliminaires à la mise en place d'un SAGE.



Il faudra cependant attendre 2002 pour que l'arrêté de périmètre du SAGE soit publié.

Voici les principales étapes depuis cette date :

Arrêté interpréfectoral de constitution du périmètre du SAGE : le 27 mars 2002 modifié par l'arrêté du 12 octobre 2010 ;  
Arrêté interpréfectoral de constitution de CLE : le 26 juin 2002 ;  
Arrêté interpréfectoral de composition de CLE : le 31 mars 2003. Après 6 années d'exercice, la CLE du bassin de l'Yerres a été recomposée par arrêté le 22 juin 2009 ;  
Approbation en CLE de l'Etat des lieux du bassin le 23 juin 2006 ;  
Approbation en CLE du diagnostic initial le 12 janvier 2007 ;  
Validation en CLE du document Tendances et scénarii le 28 février 2008 ;  
Approbation en CLE du scénario du SAGE de l'Yerres le 9 juillet 2009 ;  
Adoption des documents constitutifs du SAGE de l'Yerres : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, règlement et atlas cartographique le 6 mai 2010 ;  
Consultation des assemblées du 4 juin au 4 octobre 2010 ;  
Enquête publique du 3 janvier au 12 février 2011 ;  
Adoption des documents définitifs du SAGE le 23 mai 2011.

La stratégie adoptée en juillet 2009 a orienté les actions du SAGE en priorité sur la restauration de la fonctionnalité aquatique des cours d'eau afin de rétablir un milieu accueillant et capable de s'auto-épurer. Ceci passe par une priorité donnée à la restauration de la continuité écologique et aux travaux de restauration hydromorphologiques. Ainsi les grands enjeux suivants ont été définis :

Enjeu n°1 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés  
Enjeu n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation  
Enjeu n°3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations  
Enjeu n°4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource  
Enjeu n°5 : Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Selon les articles L122-4 à L122-11 du code de l'environnement, le SAGE est concerné par la réalisation d'une évaluation environnementale permettant d'appréhender les incidences notables sur l'environnement de ce plan, ce qui fixe le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et de travaux. La CLE a établi ce rapport environnemental en mars 2010. Ce rapport faisait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées de juin à octobre 2010 et à enquête publique en 2011.

Le SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral doit être accompagné d'une déclaration rédigée par la CLE pour le compte du préfet, qui résume :  
la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique ;  
les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;  
les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, de la consultation des assemblées et de l'enquête publique.

L'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental du SAGE a été rédigé de janvier à mars 2010 avant adoption du projet de SAGE en CLE le 6 mai 2010. Il a permis d'analyser les incidences des actions du SAGE sur les différents domaines environnementaux : milieux, risques, santé, site Natura 2000, tourisme.  
Un tableau d'incidence a été réalisé afin de visualiser les différents impacts des actions du SAGE. De nombreux impacts positifs ont été pointés mais également quelques points de vigilance dont il faudra tenir compte :  
les incidences sur la biodiversité et les milieux lors de la mise en œuvre de l'enjeu n°5 : « restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs » ;

des risques de mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles) lors de la définition des modalités de gestion des eaux pluviales ;  
des possibles modifications des pratiques de loisirs et de la perception du paysage lors de l'arasement d'ouvrages et de la modification des faciès d'écoulement des cours d'eau ;  
l'étude des conséquences de l'arasement ou de la modification des ouvrages sur les zones humides et définir des mesures correctrices le cas échéant.

L'autorité environnementale (DRIEE) indique dans son avis, rendu après consultation, le manque de réelle nouveauté du SAGE dans le domaine de la réduction des intrants nitrates et des phytosanitaires. Ce point a fait l'objet d'un débat important en CLE avec les représentants de la Chambre d'agriculture et l'écriture proposée dans le SAGE est le fruit d'un long travail de concertation avec le monde agricole qui souhaitait être pleinement acteur des travaux qui allaient découler du SAGE. La rédaction proposée est le fruit d'un consensus.

Sur la gestion quantitative de la ressource en eau, le SAGE a été amendé afin de tenir compte de la nécessaire amélioration des rendements des réseaux d'alimentation en eau potable. La préconisation 4.2.1 du SAGE répond à cette demande.

Suite à cet avis, un paragraphe a également été ajouté dans le PAGD sur la prise en compte de la trame verte et bleue comme outil permettant d'atteindre l'objectif de continuité écologique.

L'autorité environnementale insiste sur le fait que la mise en place de l'enjeu n°5 : « restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs » devra se faire en tenant compte des autres enjeux du SAGE et notamment en matière de qualité des milieux. Cet enjeu n°5 n'est en effet pas une priorité du SDAGE et donc dans l'atteinte du bon état des eaux mais bien une volonté locale de tenir compte de la rivière dans son ensemble. La rédaction de l'enjeu n°5 a été modifiée en ce sens et notamment la préconisation sur le développement de l'activité « kayak ».

Enfin un tableau de bord, répertoriant les principaux indicateurs de suivi du milieu et de l'efficacité des actions mises en œuvre, a été rédigé. Ce tableau de bord sera l'outil de travail principal en phase de mise en œuvre.

#### La consultation des assemblées.

Suite à l'approbation du projet de SAGE le 6 mai 2010 et conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, le Président de la CLE a consulté l'ensemble des assemblées délibérantes suivantes :

Chambres d'agriculture (Seine-et-Marne et interdépartementale d'Ile-de-France)  
Chambres de Commerce et d'Industrie  
Chambres des métiers et de l'artisanat  
Conseils généraux de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne  
Conseil Régional d'Ile-de-France  
Communes  
Groupements de communes  
Comité de bassin Seine-Normandie

Parallèlement et conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement, le Président de la CLE a adressé le projet de SAGE accompagné de l'évaluation environnementale au Préfet coordonnateur de bassin : le préfet de Seine-et-Marne.

Cette consultation a duré 4 mois : du 4 juin 2010 au 4 octobre 2010. 34 entités ont répondu à cette consultation.

A l'issue de la phase de consultation un tableau récapitulatif de l'ensemble des avis recueillis a été rédigé et débattu lors du bureau du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et de la CLE du 21 octobre 2010. Ce tableau a été complété d'une colonne indiquant les modifications à apporter aux documents. Il a été inséré dans les documents soumis à enquête publique. Le PAGD et le règlement ont subi d'importantes modifications de rédaction suite à cette consultation sans modifier cependant les objectifs stratégiques prévus initialement. Il s'agissait de renforcer ainsi le caractère juridique et la portée des préconisations rédigées. Un travail important de rédaction a été réalisé à cette phase en lien étroit avec les services de l'Etat. Cette nouvelle rédaction a été validée en CLE le 21 octobre 2010.

### L'enquête publique.

L'enquête publique sur le projet de SAGE s'est déroulée du 3 janvier au 12 février 2011. Le dossier d'enquête publique comprenait :

- Pièce 1 - Arrêté d'organisation de l'enquête en date du 3.12.2010
- Pièce 2 - Rapport de présentation
- Pièce 3 - Avis de l'autorité environnementale
- Pièce 4 - Rapport environnemental
- Pièce 5 - Recueil des avis de la consultation
- Pièce 6 - Plan d'aménagement et de gestion durable
- Pièce 7 - Atlas cartographique
- Pièce 8 - Règlement du SAGE
- Pièce 9 - Registre d'enquête préalablement paraphé par l'un des commissaires enquêteurs
- Pièce 10 - Erratum en date du 16 décembre 2010 relatif aux articles 1 et 2 du règlement du SAGE.

3 registres d'enquête ont été complétés par les observations du public. Ces remarques étaient articulées autour de thèmes récurrents que sont :

- la continuité écologique et le devenir des seuils et barrages
- les inondations notamment en aval de l'Yerres
- la qualité de l'eau
- la présence de phytosanitaires dans les eaux de surface et souterraines.

Un tableau récapitulatif des remarques a été rédigé et soumis au bureau du 14 avril 2011 et à la CLE du 23 mai 2011. Par ailleurs une note synthétisant les réponses apportées à ces remarques avant délivrance du rapport d'enquête a été adressée le 11 mars 2011 à la commission d'enquête par la CLE.

La commission d'enquête a remis son rapport le 5 avril 2011.

Les documents du SAGE ont été modifiés suite à la réunion de bureau du 14 avril 2011 afin de tenir compte des remarques émises lors de l'enquête publique et des recommandations faites par la commission d'enquête.

### Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées

Lors de la séance plénière de la CLE du 9 juillet 2010 il a été affiché le souhait de prioriser les coûts des actions (travaux, études, outils de communication) nécessaires à l'atteinte du bon état en fonction des besoins des territoires et de l'état des milieux mais aussi d'engager des travaux en priorité sur les rivières : restauration de la continuité écologique, restauration hydromorphologique, restauration des zones humides, etc.

Trois scénarios tendanciels avaient été chiffrés dans la phase « tendances et scénarii » de 2007. Ces scénarios se distinguaient par des coûts croissants :

Scénario minimum	Scénario modéré	Scénario maximum
202 M€	238 M€	361 M€

Le scénario minimum ayant été construit pour atteindre les objectifs de bon état.

Il a alors été nécessaire de retravailler ces scénarios pour qu'ils ne se distinguent non plus par des différences de coûts mais qu'ils représentent des moyens différents d'atteindre le bon état. Par ailleurs le chiffrage initial était très élevé par rapport au coût du programme de mesures du SDAGE. Ce travail de réécriture a alors consisté à prioriser certaines actions par rapport à d'autres. Il a permis à la CLE de se positionner sur des choix stratégiques

mais également sur des choix géographiques et a abouti à la construction d'un scénario dont les actions ont été listées enjeu par enjeu.

Le coût du scénario retenu par la CLE est résumé dans le tableau suivant :

Enjeu n°1 : Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés	94 M€
Enjeu n°2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation	90 M€
Enjeu n°3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	1,8 M€
Enjeu n°4 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource	Compris dans le coût de fonctionnement de la cellule d'animation
Enjeu n°5 : Restaurer et valoriser le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs	265 k€
<b>TOTAL du scénario</b>	<b>186 M€</b>

Ces coûts ont été évalués en étalant les actions de 2010 à 2027 mais sans tenir compte des subventions des partenaires financiers. Il apparaît ici visiblement que la priorité a été donnée au rétablissement de la fonctionnalité écologique des cours d'eau (enjeu n°1) qui sous-tend la bonne qualité biologique et chimique (enjeu n°2).

Ainsi la stratégie suivante a été établie :

Pour des raisons techniques et financières, il est préféré de mettre en place des actions fortes sur le milieu : restauration hydromorphologique, reméandrage, restauration de zones humides, replantation de ripisylve, restauration de la continuité écologique, etc. Ces actions sont d'un coût moins important que les travaux sur les réseaux et ont des impacts directs visibles et efficaces (augmentation de la capacité auto-épuration de la rivière et de sa fonctionnalité). L'assainissement sera traité par priorités après identification, en hiérarchisant les points noirs sur lesquels il est urgent d'intervenir.

Il est proposé d'encourager fortement la modification des pratiques en milieu agricole et dans les zones urbaines afin de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et ce dans le but de reconquérir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines. Par ailleurs la mise en place de freins naturels (haies, fossés plantés, etc.) permettra de diminuer le transfert des intrants vers le milieu. Ces mesures auront également pour effet de diminuer le ruissellement et donc l'intensité des crues. Enfin des mesures visant à protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable seront mises en place afin de reconquérir la qualité de la nappe de Champigny.

Il a été retenu également d'orienter le territoire de l'Yerres vers une plus grande prise en compte de l'importance des zones naturelles d'expansion de crue comme « régulateurs » naturels et économiquement soutenables des crues. Il est parallèlement proposé d'axer le SAGE vers la récupération des eaux pluviales à la parcelle afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'éviter une aggravation des crues.

Il a également été retenu d'orienter le territoire vers une logique de protection des zones humides, véritables éponges épuratoires de l'eau mais aussi viviers de diversité biologique et régulateurs naturels de crues. La protection des zones humides pourra être inscrite dans le règlement du SAGE.

La nappe du Champigny fera l'objet d'une attention particulière au regard des déficits chroniques dont elle souffre. Un effort important de coordination avec les acteurs actuels et d'animation devra être fait pour économiser cette ressource à tous les niveaux d'utilisation.

Enfin, le SAGE définit dans sa stratégie la volonté de réunir l'ensemble des acteurs pour proposer un schéma pérenne avec une vision globale. Cette volonté se traduit par la mise en place d'une cellule d'animation, constituée de l'animateur de SAGE et des animateurs de contrat permettant la coordination des actions au niveau

du bassin versant (animation du SAGE, animation des contrats, études générales de bassin, communication, sensibilisation).

les mesures destinées à évaluer les incidences de l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effet négatif qui nécessite de mesure correctrice. En revanche, un suivi important est prévu pour évaluer l'efficacité des préconisations et, si nécessaire, corriger ou infléchir les dispositions du SAGE à mi-parcours.

En complément des documents du SAGE, un tableau de bord a été élaboré afin de permettre à la CLE de disposer d'un outil de pilotage du SAGE.

Cet outil a pour but :

le suivi de la mise en œuvre des actions ;

l'évaluation de l'efficacité des actions ;

la communication sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE, sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages ;

d'adapter les orientations de gestion du bassin versant.

Le SAGE dispose de 42 indicateurs :

12 indicateurs de pression (exemple : qualité physico-chimique des cours d'eau)

4 indicateurs d'état (exemple : fréquence de mise à jour de la carte des inventaires des gouffres et des résurgences)

26 indicateurs de réponse (exemple : surfaces de zones humides inscrites dans les documents d'urbanisme)

Le tableau de bord permettra à la CLE de disposer d'un bilan annuel de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Ce tableau sera par ailleurs évolutif en fonction de l'avancée des connaissances du bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE passera également par le montage de contrats globaux qui permettront de décliner les actions du SAGE localement.

Par ailleurs la création d'un syndicat mixte de bassin versant permettra de disposer d'une structure opérationnelle ayant une légitimité sur l'ensemble du bassin versant et de fédérer les maîtres d'ouvrage.

Enfin la mise en œuvre passera par des actions de communication et de sensibilisation notamment par la rédaction de guides (guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme, guide d'entretien du cours d'eau à destination des propriétaires riverains, etc.).

La création d'un site internet et d'un SIG sont également prévues à terme.

A Montgeron, le 23 mai 2011

Le Président



Guy GEOFFROY

**ARRETE CONJOINT n° 2011- 163**

**Portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement  
pour personnes âgées dépendantes dénommé  
« Résidence des Etangs » sis 13 rue du petit Mennecy à Mennecy (91540)  
pour « Maison de Famille Les Etangs »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des Agences Régionales de la Santé ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

**VU** l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général n° 2005-00539 du 28 janvier 2005, portant autorisation d'extension de 64 places, transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, délocalisation et transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Résidence Clair Logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2006-00123 du 12 janvier 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 052314 du 20 décembre 2005, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite dénommée « Le Clair Logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2006-04104 du 21 août 2006 et du Préfet de l'Essonne n° 061563 du 18 août 2006 portant autorisation d'extension avec délocalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 64 places dénommé « Résidence Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2007-00013 du 10 janvier 2007 et du Préfet de l'Essonne n° 070066 du 12 janvier 2007, portant autorisation d'extension avec délocalisation de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2009-00062 du 27 février 2009 et du Préfet de l'Essonne n° 090376 du 24 février 2009, modifiant l'arrêté conjoint du Président du Conseil général n° 2007-00013 du 10 janvier 2007 et du Préfet de l'Essonne n° 070066 du 12 janvier 2007, portant autorisation d'extension avec délocalisation de l'EHPAD dénommé « Résidence Le Clair Logis » sis 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey (91540) ;

**VU** le renouvellement de la convention pluriannuelle tripartite conclue entre le représentant de l'établissement, le Président du Conseil général et le Préfet de l'Essonne, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** le procès verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2010 RESIDENCE CLAIR LOGIS présentant le changement de présidence de la S.A.S Résidence Clair Logis exploité sous le nom commercial Résidence Des Etangs au bénéfice de la S.A.S Maisons de Famille France représentée par Monsieur Hugues HARMEL et dont le siège est situé 18 rue Ficatier à Courbevoie (92400), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 493 488 449 et présentant le changement de dénomination sociale « Résidence des Etangs » en « Maison de Famille Les Etangs » dont le siège est situé 13 rue du Petit Mennecey à Mennecey (91540), immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro 478 972 300 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes âgées accueillies les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins ;

**CONSIDERANT** que conformément au renouvellement de la convention pluriannuelle tripartite l'établissement s'engage à maintenir les normes de qualité en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté se compose du certificat de dépôt d'acte de société, d'un extrait Kbis actualisé ainsi que du procès verbal des décisions de l'associé unique ;

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage à ce que toutes modifications portées au projet initial soient soumises conjointement aux autorités de tutelles, par demande écrite et motivée ;

**SUR** les propositions conjointes de la Déléguée territoriale de l'Essonne et du Directeur Général des Services du Département ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1ER** : L'EHPAD « RESIDENCE DES ETANGS » sis 13, rue du Petit Mennecy à Mennecy (91540) devient « MAISON DE FAMILLE LES ETANGS ».

**ARTICLE 2** : L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans a une capacité totale de 91 places réparties comme suit :

- 54 places d'accueil en hébergement permanent ;
- 26 places en deux unités spécialisées dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- 1 place d'accueil séquentiel de nuit dédiée à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, située dans l'une des 2 unités spécialisées ;
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire.

**ARTICLE 3** : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 0 80583 7  
N° SIRET : 478 972 300 00022  
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 91 01689 8  
Catégorie de l'établissement : Maison de retraite (code 200)  
Statut juridique de l'EJ : Société par actions simplifiée à associé unique (S.A.S.) (75)  
Mode de tarification : Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergement libre (25)  
Code APE : Hébergement social pour personnes âgées (8730A)

**ARTICLE 4** : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



**ARTICLE 5** : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne et aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, de la préfecture de l'Essonne, de la Mairie de Mennecey et notifié au demandeur.

Le 20 octobre 2011

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé

signé Claude EVIN

Le Président du Conseil général  
de l'Essonne

signé Jérôme GUEDJ

## AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement à partir du **mois de janvier 2012** en vue de pourvoir :

- **3 postes en FILIERE INFIRMIERE**
  
- **3 postes en FILIERE MEDICOTECHNIQUE**

*Peuvent faire acte de candidature :*

- ✓ *Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/88, et 89-613(modifié) du 01/09/89 susvisés,*
- ✓ *Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.*
- ✓ *Comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.*

Un dossier de candidature sera à retirer et à déposer (dans un délai de **deux mois** à compter de l'affichage de cet avis) auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 15 Bd Henri Dunant à Corbeil Essonnes 91100.

P/LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR DES  
RESSOURCES HUMAINES

signé

**Céline DUGAST**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
pour le recrutement d'un Maître Ouvrier  
Spécialité BATIMENT**

Un concours externe sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier spécialité Bâtiment vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- \* soit de deux certificats d'aptitude professionnelle
- \* soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle
- \* soit de deux brevets d'études professionnelles de diplômes au moins équivalent
- \* soit de deux diplômes de niveau au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers**

**□ SPECIALITE HYGIENE-BIO-NETTOYAGE : 1 Poste**

**□ SPECIALITE TRANSPORT LOGISTIQUE : 1 Poste**

Un concours interne sur titres, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir deux postes de Maître Ouvrier (1 spécialité Hygiène-bio-nettoyage et 1 spécialité transport logistique) vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

\* soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un diplôme au moins équivalent

Et

\* comptant au moins deux ans de service effectifs dans leur garde respectif

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand 91152, ETAMPES Cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**Ministère de la justice et des libertés  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**à Fleury-Mérogis, le j December 0000**

**2011 – D – 09 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011  
portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, à mesdames Isabelle MARTIN, attachée du ministère de la Justice, Monette BEAUGENDRE, attachée du ministère de la Justice, à messieurs Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, à mesdames Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, à messieurs Bruno DESVARD, major pénitentiaire, Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, à messieurs Thierry BIODORE, directeur technique des services pénitentiaires, Pascal FRAYSSE, directeur technique des services pénitentiaires, Eric PILARD directeur technique des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

**- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)**

**Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire.**

**- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**

**Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.**

**- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)**

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 – D – 10 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, à madame et messieurs Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN



**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December OOOO

**2011 - D - 11 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à, monsieur Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. R. 57-8-10),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, GUZZO Mario, capitaine pénitentiaire, à madame et messieurs Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, à monsieur Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- pour la maison d'arrêt des hommes : de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. R. 57-8-10),

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December OOOO

**2011 - D - 12 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011  
portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 : D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R 57-7-64 ; R. 57-7-15**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir (art. D.122),

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D.273),
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art. D 274),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (art. D.331),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),
- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transféré en raison de leur volume ou de leur poids (art. D.340),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D.395),
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. D.421),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D.422),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. D.431),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64),
- d'engager des poursuites disciplinaires (art. R. 57-7-15),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, à madame et messieurs Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 – D – 15 – DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à *messieurs et mesdames* Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire et madame Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 – D – 16 – DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN



**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 - D - 17 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24** ; R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R.57-7-65 ; R.57-7-62 à R.57-7-78; R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 ; R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65) ;
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76) ;
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 – D – 18 – DSD**

***Décision du 19 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 432-3 ; R. 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;
- dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions, (art. R. 57-7-60) ;
- réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, (art. D 124) ;

- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire, (art. D 337) ;

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December 0000

**2011 – D – 19 - DSD**

***Décision du 19 octobre 2011  
portant délégation permanente de signature***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24 ; D. 439-4 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4) ;

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le j December  
0000

**2011 – D – 13 - DSD**

***Décision du 25 octobre 2011***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires. à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs et mesdames Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, Isabelle MOLINIE, capitaine pénitentiaire, Emmanuel SILVESTRE, capitaine pénitentiaire, Mario

GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire,

Rufin NKOUKA NKODIA, capitaine pénitentiaire, et à mesdames et messieurs Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire, Ingrid AUGE, lieutenant pénitentiaire, Solaha BAKARI, lieutenant pénitentiaire, Raphaël BAMBE, lieutenant pénitentiaire, Anouar BEN M'BAREK, lieutenant pénitentiaire, Sharem BLACHERE, lieutenant pénitentiaire, Franck BOHANNE, lieutenant pénitentiaire, Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Vincent BURDY, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, Jean-Pierre DELAUNAY, lieutenant pénitentiaire, Marc-Marie DESIR, lieutenant pénitentiaire, Boury DIOUF, lieutenant pénitentiaire, Roselyne DRU, lieutenant pénitentiaire, Marlène DRU-DECROIX, lieutenant pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Ameth GAYE, lieutenant pénitentiaire, Mohammed HOCINE, lieutenant pénitentiaire, Céline HUET, lieutenant pénitentiaire, Laurent LAMOVALTAY, lieutenant pénitentiaire, Florence MARTINEAU, lieutenant pénitentiaire, Coralie MAUREL, lieutenant pénitentiaire, Mariana MENDEZ, lieutenant pénitentiaire, Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Fabien MULLER, lieutenant pénitentiaire, mesdames et messieurs David POINCON, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Audrey RAFFLEGEAU, lieutenant pénitentiaire, Marianna RESSOT, lieutenant pénitentiaire, Amandine SANNIER, lieutenant pénitentiaire, Jennifer VOVAN, lieutenant pénitentiaire, Anita MICHELY, lieutenant pénitentiaire et de monsieur Pascal KALUZNY, major pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

**à Fleury-Mérogis, le j December 0000**

**2011 – D – 14 - DSD**

***Décision du 04 novembre 2011  
portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; D94 ; D93 ; **R. 57-7-79** ; D283-3 ; D370 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à *mesdames et messieurs* Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),
- de procéder à la fouilles des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**),
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personnes détenues, (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à *messieurs et mesdames* Paul-Emile MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire, Isabelle MOLINIE, capitaine pénitentiaire, Emmanuel SILVESTRE, capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, Rufin NKOUKA NKODIA, capitaine pénitentiaire, Jean-Paul LUSTIG, capitaine pénitentiaire, à mesdames et messieurs Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire, Ingrid AUGÉ, lieutenant pénitentiaire, Solaha BAKARI, lieutenant pénitentiaire, Raphaël BAMBE, lieutenant pénitentiaire, Anouar BEN M'BAREK, lieutenant pénitentiaire, Sharem BLACHERÉ, lieutenant pénitentiaire, Franck BOHANNÉ, lieutenant pénitentiaire, Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Vincent BURDY, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, Jean-Pierre DELAUNAY, lieutenant pénitentiaire, Marc-Marie DESIR, lieutenant pénitentiaire, Boury DIOUF, lieutenant pénitentiaire, Roselyne DRU, lieutenant pénitentiaire, Marlène DRU-DECROIX, lieutenant pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Ameth GAYE, lieutenant pénitentiaire, Mohammed HOCINE, lieutenant pénitentiaire, Céline HUET, lieutenant pénitentiaire, Laurent LAMOVALTAY, lieutenant pénitentiaire, Florence MARTINEAU, lieutenant pénitentiaire, Coralie MAUREL, lieutenant pénitentiaire, Mariana MENDEZ, lieutenant pénitentiaire, Laure MERITET, lieutenant pénitentiaire, Fabien MULLER, lieutenant pénitentiaire, David POINCON, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Audrey RAFFLEGEAU, lieutenant pénitentiaire, Marianna RESSOT, lieutenant pénitentiaire, Amandine SANNIER, lieutenant pénitentiaire, Jennifer VOVAN, lieutenant pénitentiaire, Anita MICHELY, lieutenant pénitentiaire ;

**en service de nuit,**

à mesdames et messieurs Marcel ABROUSSE, premier surveillant, Denis ARNAUD, premier surveillant, Vincent BALTIDE, premier surveillant, Gabin BASTARAUD, premier surveillant, Emmanuel BEAUMONT, premier surveillant, François BLANC, premier surveillant, Rony BONCOEUR, premier surveillant, Mustapha BOUCHEMA, premier surveillant, Sabine BOUQUETY, première surveillante, Patricia BRIAND, première surveillante, Laure CASSIER, première surveillante, Céline COLAS, première surveillante, Valérie COULON, première surveillante, Amal DANI, première surveillante, Grégory DEMAILLY, premier surveillant, Jean-François DUMAILLET, premier surveillant, Patrick FAURE, premier surveillant, Olivier FURMAN, premier surveillant, Valérie GAUTHIER, première surveillante, Olivier GOMEZ, premier surveillant, Roland GOURIOU, premier surveillant, Abad GRINI, premier surveillant, Olivier HAZARD, premier surveillant, Didier HOULES, premier surveillant, Bertrand LALLY, premier surveillant, Sonia LAW LAI, première surveillante, Denis LEVASSEUR, premier surveillant, Valérie LOP VIP, première surveillante, Hamidou CHINDRA, premier surveillant, Casimir MALONGILA, premier surveillant, Jean-Luc MARINETTE, premier surveillant, Alain MARINIER, premier surveillant, Anne MENGUY, première surveillante, Christophe MERLE, premier surveillant, Géraldine PILET, premier surveillant, Patricia RAMAKA, première surveillante, Didier RAYNEAU, premier surveillant, Sandra RINGENBACH, première surveillante, Gaëlle SAINT-AGNAN, première surveillante, Roberto SEGOR, premier surveillant, Jean-Claude SNAGG, premier surveillant, Florence SOUCRAYE, première surveillante, Vincent TAUDIERE, premier surveillant, Jean-Marc TEPLICK, premier surveillant, Steve THODIARD, premier surveillant, Delphine THOMAS, première surveillante, Kathia TOUSSAINT, première surveillante, Yann VAISSIE, premier surveillant, Gérard VAUCLIN, premier surveillant, Eric WAWRZYNIAK, premier surveillant, Antonio ASSOUMAYA, premier surveillant, Christèle BURON, première surveillante, Béatrice DAUMALIN, première surveillante, Bénédicte DELCOURT, première surveillante,



Jérôme DELMAS, premier surveillant, Stéphane FROMENTIN, premier surveillant, Nicolas GEST, premier surveillant, Cécile HANAT, première surveillante, Jérôme LORENZI, premier surveillant, Karyn MARTIN, première surveillante, Ange MATTEI, premier surveillant, César NSITUTWENEWO, premier surveillant, Fred PICOT, premier surveillant, Patricia ROCHEMONT, première surveillante, Jean-Pierre VIRGO, premier surveillant, Michaël ZAPATA, premier surveillant, Stéphane DELAUNAY, premier surveillant, Jean-Paul GARDAVEAUD, premier surveillant, Laurent GUICHOT, premier surveillant, Ambroise KOUBI, premier surveillant, Marie-Paule SULLY, première surveillante, Cinthia VINGADASSAMY, première surveillante, Aline PAPIUS, première surveillante, Patrice RAPHAEL, premier surveillant, Nathalie VIGNOL, première surveillante, à mesdames et messieurs Gérald BOULIERAC, major pénitentiaire, Bruno DESVARD, major pénitentiaire, Pierre DEZEURE, major pénitentiaire, Dominique FOLETTI, major pénitentiaire, Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, Pascal LACOMBLEZ, major pénitentiaire, Jean-Marc MAS, Fabrice MICHEL, major pénitentiaire, Thierry VINCENT, major pénitentiaire, Fabrice HOUEL, major pénitentiaire.

Dans le cadre de l'application des articles **D 93** et **R. 57-6-24**, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations :

- de la séparation des :
  - condamnés / prévenus
  - moins de 21 ans / plus de 21 ans
  - primo-incarcéré / incarcérations multiples
  - procédure criminelle / procédure correctionnelle
  - fumeurs / non fumeurs
  - des prescriptions médicales
  - des consignes du juge d'instruction
  - des interdictions de communiquer
  - des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n° 07 – 284 / Cab du 22/08/07 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH – MAF - CJD).

Le Directeur de la Maison d'Arrêt

Paul LOUCHOUARN

**Directeur de publication : Pascal SANJUAN**

**Secrétaire Général de la Préfecture**